



**CENTRE AFRICAIN D'ETUDES
SUPERIEURES EN GESTION**

CESAG



CYCLE AUDIT INTERNATIONAL ET CONTRÔLE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

11ème Promotion

THEME

CENTRE AFRICAIN D'ETUDES SUPERIEURES
EN GESTION
DEPARTEMENT
LA DOCUMENTATION

**LE COMMISSAIRE AUX COMPTES FACE A
L'APPLICATION DU PRINCIPE COMPTABLE
DE CONTINUITE DE L'EXPLOITATION
CAS D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES**

Présenté et Soutenu par :

Jean-François EKANDJA

Sous la direction de :

Monsieur Falilou DIALLO
Expert comptable diplômé
Formateur au CESAG

Bibliothèque du CESAG



108347

M0127AUDIT01

1

MARS 2001



DEDICACE



Je dédie ce mémoire :

- **A DIEU** le tout puissant et miséricordieux, lui qui nous insuffle le souffle de vie chaque jour.

GENESE, 2.7 «L'Eternel Dieu forma l'homme de poussière du sol, il insuffla dans ses narines un souffle vital, et l'homme devint un être vivant ».

- **A mon papa (feu) Georges EKANDJA**, toi qui n'as pas eu la chance de bénéficier en retour de mes services. Paix à ton âme.
- **A ma maman Marie BOTONGA**, brave dame, toi qui m'as donné tout l'amour dû à un enfant. Je t'aime maman.
- **A mon oncle Jean Gualbert KONDA**, toi qui m'as toujours soutenu et encouragé à me former. Tes conseils demeureront graver dans ma mémoire.
- **A mon épouse Léontine DZIMBA**, toi qui as accepté de te séparer de moi durant cette période de formation. Ensemble, regardons vers de nouveaux horizons et pensons à assurer un avenir meilleur à notre progéniture. Je t'aime.
- **A mes enfants Grâce Mariana, Franck Gabrielle, Emmanuelle**, vous qui aviez été privés de mon amour paternel pendant une année et demi. Ce mémoire est le fruit de nos sacrifices communs dans la perspective d'un avenir meilleur. Je vous aime.
- **A mes frères Jean Claude, Yvon Simplicie et mes sœurs Lydie Noëlle, Pauline et Françoise**. Trouvez tous à travers ce mémoire le profond amour que j'éprouve pour vous.
- **A mon cousin Remis Prosper ETOKA**, toi qui as su prendre soins de ma famille durant mon absence. Que Dieu te protège.
- **A monsieur et madame CAMARA**. Etranger à Dakar, je me suis toujours senti chez moi dans votre foyer.
- **A tous mes amis et connaissances**.
- Enfin, à toutes les personnes qui me sont chères.

REMERCIEMENTS

Je remercie tous ceux qui, sans leurs apports et concours, ce travail n'aurait pas abouti :

- **Mon bailleur** de fonds le **CIES** qui a consenti des efforts au financement de ma formation.
- **Mon administration** d'origine, le Centre Hospitalier et Universitaire de Brazzaville de m'avoir accordé la possibilité de me former.
- **Monsieur Falilou DIALLO**, Directeur de mémoire dont les conseils et observations ont été d'un grand apport pour la réalisation de ce travail.
- **Monsieur Moussa YAZI**, notre responsable de cycle qui, par ses observations et conseils a été d'un apport très honorable dans la finalisation de ce travail.
- **Les formateurs et le personnel du CESAG** qui nous ont soutenus durant cette formation.
- **Les responsables et collaborateurs de FICADEX** Conakry et Dakar qui m'ont accepté et œuvré dans ma formation pratique.
- **La famille SALL** qui m'a accepté et intégré durant mon séjour à Conakry.
- **Les stagiaires du CESAG** et particulièrement ceux de la 11^{ème} promotion d'audit.
- Tous ceux qui de loin ou de près, ont contribué, sous quelque forme que ce soit, à la réalisation de ce travail qui est aussi le leur.
- Une pensée particulière à **Monsieur MBACKE DIOP** qui a pris son courage au risque de sa vie pour se rendre à Brazzaville pendant cette période tumultueuse de 1999 afin d'évaluer les candidats présélectionnés du Congo.

A tous, nous exprimons notre profonde reconnaissance.

LISTE DES SIGLES ET DES ABREVIATIONS

- ◆ ASEAN : Association du Sud Est Asiatique.
- ◆ BCRG : Banque Centrale de la République de Guinée.
- ◆ CAC : Commissaire aux comptes.
- ◆ CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- ◆ CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.
- ◆ CIES : Centre International des Etudiants et Stagiaires
- ◆ CIMA : Conférence interafricaine des marchés des assurances.
- ◆ CNCC : Compagnie nationale des commissaires aux comptes.
- ◆ GATT : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.
- ◆ IARD-RC : Incendie, accidents, risques divers et responsabilité civile.
- ◆ IASC : International Accounting Standards Committee
- ◆ IFAC : International Fédération of Accountants
- ◆ KF : Kilo franc.
- ◆ KP : Capitaux propres
- ◆ N.I : Notes d'information (CNCC)
- ◆ OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.
- ◆ OEC : Ordre des experts comptables
- ◆ OMC : Organisation mondiale du commerce.
- ◆ PCA : Président du Conseil d'Administration.
- ◆ RAN : Report à nouveau
- ◆ SYSCOA : Système Comptable Ouest Africain.
- ◆ U.E : Union Européenne

- LISTE DES FIGURES ET DES TABLEAUX

LISTE DES FIGURES

	Page
◆ Figure N°1 : Organigramme de ALPHA.....	45

LISTE DES TABLEAUX

◆ Tableau N°1 : Niveau et variation des immobilisations incorporelles.....	53
◆ Tableau N°2: Niveau et variation des immobilisations financières.....	54
◆ Tableau N°3: Niveau et variation de la part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques.....	55
◆ Tableau N°4: Niveau et variation des créances sur les tiers.....	56
◆ Tableau N°5: Niveau et variation des disponibilités financières.....	58
◆ Tableau N°6: Niveau et variation des chèques (sans provision) à l'encaissement.....	58
◆ Tableau N°7: Niveau et variation des avoirs en banque.....	59
◆ Tableau N°8 : Situation des capitaux propres.....	60
◆ Tableau N°9 : Observation de l'évolution de la marge de solvabilité à partir des ressources propres.....	61
◆ Tableau N°10: Observation de l'évolution de la marge de solvabilité à partir des provisions techniques.....	61
◆ Tableau N°11: Niveau et variation des provisions et dettes à long et moyen terme.....	62
◆ Tableau N°12: Niveau et variation des provisions techniques.....	63
◆ Tableau N°13: Niveau et variation des dettes à court terme.....	64
◆ Tableau N°14 : Observation de l'évolution de l'encours des sinistres à partir des sinistres à payer.....	73
◆ Tableau N°15 : Observation de l'évolution de l'encours des sinistres à partir des provisions techniques.....	74

SOMMAIRE

DEDICACE	i
REMERCIEMENTS	ii
LISTE DES SIGLES ET DES ABBREVIATIONS	iii
LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX	iv
INTRODUCTION GENERALE	1
A- Problématique.....	1
B- Les Objectifs de l'étude.....	4
C- La Pertinence du thème.....	4
D- Démarche de l'étude.....	5
PREMIERE PARTIE: FONDEMENTS THEORIQUES DU COMMISSARIAT AUX COMPTES : MISSION ET OBLIGATIONS	6
CHAPITRE I: CADRE THEORIQUE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES	8
SECTION I : LES ASPECTS GENERAUX	9
I.1. Les Normes.....	9
I.1.1 Les normes générales.....	9
I.1.2. Les normes de travail.....	10
I.1.3 Les normes de rapport.....	11
I.2. La responsabilité du commissaire aux comptes.....	12
I.2.1. La responsabilité civile.....	12
I.2.2. La Responsabilité pénale:.....	13
SECTION II : DEMARCHE GENERALE D'UNE MISSION DE COMMISSARIAT AUX COMPTES	13
II-1 La prise de connaissance:.....	14
II-2 Le plan de mission.....	14
II-3 La recherche des éléments probants.....	15
II.3.1. Evaluation du contrôle interne.....	15
II.3.2: Le contrôle des comptes.....	17
II.4 : La lettre d'affirmation.....	21
II.5: Le rapport général et spécial.....	22
CHAPITRE II : LA CONTINUTE DE L'EXPLOITATION ET L'OBLIGATION D'ALERTE	24
SECTION I : LE PRINCIPE COMPTABLE DE CONTINUTE DE L'EXPLOITATION	24
I.1 Définition.....	24
I.2. L'utilité du principe comptable et périodes à considérer.....	24
I.3. Le principe de continuité de l'exploitation dans l'évaluation des états financiers.....	25
I.4. Incidences du principe de continuité de l'exploitation sur les autres principes.....	25
SECTION II : PROCEDURE D'ALERTE	26
II.1 : Les fondements de l'alerte.....	26
II.2 : Les critères d'intervention.....	27
II.3 : Objectifs et contenu de la procédure.....	28

II.3.1: Phase1, Les dirigeants sociaux.....	29
II.3.2: Phase 2, Le conseil d'administration.....	30
II.3.3 : Phase 3, Assemblée générale des actionnaires.....	31
II.3.4 : Phase 4, La saisine du tribunal.....	32
II.4. Respect de la procédure.....	32

SECTION III : LES INDICATEURS D'ALERTE SPECIFIQUES AUX COMPAGNIES D'ASSURANCES.....	33
III.1 : L'insuffisance des provisions techniques.....	34
III.2 : La non-constitution des dépôts de garantie.....	35
III.3 : La variation négative des capitaux propres.....	35
III.4 : Les créances sur les assurés en augmentation permanente.....	36
III.5 : L'absence du partage du risque.....	37
III.6 : L'accumulation des dettes envers les tiers.....	38
III.7 : Référence à quelques ratios significatifs.....	38

CAS PRATIQUE DE L'APPLICATION DU PRINCIPE COMPTABLE DE CONTINUTE DE L'EXPLOITATION.....	41
--	-----------

CHAPITRE I: PRESENTATION DE LA COMPAGNIE ALPHA ET METHODOLOGIE D'APPROCHE.....	42
---	-----------

SECTION I: PRESENTATION DE LA COMPAGNIE ALPHA.....	42
I.1 : Cadre historique et juridique.....	42
I.1.1. Historique et statut juridique.....	42
I.1.2 : Le capital social.....	43
I.2 : Les activités.....	43
I.2.1 : La vente des produits d'assurances.....	43
I.2.1.1 : La branche IARD-RC.....	43
I.2.1.2 : La branche Vie ou rente éducation mixte.....	44
I.2.2. La gestion financière des placements.....	44
I.3 : Organisations et administration.....	44
I.3.1 : L'Organigramme.....	44
I.3.2 : L'Administration.....	46
I.3.2.1 : Le Président du Conseil d'Administration.....	46
I.3.2.2 : Les organes de direction.....	46

SECTION II: METHODOLOGIE D'APPROCHE.....	50
II.1. Evaluation du contrôle interne.....	50
II.2: Le contrôle direct des comptes.....	50

CHAPITRE II: APPLICATION PRATIQUE DU PRINCIPE COMPTABLE.....	52
---	-----------

SECTION I : EVOLUTION DE LA SITUATION DE ALPHA.....	52
I.1.Examen et analyse des comptes de N1 à N5 à partir du bilan.....	53
I.1.1. Les immobilisations.....	53
I.1.2. Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques.....	54
I.1.3. Les créances sur les tiers.....	56
I.1.4. Les disponibilités financières.....	57
I.1.5. Les capitaux propres.....	59
I.1.6. Provisions et dettes à long et moyen terme.....	62
I.1.7 Les provisions techniques.....	62

I.1.8. Dettes exigibles à court terme.....	63
I.1.9. Situation relative à l'exercice N4.....	64
I.2 : Examen des comptes de l'exercice N6.....	65
I.2.1 : Les Immobilisations.....	65
I.2.2 : Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques.....	67
I.2.3 : Comptes des Tiers.....	68
I.2.3.1 : Créances sur les Tiers.....	68
I.2.3.2 : Dettes envers les Tiers.....	69
I.2.4 : Les comptes financiers.....	70
I.2.5 : Les capitaux propres et réserves.....	71
I.2.6 : Les dettes à long et moyen terme.....	72
I.2.7 : Les Provisions techniques.....	72
SECTION II: LES RAISONS PROFONDES DE LA SITUATION PRÉSENTE.....	74
II.1: Le comportement des dirigeants.....	74
II.2. Le statut réel des actionnaires.....	75
II.3 Les ressources humaines.....	75
II.4. Le système de vente des produits.....	76
SECTION III : EXPOSE ET ANALYSE DES FAITS COMPROMETTANTS RELEVES ET DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE D'ALERTE.....	76
III.1 : L'exposé et analyse des faits.....	77
III.1.1 : Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques.....	77
III.1.2 : Les créances sur les tiers.....	77
III.1.3 : Les disponibilités financières.....	78
III.1.4 : Situation nette inférieure à la moitié du capital.....	78
III.1.5 : Les provisions techniques.....	79
III.1.6 : La solvabilité.....	80
III.1.7 : L'endettement.....	80
III.2 : Retombées des faits et alerte.....	81
III.2.1 : Le dossier de travail et le réajustement des comptes.....	81
III.2.2 La réunion de synthèse des travaux.....	82
III.2.3 : Intervention de l'Autorité de tutelle.....	83
III.2.4: Contestation des faits relevés dans le rapport.....	85
III.2.5 : Réplique du commissaire aux comptes.....	86
SECTION IV: RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES.....	88
IV.1 : Recommandations.....	88
IV.1.1 : Les dirigeants de la compagnie.....	88
IV.1.2 : L'autorité de tutelle.....	89
IV.1.3 Le commissaire aux comptes.....	90
V.2 : Perspectives et mise en œuvre.....	90
CONCLUSION GENERALE.....	96
BIBLIOGRAPHIE.....	99
ANNEXES	

INTRODUCTION GENERALE

L'environnement international dans lequel se meuvent les entreprises devient de plus en plus large. Aujourd'hui on parle beaucoup plus de mondialisation que des échanges basés sur des accords préférentiels. L'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) a cédé la place à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Dès lors, on se pose la question de savoir si la mise en application du traité de l'OMC ne conduit pas à la disparition des espaces économiques régionaux et sous-régionaux bâtis pour servir de cadre de régulation de leurs échanges. Le problème demeure entier puisque plusieurs Etats se réclament encore de l'ASEAN, l'UE, la CEDEAO, la CEMAC, e t c ... Dans cet espace international et planétaire, les entreprises ne peuvent plus se développer dans un cadre restreint. Elles doivent s'ouvrir au monde, adopter les nouveaux outils de gestion et affronter la concurrence internationale; car l'entreprise doit produire, vendre et surtout assurer sa croissance sinon, elle est condamnée à la disparition.

A- Problématique

La disparition d'une entité économique est dommageable pour les tiers à savoir: les banques, les assurances, les pouvoirs publics, le personnel, les actionnaires, e t c On se pose alors la question de savoir quelles sont les dispositions prises par les pouvoirs publics pour limiter les faillites ?

Aux fins d'atténuer les dommages encourus par les tiers puis dans le but d'exercer une surveillance sur les documents produits par les dirigeants des entreprises, les pouvoirs publics ont procédé à la réglementation de l'exercice d'activité commerciale, réglementation spécifique au statut juridique de chaque entité économique.

Cette réglementation oblige à la nomination des commissaires aux comptes dans les sociétés anonymes, les groupements d'intérêts économiques, dans les établissements publics tels que les chambres de commerce.

En Guinée Conakry c'est le Code des Activités Economiques qui dans ses articles 564 et 571, prévoit la nomination d'un commissaire aux comptes dans les sociétés anonymes. En Afrique francophone et particulièrement dans les pays signataires du traité de

l'OHADA, des dispositions ont été prises en faveur de la nomination des commissaires aux comptes dans les sociétés commerciales à l'article 376 du traité.

Le développement des affaires et le souci d'obtenir des informations de qualité, surtout de nature comptable destinée à plusieurs utilisateurs, vont permettre au commissariat aux comptes d'acquérir une notoriété progressive.

Aujourd'hui, avec le besoin pressant d'obtenir des informations de gestion, les attentes des clients (entreprises) s'orientent vers l'anticipation de leurs besoins, la disponibilité et la confidentialité. Les marchés attendent des cabinets une sécurisation de l'information financière produite par l'entreprise (PERRIER, 2000 : 41).

La sécurisation passerait nécessairement par l'obtention d'une opinion formulée par un professionnel indépendant sur les comptes de l'entreprise. "Cette attitude (du marché) reflète en définitive une exigence accrue de qualité, exigence qui concerne non seulement l'information financière mais aussi tous les biens et services produits par l'entreprise" (PERRIER, 2000 : 41).

Le jugement porté par les marchés sur les entreprises ne se limite plus à des informations purement financières car leur préoccupation s'oriente vers les informations qualitatives et quantitatives de nature commerciale sur l'environnement, la gestion des ressources humaines, la recherche et le développement.

Ainsi, un premier reproche est fait sur la publication des comptes annuels des entreprises qui s'effectue plusieurs mois après la clôture de l'exercice. Une augmentation des fréquences serait l'idéal car, ces rapports, dans la plupart des cas, ne cadrent plus souvent avec la réalité de l'entreprise au moment de leur publication.

L'autre reproche est fondé sur les normes de rapport. Les investisseurs, les dirigeants des entreprises souhaitent que les rapports des commissaires aux comptes soient beaucoup plus descriptifs, plus détaillés et apportent plus de valeur ajoutée. Ces rapports ne devraient plus se contenter d'être une reproduction d'une norme standard. Les commentaires sur les diligences effectuées devraient faire partie intégrante du rapport.

Outre des attentes formulées à l'endroit des commissaires aux comptes, les entreprises se trouvent elles-mêmes confrontées à des difficultés d'ordre managériale, difficultés résultant du refus d'acceptation de la culture d'entreprise par le patronat principalement dans les pays africains.

Ce patronat, constitué en majeure partie de personnes peu instruites, est difficile à convaincre sur l'adoption des règles modernes de gestion. Une autre difficulté

fondamentale est celle de faire ériger une frontière entre les biens personnels et ceux de l'entreprise. La réaction immédiate de ces patrons est celle de faire remplacer les responsables financiers qui oseraient leur rappeler les règles d'orthodoxie financière.

Ce comportement néfaste qui anime cette catégorie de patron finit par instaurer la gabegie comme modèle de gestion. On va assister dès lors à l'embourgeoisement, aux détournements de fonds opérés par les dirigeants et le personnel. Les relations avec des institutions publiques vont se focaliser sur des "arrangements" au détriment de la loi. Au bout du compte c'est la pérennité de l'exploitation qui est remise en cause.

Dans le domaine des assurances, les difficultés sont d'abord inhérentes à la complexité du secteur. La compagnie d'assurances vend des produits dont elle ne connaît pas le prix. Le montant de la prime est connu, mais en revanche, le coût du sinistre demeure une inconnue. Son cycle de production est renversé. Ce qui fait que les notions de provisions et de prévisions deviennent alors essentielles.

Les provisions techniques représentent le poste le plus spécifique de l'assurance, le plus important du bilan (60 à 80%). C'est le poste le plus délicat à établir et la clé de voûte du bilan. Elles doivent être représentées à l'actif du bilan par des valeurs réglementées. Les provisions doivent obligatoirement être constituées pour faire face aux engagements envers les assurés et les bénéficiaires des contrats et leur montant doit être suffisant pour le règlement intégral des sinistres. De ce fait, elles font l'objet d'une surveillance particulièrement attentive de la part des autorités de contrôle.

Hormis la constitution des provisions, les dirigeants des compagnies d'assurances doivent veiller sur les traités de réassurance et les contrats de coassurance.

En coassurance, plusieurs assureurs se partagent le risque alors qu'en réassurance on vise la dilution du risque assuré. De nos jours, les risques à couvrir sont d'une telle ampleur qu'une compagnie ne peut assurer toute seule. C'est le cas par exemple de la couverture nécessaire à la garantie d'un satellite, d'une usine atomique....

Si en dépit des exigences particulières des compagnies d'assurances, les dirigeants de ces compagnies s'obstinent à ne pas constituer des provisions techniques et ne concluent pas des traités de réassurance avec des pools de compagnies d'assurances ou encore ils ne partagent pas le risque en coassurance, à terme la continuité de l'exploitation pourrait être remise en cause. C'est pourquoi, la prime pure déduite après évaluation de la prime totale d'assurance ne devrait en aucun cas servir d'appoint aux dépenses de fonctionnement. La

prime pure doit obligatoirement faire l'objet de placement ou de dépôts générateurs de produits financiers.

Les conséquences nées de la non-observation de ces exigences de gestion des compagnies d'assurances sont périlleuses. Ainsi, le commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission peut être confronté à une difficulté d'appréciation quant à l'émission de son opinion sur les comptes annuels d'une compagnie d'assurances sur la continuité de ses activités. D'où le choix de notre thème de mémoire qui s'intitule : "**Le commissaire aux comptes face à l'application du principe comptable de continuité d'exploitation: Cas d'une compagnie d'assurances**".

L'opinion émise sur la continuité d'exploitation d'une société doit obéir aux diligences, à l'observation de plusieurs indicateurs significatifs et au déclenchement de la procédure d'alerte.

B- Les Objectifs de l'étude

Les objectifs de l'étude sont :

- Rappel de la mission de commissariat aux comptes ;
- L'examen et l'analyse des comptes de l'entité ;
- L'analyse des ratios significatifs au secteur des assurances;
- Le relevé des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- L'observation de la procédure d'alerte exercée par le commissaire aux comptes .

Toutes ces diligences permettront à l'évaluateur de se prononcer sur la continuité ou non de l'exploitation.

C- La Pertinence du thème

Pour la **Banque Centrale**, en sa qualité d'autorité de tutelle, c'est la recherche d'une opinion émise sur les comptes d'une compagnie d'assurances par un professionnel indépendant. L'opinion du commissaire aux comptes est fondamentale car celle-ci va aider l'autorité de tutelle dans la prise de décision, décision qui pourrait conduire soit à placer la compagnie sous administration provisoire soit au retrait pur et simple de l'agrément d'exercice de l'activité d'assurances.

Pour **l'entreprise**, l'intérêt de cette étude est d'aider les dirigeants à comprendre leurs erreurs de gestion et les causes réelles qui peuvent conduire à la disparition de l'entité dont ils ont eu la charge de conduire. Cette étude permettra aux dirigeants de prendre du recul, de se mirer et peut-être de mieux manager à d'autres occasions.

Pour **le centre de formation le CESAG**, ce document pourrait, dans une certaine mesure, servir d'illustration d'un cas pratique sur la pérennité de l'exploitation d'une entreprise.

Pour **les tiers**, cette étude pourrait être utilisée comme un outil d'information sur les causes de disparition d'une compagnie d'assurances qui a mis en péril l'épargne publique.

Pour **le stagiaire**, il s'agit d'un exercice difficile certes, mais riche d'enseignements. Ce thème va permettre au stagiaire d'appréhender un aspect particulier de conduite d'une mission de commissariat aux comptes dans la recherche puis l'identification des éléments d'appréciation qui lui permettront de formuler son opinion, si les faits relevés sont ou non de nature à compromettre la continuité de l'exploitation d'une entité audité.

D- Démarche de l'étude

Pour aborder ce thème, nous examinerons dans la première partie, les fondements théoriques du commissariat aux comptes à savoir le cadre théorique du commissariat aux comptes ainsi que l'exercice de l'obligation d'alerte.

Dans la deuxième partie, qui se voudrait plus pratique, nous traiterons du cas pratique de l'application du principe comptable de continuité d'exploitation dans une compagnie d'assurances en nous référant aux diligences effectuées et à la loi.

Première partie

**FONDEMENTS THEORIQUES DU COMMISSARIAT AUX COMPTES :
MISSION ET OBLIGATIONS**

A la différence d'une mission d'audit contractuel, le commissariat aux comptes relève d'une mission d'audit légal.

Le souci de faire certifier les comptes des entreprises par des professionnels compétents et indépendants à l'égard de ceux qui administrent les sociétés, dans le respect du secret professionnel a contribué à la notoriété de ce corps de métier. Leur avis est très sollicité par les actionnaires, qui sont leur mandataire et les pouvoirs publics, dans la prise de décisions. Dans la première partie de cette étude, nous aborderons successivement, le cadre théorique du commissariat aux comptes dans le premier chapitre, puis le principe comptable de continuité de l'exploitation et l'obligation d'alerte dans le deuxième chapitre.

CHAPITRE I: CADRE THEORIQUE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Dans le souci de garantir les intérêts des tiers et des actionnaires de la fiabilité des informations financières et comptables publiées par les dirigeants des entreprises, les pouvoirs publics ont exigé la nomination des commissaires aux comptes dans les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique. Ces professionnels exercent la mission de commissariat aux comptes.

Le commissariat aux comptes est selon Du PONTAVICE (in OBERT, 1995 : 188) « l'application de la technique comptable au contrôle exercé sur les sociétés dans l'intérêt des associés et des tiers ». Limité le commissariat à l'application des techniques comptables, c'est ne pas reconnaître au commissaire aux comptes son rôle d'auxiliaire de justice.

Pour l'ATH, (1991 :29) le commissariat aux comptes ou « contrôle légal des comptes a pour finalité générale de concourir à la sécurité des relations financières ». Il met plus l'accent sur l'aspect sécuritaire des relations financières que doit entretenir l'entreprise avec les actionnaires, les tiers et les pouvoirs publics.

Le contrôle des comptes est légal car c'est la loi qui prescrit la mission de commissariat et en détermine les entités au sein desquelles s'exerce la mission de commissariat. La loi précise également les conditions d'exercice de la mission et indique les destinataires des rapports.

Ainsi, le commissariat aux comptes peut être défini comme une mission légale de certification de sincérité, de régularité des comptes d'une entité par un professionnel indépendant.

La mission de commissariat aux comptes obéit à une démarche généralement admise dans les missions d'audit. La conduite de la mission doit répondre aux référentiels ou normes de la profession. Aussi, la responsabilité du commissaire aux comptes peut être engagée pour des actes qu'il pose.

SECTION I : LES ASPECTS GENERAUX

Les normes d'audit et la responsabilité du commissaire aux comptes sont des aspects généraux que nous développons ci-dessous.

I.1. Les Normes

Les normes d'audit sont des référentiels, des guides ou encore des diligences définis par une autorité « externe » à la profession.

Les normes rappellent les obligations légales et réglementaires sur lesquelles s'érigent les missions de commissariat aux comptes. Les professionnels doivent s'en référer et appliquer lors des missions (CNCC in MIKOL, 1999 : 70).

On peut les considérer comme un ensemble d'instruments qui s'imposent aux professionnels.

L'A.T.H (1991 :41), classe les normes d'audit en trois groupes:

- ◆ les normes générales;
- ◆ les normes de travail;
- ◆ les normes de rapport.

I.1.1 Les normes générales

Les normes générales se résument par la qualité des éléments essentiels que sont: la compétence, l'indépendance, la qualité du travail, et le secret professionnel (A.T.H, 1991 :51).Un accent particulier est mis sur la qualité des quatre éléments cités.

a) La compétence

L'audit doit être effectué par des personnes ayant reçu une formation de réviseur et qui sont reconnues techniquement compétentes. Cette compétence doit être personnelle. L'incompétence personnelle va être dominée par le groupe. La réussite d'une mission dépend de la compétence du groupe qui la conduit.

b) L'indépendance

Le commissaire aux comptes doit être indépendant du point de vue financier, ou à tout autre point de vue, dans ses relations avec le client. Le commissaire aux comptes doit avoir

un comportement exemplaire et au besoin refuser des cadeaux qui risqueraient à la longue l'éclabousser et compromettre sa carrière professionnelle.

c) La qualité du travail

Les travaux doivent être accomplis avec rigueur et présentés sous une qualité irréprochable.

d) Le secret professionnel

Le commissaire aux comptes n'est pas habilité à diffuser des informations reçues des clients. Il est astreint au secret professionnel.

I.1.2. Les normes de travail

Les commissaires aux comptes ne travaillent pas au hasard ni au gré de leur inspiration. Les normes de travail dressent le canevas à suivre dans l'accomplissement des missions. Pour l'IFAC (in MIKOL, 1999 :92) l'accomplissement d'une mission de commissariat aux comptes nécessite la mise en œuvre des normes de travail ci-après :

- ◆ La planification et l'encadrement;
- ◆ Etude et évaluation du contrôle interne et les sondages de conformité;
- ◆ La collecte des éléments probants ;
- ◆ La supervision.

a) La planification et l'encadrement

La planification est déterminante dans une mission de commissariat aux comptes. La norme internationale IFAC N° 310-2 relative à la connaissance des activités de l'entreprise (knowledge of the business) indique : « Pour réaliser un audit des états financiers (audit of financial statements), l'auditeur doit avoir une connaissance suffisante des activités de l'entité afin d'identifier et de comprendre les événements, opérations et pratiques de l'entité qui, d'après son jugement, peuvent avoir une incidence significative sur les états financiers, sur son examen ou sur le rapport d'audit » (IFAC in MIKOL, 1999 :132). La norme IFAC citée ci-dessus exige du professionnel une connaissance suffisante des activités afin de pouvoir mener à bien sa mission dans l'intérêt des actionnaires et de lui-

même. Dans les cas où il juge ses connaissances insuffisantes à la maîtrise de l'ensemble des activités, le recours aux experts est conseillé.

L'encadrement des collaborateurs au maniement des outils de travail et à la collecte des informations est obligatoire. Un volume horaire de travail doit être consacré à la formation des collaborateurs tant au niveau interne qu'externe.

b) Etude et évaluation du contrôle interne

L'évaluation du contrôle interne permet de déterminer la qualité des contrôles directs à réaliser et de fournir au commissaire aux comptes l'argumentation nécessaire dans la formulation des recommandations pour aider les dirigeants à l'amélioration des systèmes défaillants.

c) La collecte des éléments probants

Le commissaire aux comptes doit réunir des éléments probants suffisants pour parvenir à des conclusions objectives sur lesquelles fonder son opinion.

La collecte des éléments probants se fera à partir de plusieurs sources dont :

- ◆ L'observation physique;
- ◆ La confirmation directe ;
- ◆ Les contrôles arithmétiques ;
- ◆ L'examen des documents de l'entreprise et en provenance des tiers ;
- ◆ La comparaison avec des données antérieures et projections postérieures ou du secteur d'activité ;
- ◆ Des informations verbales des dirigeants et des employés (IFAC, in MIKOL, 1999 :152).

d) La supervision

Les missions de commissariat aux comptes sont généralement réalisées en équipe. Le commissaire aux comptes, directeur de la mission, doit superviser le travail car il assume la responsabilité des résultats obtenus.

I.1.3 Les normes de rapport

Le rapport, c'est le fruit du travail abattu. Le commissaire aux comptes rend compte de l'exécution de sa mission dans un rapport. Le rapport de mission de commissariat doit être

rédigé selon les modèles standards usuels à la profession. Le rapport doit être daté, signé (par le ou les commissaires aux comptes titulaires) et communiqué aux dirigeants de l'entreprise. Il doit être présenté à l'assemblée générale des actionnaires (MIKOL, 1999 :65 et CNCC, 1999 :795).

Le rapport écrit à la différence du rapport oral, permet de consigner la matérialité de l'opinion et des observations émises. La date servira de repère à la période pour laquelle les événements sont supposés être connus du commissaire aux comptes car sa responsabilité peut être engagée pour négligences ou fautes. Dans son rapport général, le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers, sincères et donnent l'image fidèle du résultat des opérations, de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice (CNCC, in OBERT, 1995 :205). Lorsqu'il ne peut certifier ou encore lorsqu'il émet des réserves, le commissaire aux comptes doit exposer les raisons qui le motivent. Le rapport doit être mis à la disposition des actionnaires 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle (article 715 de l'acte uniforme de l'OHADA).

Il ne suffit pas que les normes existent et soient connues. Encore faut-il qu'elles soient effectivement appliquées. L'application de ces diligences dépend aussi des moyens reçus de l'administration lors de la mission.

I.2. La responsabilité du commissaire aux comptes

La responsabilité civile ou pénale du commissaire aux comptes peut être engagée à la suite de ses missions.

I.2.1. La responsabilité civile

La responsabilité civile du commissaire aux comptes est prévue par les articles 725 de l'Acte Uniforme de l'OHADA et 583 du Code des Activités Economiques de Guinée. Sa responsabilité est engagée pour des fautes ou des négligences commises lors de la mission. Cette responsabilité ne peut être engagée que dans les trois cas suivants et de manière cumulative.

- ◆ Si le commissaire aux comptes commet une faute dans la réalisation de sa mission;
- ◆ Si le préjudice est subi par celui qui cherche à engager la responsabilité du commissaire aux comptes;

◆ S'il y a un lien de causalité entre le préjudice subi et la faute commise par le commissaire aux comptes.

Si la responsabilité du commissaire aux comptes est établie, il sera condamné à la réparation des dommages et intérêts des préjudices subis par l'entreprise et/ou les tiers.

La prescription en responsabilité est de trois (3) ans date des faits (**articles 586** du Code des Activités Economiques et **727** de l'acte uniforme de l'OHADA).

I.2.2. La Responsabilité pénale:

L'**article 716 alinéa 2** de l'Acte Uniforme de l'OHADA fait obligation au commissaire aux comptes de signaler au parquet les faits délictueux dont il a eu connaissance au cours de sa mission. Sa responsabilité pénale peut être invoquée pour (SAMBE et DIALLO, 1998 :244), le non-respect des règles d'incompatibilités, des informations mensongères données ou confirmées sur la situation de la société, ou la non-révélation des faits délictueux au ministère public, conformément aux dispositions des **articles 898** et **899** de l'acte uniforme de l'OHADA.

Lorsque le fait dommageable est qualifié de crime, l'action en responsabilité pénale est prescrite au terme de dix (10) ans, date des faits (**Article 727, alinéa 2** de l'acte uniforme de l'OHADA).

Le commissaire aux comptes a une obligation de moyens. La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée que s'il a disposé des moyens nécessaires dont il n'a pas usé dans l'accomplissement de ses diligences conformément aux normes prescrites. Ces moyens permettront de conduire la mission selon une démarche standardisée, dans l'intérêt des mandataires et du professionnel lui-même.

SECTION II : DEMARCHE GENERALE D'UNE MISSION DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

La lettre de mission est le document qui crée la mission de commissariat aux comptes. Elle précise les droits et les obligations des contractants dès le début afin d'éviter tout malentendu.

Dans l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes doit adopter une démarche rigoureuse comportant plusieurs étapes. La méthodologie utilisée consiste d'abord en la prise de connaissance de l'entreprise, l'élaboration du plan de mission et la recherche des éléments probants, nécessaires à la certification des comptes. Des vérifications spécifiques peuvent être effectuées.

II-1 La prise de connaissance:

Selon la norme internationale IFAC N° 310-2 citée plus haut, le commissaire aux comptes doit avoir une connaissance suffisante des activités de l'entreprise. La prise de connaissance préalable de l'entreprise s'effectue à la fois par la consultation des documents, des visites en entreprise et des entretiens.

En général, au cours de cette phase, le commissaire aux comptes (l'équipe) prend des contacts avec les responsables de l'entité au niveau le plus élevé, la Direction Générale en l'occurrence.

La prise de connaissance doit déboucher sur :

- ◆ La détection des zones à risque ;
- ◆ La détermination des seuils de signification ;
- ◆ L'établissement du plan de mission.

II-2 Le plan de mission

Le plan de mission découle des éléments obtenus au cours de la réunion de prise de contact ou prise de connaissance. Ce plan nous indique comment on abordera la mission, en fait, il s'agit précisément de définir la stratégie d'approche de la mission dans tous ses contours.

Le plan est avant tout, une synthèse d'orientation de la mission. Il doit être précis et concis.

Le contenu du plan de mission peut comprendre les éléments suivants : La présentation de l'entreprise, les informations comptables, la définition de la mission, les domaines et systèmes significatifs ou le seuil de signification, l'orientation du programme de travail, le budget de la mission (CNCC,1988:73 et MIKOL,1999 :138).

Les principaux objectifs du plan sont :

- ◆ déterminer l'étendu et la nature de contrôle à accomplir ;

- ◆ répartir les travaux parmi les différents collaborateurs en tenant compte de leur qualification ;
- ◆ planifier les travaux de révision dans le temps ;
- ◆ contrôler l'avancement des travaux de révision et s'assurer qu'ils ont été effectivement accomplis ;
- ◆ justifier ses choix.

La stratégie adoptée pour la mission, depuis la prise de connaissance jusqu'au plan de mission, servira de balise d'orientation nécessaire à la recherche des éléments probants.

II-3 La recherche des éléments probants.

Le commissaire aux comptes fonde son opinion à partir des informations et éléments probants, justifiables et quantifiables. Le contrôle direct des comptes à partir de l'observation physique, la confirmation directe des tiers, les calculs arithmétiques et les procédures analytiques sont les techniques appropriées dans la recherche des éléments probants. Il est cependant nécessaire de procéder au préalable à l'évaluation du système de contrôle interne.

L'approche par les sondages est nécessaire dans l'évaluation du contrôle interne et dans les opérations d'inventaires.

Toutes ces diligences visent un seul but qui est celui de la certification des comptes.

II.3.1. Evaluation du contrôle interne

L'évaluation du contrôle interne permet de déterminer la quantité des contrôles directs à réaliser sur les systèmes significatifs identifiés et répertoriés. Elle ouvre la voie aux recommandations que le commissaire aux comptes doit formuler à l'endroit des dirigeants pour l'amélioration des procédures défailtantes.

Le contrôle interne est, pour l'IFAC (in MIKOL, 1999 :141) « un ensemble des politiques et procédures mises en œuvre par la direction d'une entité en vue d'assurer, dans la mesure du possible, la gestion rigoureuse et efficace de ses activités ». Ces procédures ou sécurités mises en place visent entre autre, le respect des politiques de gestion, la

sauvegarde des actifs, la prévention et la détection des fraudes et erreurs, l'exactitude et l'exhaustivité des enregistrements comptables (IFAC, in MIKOL, 1999 :141).

L'étude de chaque transaction contenue dans les comptes annuels est impossible. C'est ainsi que le commissaire aux comptes analyse les systèmes en vue de rechercher si ceux-ci incluent des moyens suffisants destinés à détecter toute erreur, anomalie ou fraude.

L'approche utilisée par le commissaire aux comptes pour l'évaluation du système du contrôle interne s'articule sur :

- ◆ La prise de connaissance et la description des systèmes ;
- ◆ L'application des tests de conformité ;
- ◆ L'évaluation préliminaire du contrôle interne ;
- ◆ L'application des tests de permanence ;
- ◆ L'évaluation définitive du contrôle interne ;
- ◆ Le rapport sur le contrôle interne.

II.3.1.1 : Prise de connaissance et description des systèmes

La prise de connaissance du système en place permet au commissaire aux comptes de comprendre la définition des différentes fonctions sur lesquelles il appuiera son analyse. La description peut être narrative ou illustrée à partir d'un diagramme de circulation de l'information depuis l'initiation de l'opération jusqu'à sa traduction en état financier.

II.3.1.2 : Les tests de conformité

Le test de conformité doit être appliqué sur quelques transactions afin de vérifier et de s'assurer que le système et les procédures décrits sont compris, intégrés et appréhendés par les opérationnels. Le test doit couvrir tout le système du point de départ au point d'arrivée et inversement pour s'assurer que chaque étape consignée dans le diagramme de circulation est réellement appliquée dans la pratique (DIALLO, 2000).

Les dysfonctionnements pourraient conduire à la modification du diagramme conçu précédemment.

II.3.1.3: L'évaluation préliminaire du contrôle interne

Cette évaluation permet de s'assurer que la conception de la procédure tant au niveau du traitement de l'information que de sa vérification élimine les risques d'erreurs et de pertes. Il s'agit à ce niveau d'apprécier les points forts apparents et les points faibles du dispositif.

Les points forts feront l'objet d'une confirmation ou infirmation par le test de permanence. Les points faibles mis en évidence doivent être analysés et évalués surtout en terme d'incidence des risques qu'ils occasionnent à l'entité.

II.3.1.4 : Les tests de permanence

Les points forts relevés lors de l'évaluation préliminaire doivent être confirmés par un test de permanence. Le commissaire aux comptes vérifie si les procédures décrites sont celles qui sont réellement appliquées et de manière permanente. Le commissaire aux comptes fait des sondages sur quelques opérations pour s'assurer de la fiabilité des transactions effectuée durant l'exercice. Ainsi, le commissaire aux comptes va sélectionner des transactions et suivre le circuit du point de départ à l'arrivée et inversement (OBERT, 1995 :62).

II.3.1.5 L'évaluation définitive du contrôle interne

L'objectif visé par le commissaire aux comptes dans l'évaluation du système de contrôle interne est celui de déterminer dans quelle mesure il pourra s'appuyer sur les informations communiquées par l'entité. A la suite de l'évaluation du système, le professionnel pourra définir la nature, l'étendue et le calendrier des travaux à effectuer (OBERT, 1995 :65).

A ce niveau d'évaluation du système, on pourra faire une distinction nette entre:

- ◆ les points forts effectifs et appliqués ;
- ◆ les points faibles qui ont été précédemment rangés dans les points forts ;
- ◆ les points faibles qui résultent de l'insuffisance ou du défaut de conception du système.

II. 3.1.6 : Le rapport sur le contrôle interne

A l'issue de l'évaluation définitive, le commissaire aux comptes rédige un rapport sur le contrôle interne. Ce rapport rédigé sans réserve, sans ambiguïté aucune, présente toutes les insuffisances relevées fonction par fonction. Il est transmis aux dirigeants pour aider ces derniers à l'amélioration du dispositif en place.

II.3.2: Le contrôle des comptes

Le programme de contrôle des comptes a pour objectif de justifier un chiffre par une pièce ou tout autre élément probant. Pour atteindre cet objectif, le commissaire aux comptes met

en œuvre plusieurs techniques en tenant compte des observations relevées lors de la prise de connaissance de l'entité et des faiblesses constatées dans le système de contrôle interne. Les contrôles à mettre en œuvre peuvent être allégés, si le contrôle interne est fiable, ou étendus, lorsque le système n'est pas fiable. Le commissaire aux comptes applique plusieurs procédures pour le contrôle direct des comptes. Les procédures de recherche des éléments probants sont : l'inspection, l'observation physique, demande de renseignements et confirmation, calcul et procédures analytiques (MIKOL, 1999 :153).

Les inventaires physiques, la confirmation directe des tiers et les procédés analytiques peuvent être retenus comme des techniques fiables pour le contrôle des comptes.

II.3.2.1 : Les inventaires physiques

L'observation physique vise à la matérialisation des éléments portés à l'actif du bilan. Elle peut être considérée comme l'un des moyens de vérification les plus sûrs et efficaces (CNCC, 1988 :131). Elle permet de s'assurer que les biens inscrits au bilan ont une existence physique et réelle. L'intervention du commissaire aux comptes est de nature à vérifier si les procédures d'inventaire physique, c'est à dire les instructions données par les dirigeants de l'entreprise à des collaborateurs pour l'organisation matérielle des comptages sont satisfaisantes et sont correctement appliquées. Le commissaire aux comptes se réserve la possibilité de vérifier la qualité des travaux d'inventaire par la réalisation des sondages.

II.3.2.1.1: La préparation de l'inventaire.

La préparation de l'inventaire relève de l'entité mais les interventions du commissaire aux comptes demeurent aussi importantes dans l'appréciation de la procédure pour laquelle il joue un rôle de superviseur. Il s'agit ici de déterminer les règles du jeu avant la prise d'inventaire. Généralement, la Direction de l'entreprise prend une note de service dans laquelle elle indique: la date et l'heure de la prise d'inventaire, la nature des éléments à inventorier (les stocks, les immobilisations, les valeurs immobilisées, l'argent, ...), la technique de comptage, la période, les lieux (situation géographique), les équipes (personnel interne et externe), l'arrêt des mouvements, les supports de travail.

S'il s'agit d'une mission récurrente, on regardera par rapport à l'année précédente quelles sont les zones à risque où l'on doit mettre l'accent, faire des sondages ou des contrôles exhaustifs. Le commissaire aux comptes évaluera aussi le risque encouru avant l'envoi des collaborateurs sur le terrain (DIALLO, 2000).

Exemple: Evaluation des produits dangereux, quelles dispositions prendre?

II.3.2.1.2: Déroulement des inventaires

Le commissaire aux comptes n'inventorie pas lui-même les stocks, sauf quelques éléments sélectionnés par ses soins en vue d'un contrôle exhaustif.

Durant cette phase de travail, le commissaire aux comptes observe:

- ◆ si chaque inventariste est à son endroit ;
- ◆ si chaque personne fait le travail qui lui est demandé ;
- ◆ si ce qui a été décrit est réellement appliqué;
- ◆ si les équipes disposent du matériel de travail en nombre suffisant;
- ◆ si le double comptage « aveugle » est réalisé par une autre équipe.

Après l'observation, le commissaire aux comptes effectue des tests de sondage sur quelques éléments jugés significatifs:

- ◆ Comptage par comptage pour vérifier les quantités. Dès que l'on constate l'erreur, on doit renforcer les comptages ;
- ◆ Identifier les sorties à problèmes, pour éventuellement envisager la constitution des provisions pour risque ;
- ◆ Veiller à des situations de césure ou cut-off (ATH,1991 :209).

II.3.2.1.3: Après inventaire

Après les inventaires, le commissaire aux comptes vérifie la centralisation des fiches de comptage. Il doit mettre en place un système qui évitera tout rajout sur les fiches d'inventaire.

Le commissaire aux comptes procède ensuite:

- ◆ au rapprochement par recoupement des informations;
- ◆ à la vérification et au respect de la règle de séparation des exercices ;
- ◆ à la valorisation des quantités inventoriées;

Pour des cas litigieux, il est souhaitable de les régler ou de trouver un compromis sur place avec les dirigeants de l'entité. Tout écart ou anomalie significatif décelé lors des travaux doit conduire à la réalisation des analyses plus approfondies et éventuellement à des corrections (ATH,1991 :210). Les corrections à apporter doivent s'effectuer en parfait accord avec les dirigeants de la société.

II.3.2.2: Confirmation directe par des tiers

La confirmation ou la circularisation par les tiers figure parmi (BATUDE,1997 :80) « les techniques obligatoires, efficaces et sûrs très utilisées par les auditeurs lors de leurs travaux de recherche d'éléments probants ». Le but de cette démarche tient à la confrontation des montants affichés par l'entreprise avec ceux connus par des tiers qui ont des relations d'affaires avec cette entité. Généralement, la confirmation s'utilise pour contrôler l'exactitude de certains montants du bilan. La confirmation peut s'étendre jusqu'à l'avocat de l'entreprise pour se renseigner s'il n'y a pas d'affaires pendantes, affaires pour lesquelles la responsabilité de l'entreprise est engagée.

I.3.2.2.1: Le choix des éléments à confirmer

Les domaines d'application de la confirmation sans être exhaustif recouvrent : les immeubles, le fond de commerce et le matériel, les valeurs d'exploitation, les créances clients, les dettes fournisseurs, les banques, les avocats et conseils (ATH,1991 :212 et BATUDE,1997 :80).

Le choix des tiers à confirmer est orienté par la connaissance de l'entité sur l'étendue de ses activités et aussi par l'évaluation du contrôle interne.

La confirmation est obligatoire pour les banques, les assurances, les fournisseurs, les clients, l'avocat et les organismes sociaux.

II.3.2.2.2: La préparation des demandes de confirmation.

Etablies par le commissaire aux comptes, les listes des tiers à circulariser sont communiquées à la Direction de l'entité qui rédige les lettres de confirmation selon les modèles prédéfinis. Le courrier à expédier doit obligatoirement contenir une enveloppe affranchie pour le courrier retour à l'adresse du commissaire aux comptes.

Par mesure de prudence, le commissaire aux comptes assure lui-même l'expédition des correspondances. Les réponses reçues sont rapprochées des soldes des livres de l'entreprise et les écarts sont analysés systématiquement.

La confirmation par les tiers a aussi des limites. La principale limite de la technique est (MIKOL,1999 :155) «le taux de réponses». Les tiers circularisés ne répondent pas toujours ou alors, de manière incomplète et insatisfaisante pour le professionnel. A défaut de réponse, le commissaire aux comptes utilisera la méthode de contrôle dite alternative qui se repose sur les informations disponibles.

I.3.2.2.3: Les différents types de confirmation.

Il y a deux types de confirmation: la confirmation ouverte et la confirmation fermée.

La demande de **confirmation ouverte** ne comporte pas le solde à confirmer. Elle est adressée aux fournisseurs dans le but de connaître, confirmer puis s'assurer de la comptabilisation exhaustive des factures fournisseurs. Le relevé du compte fournisseur est le document recherché par le commissaire aux comptes à cet effet. Il revient donc aux fournisseurs de préciser les sommes qui leur sont dues par l'entreprise.

La demande de **confirmation fermée** est adressée aux clients de l'entreprise. La lettre de confirmation fermée précise déjà les montants des sommes qui sont dues à l'entreprise. Il revient au client la charge de reconnaître, confirmer ou d'infirmer les montants communiqués tout en apportant des justifications nécessaires en cas de contestation (BATUDE,1997 :81).

II.32.3: L'examen analytique

L'examen analytique des comptes vise principalement à la certification de la régularité et de la fiabilité des états financiers. Pour y arriver, le commissaire aux comptes utilise des techniques d'appréciation globale de l'information financière (ATH,1991 :264).

A travers cette diligence, le commissaire aux comptes tient à s'assurer de la fiabilité des informations d'ordre financier qu'il est tenu de mettre à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires et des tiers. Si au début de sa mission le commissaire aux comptes dispose des états financiers précédents, il pourrait élargir ses diligences à des comparaisons par rapport aux exercices antérieurs, et au besoin, à d'autres entreprises évoluant dans le même secteur d'activité que l'entité concernée.

II.4 : La lettre d'affirmation

La lettre d'affirmation récapitule et complète à la fin des travaux, certaines déclarations importantes faites par les dirigeants qui ont une incidence sur le projet des conclusions du commissaire aux comptes. Elle ne constitue nullement une pièce probante à versée au dossier. Cette lettre est rédigée, datée et signée par les dirigeants de l'entreprise de préférence le dernier jour où le travail a été effectué chez le client (OBERT,1995 :92).

Le commissaire aux comptes comme le médecin a une obligation de moyens et non de résultats. Si toute la documentation nécessaire ou les informations connues des dirigeants n'ont pas été communiquées au commissaire aux comptes lors de sa mission, les résultats obtenus risqueraient de ne pas répondre aux attentes des mandataires.

II.5: Le rapport général et spécial

Le rapport c'est le résultat des travaux effectués par le commissaire aux comptes lors de sa mission de révision annuelle. La publication du rapport est précédée par une réunion de synthèse des travaux entre le commissaire aux comptes et les dirigeants de l'entité. Au cours de cette réunion, on essaiera de trouver un compromis sur les points de désaccord.

Le rapport général est un « instrument juridique » (VIDAL, 1985 :288), comparable à un acte authentique dressé par un officier d'Etat civil sur la situation de l'entreprise. Un effort doit être fait dans l'harmonisation du langage utilisé par les professionnels afin que les informations contenues dans les rapports soient accessibles aux destinataires (CNCC in OBERT, 1995 :163).

Dans son rapport général, le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations, de la situation financière et du patrimoine de la société. Dans ce rapport on ne fera jamais de recommandations sur les états financiers et les notes annexes. Les diligences mises en œuvre sont signalées car celles-ci corroborent à l'expression de l'opinion qui est émise. L'opinion du commissaire aux comptes est émise sous l'une des formes suivantes :

- ◆ **opinion sans réserve**; ce qui suppose que les états financiers sont réguliers et reflètent l'image fidèle de l'entreprise;
- ◆ **opinion avec réserves** Exemple: lorsque les principes comptables ne sont pas appliqués ou encore lorsque la Direction Générale limite une diligence telle que le refus d'adresser une lettre de confirmation à un client.
- ◆ **refus de certification**. Le refus s'appliquera aux cas d'anomalies graves et vérifiables.
- ◆ **impossibilité**. Le commissaire aux comptes ne peut pas se prononcer sur les états financiers s'il n'y a pas les états de rapprochement bancaires, si les comptes clients, ni les comptes fournisseurs ne sont pas tenus, en gros, pas de tenue de la comptabilité.

Compte tenu de la responsabilité assumée par le commissaire aux comptes en matière d'événements postérieurs, le rapport est établi, daté et diffusé dès la fin des travaux de contrôle lorsque tous les documents et informations nécessaires ont été obtenus.

Lorsqu'il existe un décalage entre la date de fin des travaux et la date d'émission du rapport, le commissaire aux comptes doit effectuer les diligences complémentaires pour rechercher les événements qui pourraient avoir une incidence sur son rapport et qui seraient intervenus entre ces deux dates (CNCC, 1988 :175).

Le rapport c'est le produit des diligences effectuées. La qualité du rapport et la pertinence des observations formulées permettront de juger de la compétence du professionnel.

Dans son rapport, le commissaire aux comptes formule son opinion dans l'une des formes comme nous l'avons souligné ci-dessus et selon la nature des faits observés.

L'entreprise, vit comme un être humain. Cependant, il peut survenir des circonstances malheureuses qui feront que l'entreprise ne puisse plus assurer la continuité de l'exploitation. Dans de telles circonstances, le commissaire aux comptes doit informer, alerter les dirigeants ainsi que les actionnaires des risques encourus par l'entreprise.

CHAPITRE II : LA CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION ET L'OBLIGATION D'ALERTE

L'entreprise doit être en mesure de continuer son exploitation, d'assurer toutes les missions qui lui sont dévolues à savoir : générer des profits, distribuer les revenus et les dividendes, honorer ses engagements envers les tiers. Si ces missions ne sont plus assurées, l'entreprise sera condamnée à la disparition. Aussi, conformément aux pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi, le commissaire aux comptes est tenu d'alerter les dirigeants, les actionnaires, le tribunal ou la tutelle.

SECTION I : LE PRINCIPE COMPTABLE DE CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION

I.1 Définition

Le principe de continuité de l'exploitation constitue la raison d'être d'une entité économique. L'article 39 du SYSCOA énonce ce principe de la manière suivante :

« L'entreprise est normalement considérée comme étant en activité, c'est à dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir raisonnablement prévisible ».

Lors de l'arrêté des comptes, on doit pouvoir s'assurer que l'entreprise est en mesure de poursuivre son activité sur une période future qui n'excèdera pas un an (IFAC in CNCC, 1996:12). Cependant lorsqu'un doute persiste sur la continuité de l'exploitation, les dirigeants sont tenus de reconsidérer l'évaluation des biens de l'entreprise. Au vue de cette littérature, nous pensons que le principe de continuité de l'exploitation peut se définir comme le principe selon lequel, lors de l'arrêté des comptes, les dirigeants ou le commissaire aux comptes, doivent avoir l'assurance que l'entreprise est en mesure de poursuivre son exploitation s'il n'y a pas d'événement accidentel ou risque majeur qui entraverait à la bonne de ses activités.

I.2. L'utilité du principe comptable et périodes à considérer

Le principe comptable de continuité de l'exploitation est en effet utilisé à la fois par l'entreprise pour l'arrêté de ses comptes et par le commissaire aux comptes pour leur

certification. Le même concept est retenu pour le déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes (CNCC A,1996 :13 et CNCC B,1996:32).

La période à considérer est généralement l'exercice qui suit la clôture. La date d'approbation des comptes par l'assemblée générale est essentielle dans la mesure où les comptes ne pourront plus être modifiés après celle-ci.

Lors de l'arrêté des comptes annuels, les dirigeants de l'entreprise doivent prêter attention aux événements connus et prévisibles qui seraient de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Cette appréciation est très importante car elle est déterminante pour le mode d'évaluation des états financiers.

I.3. Le principe de continuité de l'exploitation dans l'évaluation des états financiers

Le principe de continuité de l'exploitation est fondamental au niveau des évaluations. Ainsi, tout utilisateur des états financiers doit intégrer ce principe à son raisonnement s'il veut comprendre la présentation, et surtout, les évaluations de ces états à partir desquels on pourrait se prononcer si l'entreprise est ou non en mesure d'assurer ses activités dans un avenir prévisible.

Lorsque la continuité de l'exploitation est compromise en tout ou en partie, les évaluations des états financiers doivent être reconsidérées.

Dans la première hypothèse, lorsque la continuité de l'exploitation apparaît assurée, les comptes sont arrêtés normalement, en conformité et dans le respect des principes comptables.

Cependant, dans la seconde hypothèse de non-continuité de l'exploitation, les comptes annuels sont établis sur la base de valeurs liquidatives (CNCC A, 1996 : 12).

I.4. Incidences du principe de continuité de l'exploitation sur les autres principes

Le principe de continuité de l'exploitation est une condition nécessaire et préalable à la mise en œuvre des autres principes comptables de base lorsque la continuité de l'exploitation est compromise. Il affecte les principes suivants :

- ◆ la permanence des méthodes ;
- ◆ l'indépendance des exercices ;
- ◆ la règle de prudence ;

◆ le coût historique.

La permanence des méthodes n'est plus applicable en raison du choix des valeurs liquidatives qui conduisent à retenir de nouvelles méthodes d'évaluation.

Pour l'indépendance des exercices, il convient de mettre immédiatement en évidence l'ensemble des événements futurs considérés comme inéluctables tels que : le licenciement du personnel, les ruptures de contrats.

En ce qui concerne la règle de prudence, le principe continu d'être respecté pour l'appréciation des dettes et des charges. Son application se trouve cependant atténué dans l'appréciation des plus-values.

Enfin pour le principe du coût historique, les éléments d'actifs doivent être considérés à leur valeur de réalisation tandis que les passifs sont pris pour leur valeur actuelle compte tenu des dates d'exigibilité qui sont souvent modifiées (CNCC A, 1996 : 26).

Ainsi, l'annexe des états financiers mentionnera au titre d'informations comptables, les principes et les méthodes retenus pour l'évaluation des actifs et des passifs.

L'incertitude sur l'application du principe comptable de continuité de l'exploitation fait obligation au commissaire aux comptes de déclencher la procédure d'alerte.

SECTION II : PROCEDURE D'ALERTE

La procédure d'alerte est prévue par le titre 4 de l'Acte Uniforme de l'OHADA dans ses articles 150 à 158.

II.1 : Les fondements de l'alerte

En vertu de l'**article 153** de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le commissaire aux comptes est tenu d'informer les dirigeants de l'entreprise **des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation** qu'il a relevé lors de sa mission.

La source des faits compromettants réside principalement dans les instruments d'analyse financière et de contrôle de gestion qui devraient permettre d'alerter les dirigeants sur la nature et le degré des difficultés présentes et à venir et de mettre en évidence celles qui sont de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Les dirigeants peuvent, dès lors que les faits sont connus, engager des actions correctives avec les meilleures chances de réussite.

II.2 : Les critères d'intervention

L'intervention du commissaire aux comptes se fonde à partir des critères d'incertitude sur la poursuite des activités.

Les faits qui conduisent au déclenchement d'une procédure d'alerte peuvent être :

- ◆ Les capitaux propres négatifs ;
- ◆ Le fond de roulement très insuffisant ;
- ◆ Une situation de trésorerie négative ;
- ◆ La déconfiture d'un débiteur important ;
- ◆ La sous activité notable et continue ;
- ◆ La rupture d'approvisionnement en matière première essentielle ;
- ◆ L'absence de relève des dirigeants âgés ;
- ◆ Les arriérés ou l'abandon de distribution des dividendes (CNCC A, 1996 : 19,20, 21).

Dans le domaine des assurances, les indicateurs ou les faits ci-dessous peuvent être relevés :

- ◆ L'insuffisance ou la variation négative des capitaux propres;
- ◆ Le non-renouvellement ou l'absence totale des traités de réassurance ;
- ◆ L'inexistence des contrats de coassurance ;
- ◆ L'insuffisance des provisions techniques ;
- ◆ La non-constitution des dépôts bancaires (Le DOUIT, 1998:390).

Ces indicateurs méritent d'être complétés par:

- ◆ L'incertitude sur les placements et les immobilisations;
- ◆ L'augmentation croissante des créances sur les assurés ;
- ◆ L'accumulation des dettes envers les tiers .

La mise en évidence des faits défavorables au maintien du principe de continuité de l'exploitation peut résulter :

- ◆ Des comptes annuels de l'exercice et des exercices précédents qui font apparaître une situation difficile ou compromettante ;
- ◆ Des évènements postérieurs à la date de clôture ou d'arrêté des comptes annuels ;
- ◆ De l'état des données prévisionnelles de l'entreprise et /ou de son secteur d'activité.

La portée des faits ou critères est généralement réduite et peu significative lorsqu'ils sont examinés séparément. C'est l'accumulation, la superposition et la complémentarité de

plusieurs faits dans le temps qui déterminent le poids réel de l'incertitude pesant sur le principe comptable de continuité de l'exploitation. Il est certes rare qu'un fait unique conduise à la remise en cause du principe. Mais cependant, la réalisation d'un événement accidentel tel que l'incendie d'une centrale nucléaire peut être dommageable au principe comptable.

La période retenue par le commissaire aux comptes est normalement celle qui suit la clôture de l'exercice. L'on ne doit nullement faire abstraction des prévisions à long terme si elles sont connues car l'analyse des faits pourrait s'avérer erronée.

En effet, lors de la revue de fin d'exercice si la continuité de l'exploitation paraît être assurée, les comptes annuels seront arrêtés normalement, c'est à dire dans le respect des autres principes comptables de base et des principes généralement admis.

Cependant, lorsque la continuité de l'exploitation n'est plus assurée, les comptes annuels de l'entité doivent être établis sur la base des valeurs liquidatives (CNCC A, 1996 :12).

II.3 : Objectifs et contenu de la procédure.

La continuité de l'exploitation est le critère central auquel le commissaire aux comptes se réfère pour fonder son jugement et déclencher la procédure d'alerte. Le principe de continuité de l'exploitation s'apprécie d'abord par rapport à la situation financière et d'exploitation ainsi que sur des faits de nature objective pouvant survenir dans un avenir prévisible.

La procédure d'alerte exercée par le commissaire aux comptes a un caractère progressif. Ce caractère progressif de la mission d'alerte permet ainsi de distinguer plusieurs phases dont le nombre dépend de la nature de l'entreprise : société anonyme, société à responsabilité limitée, groupement d'intérêt économique, e t c....(CNCC, 1995 : 23).

Pour des raisons spécifiques de l'étude dont le cas pratique portera sur une société anonyme, nous examinerons la procédure applicable à celle-ci.

La procédure d'alerte applicable aux sociétés anonymes comprend quatre (4) phases qui sont exécutées soit en fonction de l'appréciation des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, soit en fonction des éléments de réponse ou du fait du non-respect par les interlocuteurs de la procédure prévue par la loi. Pour arrêter ou poursuivre la procédure, le commissaire aux comptes doit valider chaque phase en fonction des éléments de réponse reçus.

II.3.1: Phase1, Les dirigeants sociaux.

La première phase de la procédure a un caractère interne car elle met en relation le commissaire aux comptes et les dirigeants de l'entreprise en l'occurrence le président du conseil d'administration ou l'administrateur général conformément aux dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme de l'OHADA cité plus haut.

II.3.1.1 : But recherché.

L'objectif de la première phase est d'amener le dirigeant de l'entreprise à présenter son analyse de la situation (de l'entité) en se référant aux faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation tels qu'ils ont été relevés par le commissaire aux comptes. Le déclenchement de cette phase permet d'attirer l'attention des dirigeants sur les incertitudes qui pèsent sur l'avenir immédiat de la société.

II.3.1.2. Le contenu de la demande

Le contenu de la demande repose sur les faits que le commissaire aux comptes a relevés, des faits qui constituent une présomption ou un risque de non-continuité de l'exploitation. La réponse du dirigeant doit donner un éclairage sur la situation de l'entité car celui-ci détient plusieurs éléments d'information que le commissaire aux comptes. La réponse doit porter non seulement sur les faits, mais également sur des mesures prises par les dirigeants pour assurer la pérennité de l'exploitation.

La réponse des dirigeants doit parvenir au commissaire aux comptes dans un délai de trente (30) jours qui suivent la réception de la requête (Article 154 de l'Acte Uniforme). L'exécution de la procédure n'est pas aussi aisée car le commissaire aux comptes peut être confronté à des difficultés.

II.3.1.3. Les difficultés.

Elles se présentent généralement pour deux types de situations :

1° Contestation des faits relevés : Le dirigeant conteste que les faits relevés ne sont pas de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit réexaminer son analyse par rapport à l'argumentation formulée par les dirigeants pour constater puis conclure si les faits sont ou non de nature à remettre en cause la continuité de l'exploitation.

2° L'exposé des mesures par le dirigeant : Le président du conseil d'administration ou l'administrateur général expose devant le commissaire aux comptes les mesures qui ont été

prises pour assurer la continuité de l'exploitation. Ceci traduit la préoccupation du dirigeant quant à l'avenir immédiat de l'entité.

Cependant, il apparaît difficile pour le commissaire aux comptes d'apprécier dans des délais assez courts si les mesures prises sont adéquates. Ces difficultés ne doivent pas faire obstacle à la poursuite de la procédure dans les délais prévus par la loi.

Le passage à la phase suivante obéit à deux conditions :

- ◆ si la réponse du Président n'est pas reçue dans les trente (30) jours ;
- ◆ si la réponse du président n'est pas satisfaisante.

II.3.2: Phase 2, Le conseil d'administration.

Cette phase est déclenchée par le commissaire aux comptes à défaut de réponse du dirigeant dans les trente (30) jours ou encore lorsque le commissaire aux comptes juge que les réponses du dirigeant ne sont pas satisfaisantes.

II.3.2.1. L'objectif

L'objectif de cette phase est identique à la première. Il s'agit pour le commissaire aux comptes, à travers sa demande, d'obtenir une réponse aux questions posées sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation auprès du conseil d'administration.

L'invitation du commissaire aux comptes est adressée à l'expiration du délai de trente (30) jours prévus pour la réponse ou à défaut de réponse satisfaisante des dirigeants.

Par ailleurs, le conseil d'administration doit se réunir pour délibérer sur les faits et ce dans les quinze (15) jours qui suivent la demande du commissaire aux comptes. Ce dernier est convoqué à la réunion du conseil (**Article 155** de l'acte uniforme de l'OHADA).

II.3.2.2 : Contenu de la requête.

Dans sa demande, le commissaire aux comptes invite le dirigeant à réunir le conseil dans le but de délibérer sur les faits compromettants et ce dans les quinze (15) jours qui suivent sa demande. Le conseil doit statuer dans les conditions de quorum et de majorité.

A la fin de la réunion du conseil, une copie de la délibération doit être transmise au commissaire aux comptes.

II.3.2.3. les difficultés

Elles peuvent naître de la difficulté d'appréciation des faits par le conseil car cette appréciation repose uniquement sur les faits présentés par le président ou le directoire. Devant cette difficulté le conseil peut adopter deux attitudes possibles :

- Refuser de se prononcer sur les faits soulevés;
- Renvoyer le dossier à l'étude auprès du président du conseil ou renvoi à la prochaine réunion du conseil.

Si le commissaire aux comptes estime que les incertitudes sur la continuité de l'exploitation sont levées, il décide de suspendre la procédure. Au cas contraire, la procédure doit se poursuivre.

Toutefois, le passage à la phase 3 est prévue dans les trois hypothèses suivantes :

- Le conseil n'est pas convoqué ;
- Le conseil n'a pas délibéré ;
- Le commissaire aux comptes estime que la continuité de l'exploitation demeure compromise en dépit des décisions prises par le conseil.

II.3.3 : Phase 3, Assemblée générale des actionnaires

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le président du conseil ou à défaut par le commissaire aux comptes.

II.3.3.1. Objectif

A ce niveau, le commissaire aux comptes doit porter à la connaissance des actionnaires la situation de la société au moyen d'un rapport spécial.

Lorsque le commissaire aux comptes constate que les dispositions prévues aux articles 153,154,et 155 de l'acte uniforme de l'OHADA ne sont pas respectées et que la continuité de l'exploitation demeure compromise, la loi lui accorde le pouvoir de convoquer une assemblée générale extraordinaire et d'en fixer l'ordre du jour. Au cours de cette réunion, le commissaire aux comptes présente son rapport spécial et expose les motivations de sa convocation (**article 156** de l'acte uniforme de l'OHADA).

Les dispositions identiques sur la convocation de l'assemblée générale des actionnaires et l'élaboration de l'ordre du jour sont prévues aux **articles 398, 399 et 406** du Code des Activités Economiques de Guinée.

II.3.3.2 : Les difficultés.

Les actionnaires doivent se prononcer sur l'avenir de la société au cours de la réunion de l'assemblée générale. La difficulté dans cette phase réside dans le manque du recul dont dispose le commissaire aux comptes pour évaluer l'efficacité des mesures prises par l'Assemblée Générale. Il accepte ces mesures comme telles sinon il est taxé d'immixtion dans la gestion de l'entreprise.

Toutefois, le commissaire aux comptes décide de poursuivre la procédure dès lors qu'il juge que les mesures prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation.

II.3.4 : Phase 4, La saisine du tribunal

La saisine du président du tribunal du commerce n'est pas clairement indiquée dans la procédure d'alerte édictée par l'acte uniforme de l'OHADA. Toutefois, en vertu de l'**article 899** de l'acte uniforme de l'OHADA, le commissaire aux comptes doit signaler au ministère public tout fait délictueux qu'il a connaissance sinon, il encourt une sanction pénale.

II.3.4.1 : L'objectif

L'objectif de cette phase réside dans l'information du président du tribunal du commerce par le commissaire aux comptes sur les mesures prises par l'assemblée générale qui sont selon lui compromettantes à la continuité de l'exploitation. Le commissaire aux comptes doit indiquer toutes les diligences qu'il a effectuées à l'endroit des dirigeants et des actionnaires.

La responsabilité du commissaire aux comptes sera engagée s'il ne révèle pas au ministère public les faits délictueux connus. A défaut de révélation, des poursuites judiciaires peuvent être menées contre lui.

II.4. Respect de la procédure

La procédure d'alerte est déclenchée par le commissaire aux comptes en fonction de l'analyse des faits qui selon lui ne permettent pas de garantir la pérennité des activités d'une entreprise.

Le passage d'une phase à l'autre doit obligatoirement répondre à plusieurs critères.

Toutefois, la procédure peut être arrêtée à la fin d'une phase lorsque le commissaire aux comptes juge que les incertitudes sur la continuité de l'exploitation sont levées.

Cependant, la procédure ne peut pas être suspendue puis reprendre quelques semaines ou mois plus tard au même stade sinon les délais fixés par le législateur ne sont plus respectés.

Si l'on s'aperçoit que les raisons qui ont conduit à la suspension de la procédure ne sont plus valables, on reprendra la procédure depuis la phase 1.

L'exercice de l'obligation d'alerte est reconnu au commissaire aux comptes par le législateur. Cette alerte est déclenchée à la suite de la découverte des faits, évènements individuels ou cumulatifs qui sont de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. L'alerte doit obéir à la procédure édictée par la loi locale.

Les clignotants ou les faits conduisant au déclenchement de l'alerte sont nombreux et leur appréciation est spécifique à la nature de l'entité auditée. Dans le cadre de la présente étude, nous souhaitons mettre l'accent sur des faits qui semblent à notre avis significatifs à l'émission d'une opinion sur la continuité d'exploitation d'une compagnie d'assurances.

SECTION III : LES INDICATEURS D'ALERTE SPECIFIQUES AUX COMPAGNIES D'ASSURANCES

L'exercice de l'activité d'assurances est caractérisé par l'existence d'un contrat entre l'assureur et l'assuré.

En effet, par rapport au cadre de notre étude, nous pensons utile de définir le contrat d'assurances.

L'article 3 alinéa 1 du code des assurances de Guinée définit **le contrat d'assurance** comme « une convention par laquelle une entreprise d'assurances ou assureur s'engage, en cas de réalisation du risque ou au terme fixé au contrat, à fournir à une personne appelée "assuré" une prestation pécuniaire en contrepartie d'une rémunération appelée prime ou cotisation ».

Le contrat d'assurance met donc en évidence, la protection de l'assuré contre la réalisation d'un risque prévisible par l'assureur, puis l'engagement de l'assureur à réparer le sinistre en cas de réalisation de celui-ci.

Les indicateurs d'alerte spécifiques aux compagnies d'assurances peuvent se résumer par : l'insuffisance des provisions techniques, la non-constitution des dépôts de garantie,

l'insuffisance ou la variation négative des capitaux propres, l'augmentation permanente des créances sur les tiers, l'accumulation des dettes, l'absence du partage du risque. L'analyse des ratios significatifs peut aider à l'appréciation des indicateurs.

III.1 : L'insuffisance des provisions techniques

Les provisions techniques constituent le poste le plus important du bilan d'une compagnie d'assurances et celui qui doit être contrôlé en permanence et avec le plus grand soin par les dirigeants et le commissaire aux comptes.

Les engagements contractuels de l'assureur envers les assurés sont mesurés au passif par les provisions qui sont la contre valeur au bilan des promesses de l'assureur. Chaque fois que l'assureur appose sa signature au bas d'un contrat d'assurance, une provision technique est créée de facto.

L'article 204 du code des assurances de Guinée exige que les sociétés d'assurances soient capables de justifier à chaque instant l'existence des dépôts de garantie et des provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrat.

Dans le souci d'une appréciation prudente des provisions techniques, le code des assurances édicte des règles qui différencient l'assurance dommages de l'assurance vie.

En assurance dommages, les provisions techniques se subdivisent en provisions pour risques croissants, provisions pour risques en cours, les provisions pour sinistres à payer, les provisions pour égalisation, toutes autres provisions techniques et les provisions mathématiques des rentes (**article 206** du code des assurances de Guinée).

Ces provisions doivent être suffisantes pour permettre le règlement des sinistres survenus ou à venir. Elles doivent être calculées sans déduction des réassurances cédées, le premier assureur, seul responsable vis-à-vis de ses assurés, ayant à constituer intégralement les provisions correspondant à ses engagements contractuels.

En revanche en assurance vie, les provisions techniques se composent principalement des provisions mathématiques et des provisions pour participation aux excédents (**article 334-2** du code CIMA). Elles doivent être calculées d'après les tables de mortalité. Les provisions mathématiques représentent en quelque sorte à un moment donné, l'épargne constituée par l'assuré. Elles servent de référence à la valeur de rachat du contrat lorsque l'assuré décide d'y mettre fin prématurément.

La gestion des provisions constitue, si elle n'est pas faite selon les règles de la profession, une zone à risque de premier ordre. La non-observation des règles fondamentales de gestion des provisions constitue un manquement grave pouvant conduire à la remise en cause de la pérennité de l'exploitation d'une compagnie d'assurances.

III.2 : La non-constitution des dépôts de garantie

En vertu des dispositions prévues à l'**article 204** du code des assurances de Guinée cité ci-dessus, la constitution des dépôts de garantie constitue une exigence de gestion des compagnies d'assurances. Les dépôts à terme auprès des banques sont parfois la seule forme de placements disponible offrant un certain rendement, une relative liquidité et une sécurité convenable.

Les dépôts à terme représentent souvent des provisions mathématiques pour la branche assurance vie car dans cette branche, les primes font rarement l'objet d'une réassurance. A tout moment, le souscripteur de la police peut racheter sa prime. D'où, il faut disposer de fonds sûrs et disponibles aux fins de parer à ces éventualités. Les primes pures reçues, déduction faites de divers chargements, ne doivent en aucun cas servir de couverture aux dépenses générales de fonctionnement. Une rigueur doit être observée afin d'éviter tous les aléas qui pourront remettre en cause le principe de continuité de l'exploitation.

III.3 : La variation négative des capitaux propres

La variation négative des capitaux propres constitue un fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La variation négative des capitaux propres est influencée par des pertes consécutives qui ont pour conséquence :

- ◆ la non-constitution des réserves légales et statutaires ;
- ◆ la non-distribution des dividendes ;
- ◆ la baisse du capital social.

Si le résultat de l'exercice accuse un déficit important et que les prévisions établies ne permettent pas d'espérer à un assainissement de la situation financière de l'entreprise, les actionnaires peuvent opter pour une réduction du capital (NIANG, 1999 : 221).

Des dispositions spécifiques applicables en cas de variation des capitaux propres ont été prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA notamment en ses **articles 664 et 669** puis par le Code des Activités Economiques de Guinée aux **articles 483 à 487**.

De ces dispositions on peut retenir que, si du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, une assemblée générale des actionnaires doit être convoquée pour décider de son avenir (**Article 664** de l'acte uniforme de l'OHADA). La décision des actionnaires pourrait conduire à la dissolution de la société lorsque la situation est jugée trop critique et qu'aucune embellie n'est envisageable à court terme. En revanche, si la dissolution n'est pas prononcée, la loi exige que la société soit tenue de reconstituer ses capitaux propres à concurrence au moins égale à la moitié des capitaux propres et ce dans un délai de deux ans. A défaut de pouvoir le faire, la société sera dans l'obligation de réduire son capital social d'un montant équivalent à celui des pertes qui n'ont pu être couvertes par les réserves (**article 484** du Code des Activités Economique).

Les fonds propres dont dispose la compagnie devraient couvrir les risques garantis par elle. S'ils sont inférieurs aux provisions techniques ou aux placements effectués, la compagnie ne dispose plus de marge de solvabilité suffisante pour le règlement des sinistres dans leur intégralité.

La variation négative des capitaux propres doit être observée dans le cadre strict de la loi lorsque les pertes consécutives sont supérieures à la moitié du capital. Si le capital n'est pas assaini dans les deux années qui suivent, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale des actionnaires ou par le tribunal.

III.4 : Les créances sur les assurés en augmentation permanente

La plupart des assureurs émettent leurs contrats avant d'encaisser les cotisations correspondantes. Certains accordent des facilités de paiement pour permettre à leurs clients d'étaler le coût de leur assurance sur la durée de l'année. Ainsi, l'actif d'une compagnie d'assurances comporte un volume important de cotisations émises mais non encore encaissées. La gestion de cet actif qui constitue des valeurs réalisables est délicate et exige une grande attention des dirigeants. Ces créances émises présentent de nombreux inconvénients :

- ◆ Elles ne rapportent rien à l'assureur alors que les actifs devraient, en bonne gestion, être rentabilisés ;
- ◆ Les arriérés de cotisations ont un coût pour l'assureur dont certaines dépenses dépendent des cotisations émises ;

- ◆ Les sinistres restent dus par l'assureur même si la cotisation n'a pas été encaissée, sauf dispositions législatives locales contraires;
- ◆ Sortie de trésorerie en règlement des sinistres sans avoir reçu la contre partie en prime.

L'expérience montre qu'un arriéré de cotisations croissant et vieillissant n'est jamais encaissé en totalité. Cela devient plus difficile encore lorsque le risque a déjà couru.

En effet, une bonne gestion d'un stock d'arriérés de cotisations impose la constitution de provisions d'annulations des primes dont les modalités doivent être discutées avec le commissaire aux comptes lorsqu'elles ne sont pas édictées par le législateur (YEATMAN, 1998 :286).

Dans le contexte analysé ci-dessus, une compagnie d'assurances doit faire face à la réparation des sinistres pour lesquels les provisions n'ont pas été préalablement constituées. S'il s'agit d'un sinistre de grande ampleur, la pérennité de l'exploitation risque d'être remise en cause.

III.5 : L'absence du partage du risque

Beaucoup de risques sont trop élevés en valeur pour être souscrits ou conservés par un seul assureur en totalité. Ainsi, le recourt au partage du risque par la réassurance ou la coassurance semble être le moyen indiqué.

En réassurance, l'assureur ou le cédant, cède à un autre assureur ou cessionnaire tout ou une partie des risques que lui-même a pris en charge directe (BLONDEAU, 1998:1327).

En coassurance ou traité de quote-part en revanche, plusieurs sociétés d'assurances garantissent au moyen d'un seul contrat, un même risque ou un ensemble de risques. Chaque société prend une part du risque, une quote-part de la cotisation et contribue dans la même proportion en cas de sinistre (YEATMAN, 1998 :352 et HAGOPIAN, 1998:1358).

En coassurance, chaque coassureur n'est engagé qu'à proportion de la part qu'il accepte sans qu'il n'existe de solidarité entre lui et les autres assureurs. La conclusion du contrat, la perception de la prime et la répartition de la prime, la gestion du risque et le règlement du sinistre s'il a lieu, est du ressort de l'apériteur. En fait, c'est ce dernier qui centralise toutes les opérations.

En réassurance cependant, l'assuré n'a aucun lien avec les réassureurs. L'assureur direct est tenu de la totalité du risque souscrit. En cas de sinistre, c'est l'assureur qui règle les prestations dues à l'assuré et se fait rembourser la part due éventuellement par le

réassureur. L'assureur peut, pour des raisons inhérentes aux difficultés de trésorerie, solliciter une avance de fonds nécessaires au règlement du sinistre auprès du réassureur.

Au regard de ces techniques élaborées par des professionnels, nous percevons la nécessité du partage du risque en assurance. Si une compagnie ne procède pas à la conclusion des traités de réassurance, ni à la coassurance, le poids des garanties à assurer sera très important.

Le non partage du risque peut donc en cas de sinistre constituer un fait de nature à remettre en cause la continuité de l'exploitation.

III.6 : L'accumulation des dettes envers les tiers

Les dettes que l'on peut régulièrement constater dans les comptes d'une compagnie d'assurances concernent:

- ◆ les dettes envers les réassureurs ;
- ◆ les dettes envers les coassureurs ;
- ◆ les dettes envers les assurés et les bénéficiaires de contrats ;
- ◆ les dettes envers les intermédiaires ;
- ◆ et les autres dettes (dettes fiscales, dettes sociales, dettes fournisseurs).

La société doit honorer ses engagements vis-à-vis de ses pairs et des tiers qui ont des relations d'affaires avec elle. Le non-respect des engagements peut remettre en cause les traités de réassurance ou les contrats de coassurance. Or, nous avons observé ci-dessus que la coassurance et la réassurance jouent un rôle important dans l'équilibre de gestion d'une compagnie d'assurances.

Les dettes envers les assurés, les intermédiaires, les partenaires sociaux, le fisc et les fournisseurs peuvent faire naître des contentieux.

Un endettement trop lourd est un fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation car on peut dès lors douter de la solvabilité de l'entreprise.

III.7 : Référence à quelques ratios significatifs

Les ratios peuvent être assimilés à une balise ou boussole. Leur appréciation n'est pas toujours aisée car il faut parfois les comparer à un secteur d'activité, à une région, et c... Les ratios, en tant que tels, n'apportent aucune réponse au manager. Ils permettent de poser des questions et de fonder un raisonnement. Les ratios de gestion (WALSH, 1998 : 4),

« sont des étoiles qui guident les chefs d'entreprise. Ils orientent les managers vers les stratégies à long terme les plus bénéfiques et les décisions à court terme les plus efficaces ».

En analyse financière on distingue généralement :

- ◆ les ratios de structure ;
- ◆ les ratios de rendement ;
- ◆ les ratios de rentabilité.

III.7.1 : Capitaux propres / provisions techniques

C'est un ratio très intéressant pour les compagnies d'assurances dommages et dans toutes les branches d'activité en général qui sont tenues d'avoir une marge de solvabilité. Son taux ne devrait pas être inférieur à un seuil que l'on pourrait qualifier « d'alerte » de 10 à 13% (UZAN, 1984 : 74).

III.7.2 : Capitaux propres / total des actifs

Ce ratio illustre bien la force ou la faiblesse du financement propre dans les compagnies d'assurances. Si l'entreprise dispose de capitaux propres importants, sa capacité de financement sera grande. La norme de ce ratio est autour de 25% pour les entreprises industrielles et un peu moins pour une affaire commerciale (MANCHON, 1994 : 175).

III.7.3 : Produits financiers nets / primes émises

Ce ratio est un indicateur intéressant qui a tendance à augmenter avec l'élévation des taux d'intérêt. Il est plus élevé pour les compagnies d'assurances Vie compte tenu de l'importance des placements effectués par rapport aux primes reçues.

III. 7.4 : Provisions techniques / primes émises

Ce ratio est très variable d'une branche à l'autre. Il est élevé pour les accidents corporels, la responsabilité civile et faible pour la maladie. Il permet de montrer la qualité du portefeuille de compagnie.

III.7.5 : Sinistres payés / sinistres à payer

Ce ratio mesure l'assise financière de la compagnie d'assurances. Plus il est élevé, moins la marge de solvabilité de la compagnie est réduite. La conséquence, ce sont des retards importants constatés dans le règlement des sinistres.

III.7.6 : Sinistres payés / provisions techniques

Tout comme le ratio précédent, il permet de mesurer la marge de solvabilité de la compagnie. S'il est élevé, cela signifie que les provisions inscrites au bilan n'ont pas une base sûre et elles peuvent être considérées comme fictives.

III.7.7 : : Dettes / capitaux propres

Ce ratio constitue le bras de levier financier. Il mesure la solvabilité de l'entreprise. C'est pourquoi les établissements financiers appliquent des normes sévères pour limiter les niveaux d'endettement. On exige que le ratio de capacité d'endettement soit supérieur à 1 (WALSH, 1998 :131, BALDE, 1999 et MANCHON, 1994 :176).

II.7.8 : Rachat / prestations

Ce ratio est très significatif pour les compagnies d'assurances Vie. Un effort doit être mené par les dirigeants pour réduire son taux et permettre ainsi une plus grande stabilité des contrats.

Les ratios pris en référence sont nombreux et tous pertinents pour les compagnies d'assurances. Faute d'éléments d'analyse, nous ne pourrions pas les mesurer tous.

A travers cette étude, nous avons présenté la démarche dans la conduite d'une mission de commissariat aux comptes. Nous nous sommes beaucoup appesanti sur l'application du principe comptable de continuité de l'exploitation qui est la principale raison d'être d'une entreprise car elle doit vivre. L'incertitude sur la continuité de l'exploitation oblige le commissaire aux comptes à informer, alerter les dirigeants, les actionnaires et même la tutelle. A la rigueur, il attendra de ceux-ci la prise des mesures adéquates pour revenir à une situation plus saine.

Le principe comptable de continuité de l'exploitation examinée ci haut sera le point focal de notre étude dans la seconde partie.

Nous procéderons d'abord par la présentation de l'entité et ensuite par l'application pratique de ce principe à partir de l'analyse des faits relevés sur le terrain.

Deuxième partie

CAS PRATIQUE DE L'APPLICATION DU PRINCIPE COMPTABLE DE
CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE I: PRESENTATION DE LA COMPAGNIE ALPHA ET METHODOLOGIE D'APPROCHE

L'objectif que nous nous assignons à travers ce chapitre c'est la présentation de l'entité économique ainsi que la méthodologie que nous adopterons pour l'application du cas pratique du principe comptable de continuité de l'exploitation. A la suite de la prise de connaissance, nous procéderons à l'évaluation du système et à la recherche des éléments probants selon la démarche indiquée dans le cadre théorique.

SECTION I: PRESENTATION DE LA COMPAGNIE ALPHA

La présentation de l'entité s'articulera autour de son cadre juridique et historique, des activités et de l'organisation administrative.

I.1 : Cadre historique et juridique

I.1.1. Historique et statut juridique

ALPHA est une société anonyme. C'est une forme juridique sûre qui garantit les intérêts des actionnaires.

La compagnie ALPHA a été rachetée en N1-6 par un homme d'affaires guinéen.

La compagnie a procédé à une première ouverture du capital pour compenser la baisse des capitaux propres à la suite des pertes enregistrées. Le redressement de la situation a été éphémère car, le non-respect des obligations inhérentes à la profession et surtout la mauvaise gestion n'ont pas favorisé le retour à l'équilibre.

Faisant suite à un rapport du commissaire aux comptes, la compagnie a été placée sous Administration Provisoire par l'Autorité de tutelle des assurances en N3.

Loin d'améliorer l'image de marque de la compagnie, cette situation a conduit certes, au respect mitigé des règles de gestion d'un côté, mais de l'autre, les assurés ont douté de l'avenir de leur assureur. La compagnie traverse actuellement une période difficile.

Observant les difficultés de cette compagnie, un ancien assuré nous a confié que: « il vaut mieux courir le risque de ne pas renouveler sa police d'assurance (auto) auprès de la compagnie ALPHA que d'être garanti par une compagnie à risque ».

I.1.2 : Le capital social

Le capital social de ALPHA a évolué dans le temps. A sa création le capital social était de 200.000 KF. A la suite des ouvertures, celui-ci est passé à 250.000 KF puis à un peu plus de 300.000 KF.

Aujourd'hui, pour se mettre en conformité avec les dispositions de la Décision D96/001/CAM/RA du 09 Mai 1996 relative à la fixation du capital minimum des sociétés anonymes d'assurances et du fonds d'établissement des sociétés mutuelles, le capital social de ALPHA est passé à ce minima réglementaire.

I.2 : Les activités

La compagnie ALPHA exerce le métier des assurances.

En sa qualité de compagnie d'assurances, ALPHA a une activité double à savoir :

- ◆ la vente des produits d'assurances ;
- ◆ la gestion financière des placements.

I.2.1 : La vente des produits d'assurances

La vente des polices d'assurances s'effectue à travers deux branches d'activités qui sont :

- ◆ la branche incendie, accident, risques divers et responsabilité civile (IARD-RC) ;
- ◆ la branche assurance Vie.

I.2.1.1 : La branche IARD-RC

C'est la branche la plus ancienne de la compagnie. Elle s'occupe de l'assurance dommages.

Les risques garantis en IARD couvrent :

- ◆ le risque incendie avec tout ce qui se greffe : le bris de glace, les dégâts des eaux, les grèves, les catastrophes naturelles, les dommages électriques ;
- ◆ Le risque de vol avec effraction ;

- ◆ Le risque de transport de fonds ;
- ◆ Les risques techniques : assurance tout risque chantier, assurance tout risque informatique, bris de machine.

En revanche, les garanties de responsabilité civile couvrent :

- ◆ la responsabilité civile chef d'entreprise ;
- ◆ la responsabilité civile chef de famille ;
- ◆ la responsabilité civile scolaire.

I.2.1.2 : La branche Vie ou rente éducation mixte

Cette branche s'occupe de l'assurance sur la vie. Les garanties accordées portent sur :

- ◆ le décès ;
- ◆ l'invalidité totale ou permanente ;
- ◆ La vie au terme du contrat.

I.2.2. La gestion financière des placements

La gestion financière des placements découle du caractère hybride des compagnies d'assurances qui sont à la fois des sociétés commerciales de prestations de services et des établissements financiers.

La gestion financière des placements est une obligation financière de bonne gestion d'une compagnie d'assurances. Les primes perçues dans la vente des polices doivent faire l'objet des placements en valeurs sûres et mobilisables. On procède, dans la plupart des cas, à l'acquisition des valeurs d'Etat, des immobilisations et aux dépôts bancaires à terme.

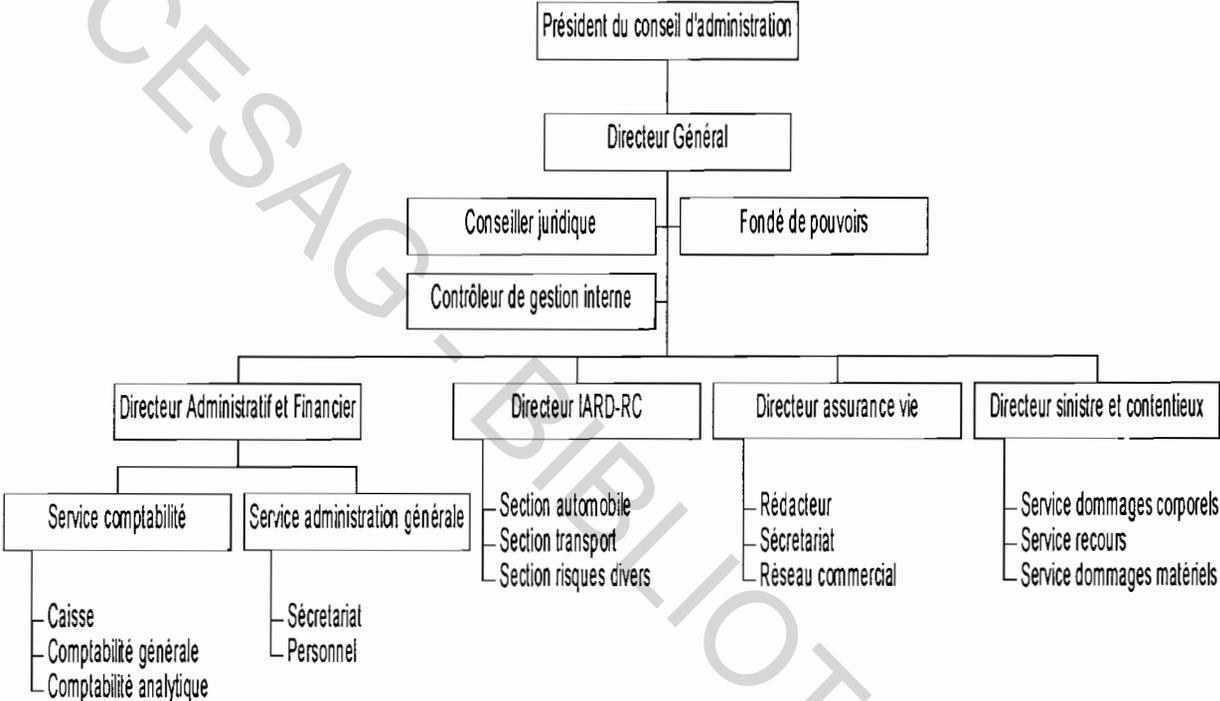
I.3 : Organisations et administration

L'administration de ALPHA est confiée au président du conseil d'administration. Le management de la compagnie est assuré par la direction générale selon la structure organisationnelle de type fonctionnel.

I.3.1 : L'Organigramme

La société ALPHA est structurée et organisée suivant l'organigramme présenté ci-dessous.

Figure N°1: Organigramme de la société ALPHA



I.3.2 : L'Administration

L'administration est dévolue au représentant du conseil d'administration qui, appuis la direction générale dans les missions assignées à la compagnie.

I.3.2.1 : Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil pour toute question relevant des attributions statutaires qui lui incombent. Le Président du Conseil d'Administration appuis la Direction Générale dans le fonctionnement correct de la société.

I.3.2.2 : Les organes de direction

Le directeur général, ses services rattachés et les directions divisionnaires constituent les organes de direction de ALPHA.

I.3.2.2.1 : Le Directeur Général

Le Directeur Général est responsable de la mise en œuvre des activités de la société et veille au respect de l'organisation générale.

Il approuve les comptes d'exploitations prévisionnels, les budgets de fonctionnement et d'investissement avant de les présenter au Conseil d'Administration. Le Directeur Général autorise et vise toutes les dépenses budgétaires approuvées par le Conseil d'Administration suivant les règles d'ordonnancement et les pouvoirs des signatures adoptés par le Conseil.

Pour toute dépense hors budget, le Directeur Général doit au préalable requérir l'autorisation du Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général établit tout contact nécessaire, négocie et passe les conventions dans la limite des pouvoirs autorisés par le Conseil d'Administration pour le développement de la Société.

Il veille au respect de la politique des tarifs, des souscriptions, de sélection des risques adoptés par la société.

I.3.2.2.2 : Les fonctions rattachées au Directeur Général

Les personnes qui assument des fonctions avec rattachement au Directeur Général ont rang de directeur. Ceci dans le souci de rendre leurs actions efficaces.

I.3.2.2.2.1 : Le Fondé de pouvoirs

Le Fondé de pouvoirs supplée le Directeur Général.

Il procède à la vérification du niveau des recettes et à l'exécution des dépenses. Il signe conjointement avec le Directeur Général tout chèque ou toute dépense de caisse.

Le Fondé de pouvoirs organise et programme les actions de relance des clients.

I.3.2.2.2.2 : Le Contrôleur de gestion interne

Rattaché au Directeur Général, le Contrôleur de gestion interne assure en permanence le contrôle des activités de la compagnie.

Pour des raisons pratiques, nous jugeons utile de développer les missions qui lui sont assignées dans le point I.3.2.2.7. qui traite de l'Organe de contrôle.

I.3.2.2.2.3 : Le Conseiller juridique

Sous la supervision du Directeur Général, le Conseiller juridique est chargé de suivre toutes les questions juridiques de la société. Il conseille la Direction Générale dans les domaines du droit commercial, fiscal et du travail.

De manière générale, le Conseiller juridique est chargé de préparer les accords et les contrats de façon à éviter les problèmes postérieurs de contentieux toujours plus lourds et préjudiciables quand ils ne sont pas prévus.

I.3.2.2.3 : Le Directeur Sinistres et Contentieux

Le Directeur du département sinistres et contentieux supervise les opérations d'instruction et de règlement de tout sinistre, sauf en matière de transport et vie.

Il vise les fiches de sinistre qu'il soumet au Directeur Général, établit les quittances de règlement pour les dossiers à régler.

Il transmet au Conseiller juridique tout dossier faisant l'objet d'une procédure judiciaire. Il détermine les responsabilités dans les sinistres.

Tout dossier à régler doit être soumis au visa de la commission contrôle des sinistres avant sa transmission à la Direction Financière.

I.3.2.2.4 : Le Directeur Administratif et Financier

Le Directeur Administratif et Financier est chargé de la mise en œuvre de la politique financière arrêtée par la Direction Générale à savoir:

- ◆ l'élaboration des prévisions de trésorerie, des plans d'investissements engagés;
- ◆ la gestion et la rentabilisation de la trésorerie et les négociations des conditions bancaires.

Le Directeur financier est responsable de l'élaboration des budgets. A cet effet, il se fait assister par le Contrôleur de gestion dans la réalisation de cette tâche.

Il est chargé de préparer et de fournir aux commissaires aux comptes et experts financiers tout ce qui concerne les justifications des comptes.

Il veille au niveau de la trésorerie et propose toute action visant à l'optimiser.

Il vise conjointement avec la Direction Générale tous les règlements à effectuer.

Le Directeur financier est responsable de l'organisation administrative des services, de l'application correcte de la législation du travail et du règlement intérieur.

I.3.2.2.5 : Le Directeur de la production IARD-RC

Le Directeur de la production IARD-RC ou assurance dommages, à la différence des dommages corporels, est chargé de la conception et de la mise en œuvre de la stratégie commerciale en ce qui concerne les ventes comme la publicité. Il veille à l'élaboration et à la bonne utilisation d'argumentaires techniques et commerciaux à mettre à la disposition des agents commerciaux et des responsables de services de production. Il informe la Direction Générale régulièrement par voie de rapports mensuels ou au cours des réunions des écarts importants constatés entre la réalisation et les prévisions, des résultats déterminants chez les concurrents.

Il supervise et coordonne le travail du personnel des services de production auto, transport et incendie, risques divers sur:

- ◆ la proposition des produits;
- ◆ l'appréciation du risque (bon risque, risque médiocre, mauvais risque) ;
- ◆ la sélection et la souscription des polices;
- ◆ la rédaction des polices;
- ◆ le recouvrement des primes émises;
- ◆ le suivi et le développement de la clientèle;
- ◆ l'ouverture des dossiers des sinistres et de leur instruction préliminaire;

- ◆ l'instruction au règlement des sinistres;
- ◆ l'exercice des recours et récupération sur sinistre;
- ◆ l'établissement des avenants.

I.3.2.2.6 : Le Directeur Assurance Vie

Le Directeur de la branche Vie s'occupe uniquement de l'assurance de personnes ou rente éducation mixte.

Le Directeur de la branche vie est chargé de la conception ainsi que de la mise en œuvre de la stratégie commerciale en ce qui concerne la vente de ses produits et de la publicité.

Il veille à l'élaboration et à la bonne utilisation d'argumentaires techniques et commerciaux à mettre à la disposition des agents commerciaux.

Le Directeur assurance vie coordonne et veille à :

- ◆ l'appréciation du risque par voie de questionnaire et production de certificats médicaux dûment signés par le médecin assermenté;
- ◆ la sélection de la clientèle;
- ◆ la rédaction des polices;
- ◆ le recouvrement des primes;
- ◆ l'accroissement de la production;
- ◆ l'ouverture des dossiers sinistre et leur instruction préliminaire;
- ◆ règlement des sinistres;
- ◆ rachat des primes ;
- ◆ la rétribution des commissions sur les primes émises.

I.3.2.2.7 : L'Organe de contrôle

La fonction contrôle est assurée par le Contrôleur de gestion interne. Ce dernier est rattaché au Directeur Général à qui il rend compte de ses missions. Les contrôles effectués visent tous les domaines d'activités de la société.

Il vérifie lors de ses contrôles que:

- ◆ les procédures arrêtées par le Conseil d'Administration et la Direction Générale sont respectées ;
- ◆ les normes comptables et financières sont respectées.

En cas de dysfonctionnements, il procède aux ajustements nécessaires.

Le contrôleur de gestion interne participe avec le Directeur financier à l'évaluation des risques de la société (provisions) et des divers engagements vis à vis des assurés et des tiers.

Il s'assure du respect des procédures comptables, de la bonne tenue des registres légaux et de la bonne application des instructions de l'autorité de tutelle.

Le contrôleur de gestion interne établit, commente les états permettant de juger la rentabilité des différents secteurs et branches d'activités. Il analyse les écarts entre les prévisions et les réalisations en matière de budget comme de production. Il est responsable du contrôle budgétaire.

La présentation de l'entité nous a permise de connaître son domaine d'activités et les moyens dont elle dispose pour accomplir ses missions de prestations des services et de gestion des primes qui lui sont versées.

La prestation des services n'est possible que si la compagnie est capable de respecter les principes comptables et d'assurer la pérennité de l'exploitation.

SECTION II: METHODOLOGIE D'APPROCHE

II.1. Evaluation du contrôle interne

Le mandat de commissariat aux comptes qu'exerce le cabinet X auprès de la compagnie ALPHA date de plusieurs années. Les missions conduites au sein de l'entité ont un caractère récurrent. Certaines étapes de la mission telles que celles décrites dans la démarche générale n'ont pas fait l'objet d'un examen. Nous pouvons citer le cas de l'évaluation du système en place.

Toutefois, nous avons été informés que le manuel des procédures administratives, financières et comptables qui date de N3 a été rendu applicable en Juillet N7. Ceci dénote le manque de sérieux de la part des dirigeants de la compagnie, car ils sont tenus de mettre toutes les sécurités en place en vue de la sauvegarde du patrimoine. Il n'y a donc pas une assurance raisonnable que toutes les transactions comptables et financières de l'exercice N6 et des exercices antérieurs soient correctement retracées dans les comptes.

II.2: Le contrôle direct des comptes

La compagnie ALPHA n'a jamais organisé les inventaires physiques, ni codifié ses immobilisations en dépit des recommandations répétées du commissaire aux comptes. Il a

cependant été organisé l'inventaire physique des caisses le 31 décembre N6 en présence du commissaire aux comptes.

Les réponses de confirmation des soldes adressées à des tiers ont été transmises au cabinet. Les recoupements des informations ont été réalisés pour s'assurer de la fiabilité des soldes communiqués par les dirigeants. Des pièces probantes ont été exigées pour la validation de certains comptes qui ont présenté des mouvements en N6. Ainsi, dans les comptes banque et caisse nous avons effectué un examen analytique des transactions effectuées au cours de l'exercice N6.

Il est bien entendu que l'examen auquel le commissaire aux comptes procède dans une mission de commissariat aux comptes ne couvre pas obligatoirement toutes les imperfections existantes. Il localise néanmoins certaines faiblesses et suggère des amendements pour des améliorations. Les contrôles effectués conduisent à s'assurer de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des états financiers dressés par les dirigeants de l'entreprise.

Nous avons indiqué plus haut que le commissaire aux comptes ne travaille pas au hasard, ni au gré de son inspiration. Les diligences qu'il effectue obéissent aux normes édictées. Ainsi, la responsabilité du commissaire aux comptes pourrait être engagée en cas de non-observation de celles-ci.

Durant la mission, des faits compromettants qui risqueraient de remettre en cause la continuité de l'exploitation de la compagnie ALPHA ont été relevés. Conformément à la loi, le commissaire aux comptes est tenu d'informer les dirigeants de la gravité des faits relevés. A défaut de réponse satisfaisante il doit déclencher la procédure d'alerte sinon sa responsabilité peut être engagée.

La continuité de l'exploitation s'apprécie dans le temps. Mais, il peut toutefois se produire un événement accidentel ou un risque majeur qui entrave à la bonne marche des activités.

CHAPITRE II: APPLICATION PRATIQUE DU PRINCIPE COMPTABLE

Dans le cadre de son mandat, le commissaire aux comptes a procédé à la vérification des comptes de l'exercice N6 au sein de la compagnie ALPHA.

Au cours la mission nous avons relevé des faits qui nous semble compromettants pour la continuité de l'exploitation de la compagnie. Etant donné que la continuité de l'exploitation doit s'apprécier dans le temps, nous avons pris du recul et procédé à une analyse des états financiers antérieurs afin de nous faire une opinion sur la situation de ALPHA.

Les états financiers qui ont servi de cadre d'appui à notre analyse sont des états financiers certifiés avec des réserves par le commissaire aux comptes lors de ses missions précédentes. Pour des raisons inhérentes d'anonymat et de secret professionnel, ces données chiffrées, extraites des rapports, ont été retraitées.

Nous avons effectué une étude séquentielle pour différencier l'analyse des comptes antérieurs à ceux de l'exercice N6 pour lesquels nous avons participé à la mission et accompli les diligences nécessaires. Aussi, nous signalons que les comptes de l'exercice N6 n'ont pas encore été arrêtés par le conseil d'administration.

SECTION I : EVOLUTION DE LA SITUATION DE ALPHA

La situation de ALPHA s'appréciera dans le temps et à partir des bilans des exercices pris en référence. Une analyse approfondie est nécessaire pour certains postes du bilan qui ont une importance significative sur la continuité de l'exploitation des compagnies d'assurances.

L'exercice N1 étant considéré comme année de base d'évaluation de la situation de ALPHA dans le temps, toutes les variations se rapporteront à cet exercice. Nous signalons que les données de l'exercice N4 ne sont pas disponibles.

I.1.Examen et analyse des comptes de N1 à N5 à partir du bilan.

I.1.1. Les immobilisations

I.1.1.1. Les objectifs:

- ❖ S'assurer que les dotations aux amortissements ont été constituées au cours des exercices sous revue;
- ❖ S'assurer que la permanence des méthodes est respectée dans le calcul des amortissements;
- ❖ S'assurer que les dépôts et cautionnement ont été régulièrement constitués.

I.1.1.2. Les travaux effectués:

- ❖ Vérifier la constitution des dotations aux amortissements;
- ❖ Calculer la variation des immobilisations durant la période de l'étude;
- ❖ Formuler des observations sur les tendances observées.

I.1.1.3. Observations et conclusions

a) les immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont composées uniquement des frais d'établissement et de développement.

Tableau N°1 : Niveau et variation des immobilisations incorporelles

Exercice	Niveau	Variation
N1	213.971	-
N2	9.100	-95,74%
N3	7.645	-96,42%
N4	ND	
N5	7.645	-96,42%

Source : Tableau établi à partir des états financiers certifiés avec réserves par le CAC.

Les immobilisations incorporelles qui ont servi pour la plupart de frais de premier établissement représentaient une valeur brute de 213.971 KF en N1, et 7645 KF en N5, soit une baisse de (96,42%) en N5 par rapport à N1.

Les frais d'établissement qui constituent des non-valeurs ont été amortis en totalité au 31 décembre N5 pour une valeur de 7.645 KF et devraient sortir du bilan N6 en compensation des amortissements constitués d'égal montant.

b) Des immobilisations financières

Les immobilisations financières sont constituées des dépôts et cautionnements versés.

Tableau N°2 : Niveau et variation des immobilisations financières

Exercice	Niveau	Variation
N1	5.472	-
N2	8.973	63,98%
N3	5.715	4,44%
N4	ND	
N5	5.715	4,44%

Source : Tableau établi à partir des états financiers certifiés avec réserves par le CAC

Les dépôts et cautionnements figurent au bilan au 31 décembre N5 pour une valeur de 5.715 KF, identique à celle retracée en N3. En N2, les dépôts se chiffraient à une valeur de 8.973 KF et à 5.472 KF en N1. Les immobilisations financières ont connu une évolution en dents de scie avant de demeurer stationnaires entre N3 et N5. L'augmentation de 63,98% enregistrée en N2 par rapport à N1 s'explique par une inscription en garantie d'un sinistre en N1. Une caution avait été versée à la cour suprême pour 3.500 KF.

Les immobilisations financières ont dans l'ensemble connu une augmentation de 4,44% entre N1 et N5.

I.1.2. Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques

I.1.2.1: Les objectifs

- ❖ s'assurer que les provisions techniques primes et sinistres ont été constituées durant la période sous revue;

- ❖ S'assurer que les dotations aux amortissements ont été régulièrement constituées;
- ❖ S'assurer que les primes reçues ont été cédées en réassurance ou coassurance;
- ❖ S'assurer que les traités de réassurance sont respectés.

I.1.2.2. Travaux effectués

- ❖ Vérifier la constitution des provisions;
- ❖ Constater le respect des traités de réassurance;
- ❖ Etudier le niveau de variation des provisions techniques primes et sinistres de la période sous revue.

I.1.2.3. Observations et conclusions

La part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques représente les provisions techniques primes et les provisions techniques sinistres.

Tableau N° 3 : Niveau et variation de la part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques

Exercice	Niveau	Variation
N1	168.560	
N2	127.790	-24,18%
N3	236.242	40,15%
N4	ND	
N5	134.063	-20,46%

Source : Tableau établi à partir des états financiers certifiés avec réserves par le CAC

La part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques a connu une fluctuation entre N1 et N3. Elle est passée de 168.560 KF en N1 à 127.790 KF en N2, soit une baisse de (24,18%) en N2 par rapport à N1, avant de connaître une augmentation de 40% en N3 par rapport à N1. Durant les cinq exercices sous revue, la part des cessionnaires a enregistré une baisse cumulée de (20,46%).

Un fait important à signaler est que les dotations aux amortissements et provisions n'ont pas été constituées depuis N2.

Ce poste représente l'engagement des réassureurs vis-à-vis de ALPHA en vertu des dispositions des traités de réassurance relatives aux provisions techniques. Un traité c'est

l'accord des parties. On constate cependant que ALPHA n'honore pas ses engagements contractuels vis-à-vis des réassureurs. Il est donc improbable de penser que les réassureurs acceptent de supporter une partie des provisions techniques.

I.1.3. Les créances sur les tiers.

I.1.3.1. Les objectifs:

- ❖ S'assurer que les clients (assurés) sont bien immatriculés;
- ❖ S'assurer que les clients paient leurs primes;
- ❖ S'assurer que les arriérés des cotisations n'affectent pas le résultat de la compagnie;
- ❖ S'assurer que les arriérés des primes émises sont recouvrés.

I.1.3.2. Travaux effectués:

- ❖ Vérifier l'existence du fichier clients;
- ❖ Vérifier que les assurés s'acquittent de leurs primes;
- ❖ Vérifier que les arriérés sont apurés;
- ❖ Evaluer le poids des créances dues sur les disponibilités financières.

I.1.3.3. Observations et conclusions :

Les créances sur les tiers ont connu une augmentation constante de N1 à N3 avant de subir une baisse en N5.

Tableau N° 4 : Niveau et variation des créances sur les tiers

Exercice	Niveau	Variation
N1	498.617	
N2	641.825	28,72%
N3	855.877	71,65%
N4	ND	
N5	510.923	2,46%

Source : Tableau établi à partir des états financiers certifiés avec réserves par le CAC

Les créances sur les tiers sont passées de 498.617 KF en N1, à 641.825 KF en N2, puis à 855.877 KF en N3 et enfin à 510.923 KF en N5. Ceci se traduit en volume par des augmentations successives de 28,72% en N2 par rapport à N1, puis une seconde augmentation de 71,65% en N3 par rapport à N1. En N5, on enregistre une faible augmentation de 2,46% par rapport à N1.

Les créances sur les assurés représentent 75% des créances dues à la compagnie en N5 (382.960 / 510.923). Ces créances courent pour certaines depuis N1-2. Elles constituent de grandes incertitudes sur un probable recouvrement.

Le second poste représentatif en valeur est constitué par le compte de régularisation actif qui se compose en loyers payés d'avance, produits à recevoir divers (produits de location d'immeubles), les recours à l'encaissement et des primes émises non acquises. En N5, ce compte représente 18% des créances dues par les tiers (89.865 / 510.923).

Ces créances gonflent les actifs du bilan et du coup elles affectent et minorent le résultat final de l'entreprise. La difficulté fondamentale réside dans le recouvrement des primes des risques déjà courus. A cela s'ajoute la reconstitution du fichier client et la certification des créances dont il s'agit car la base de données a été endommagée depuis plusieurs années.

I.1.4. Les disponibilités financières.

I.1.4.1: Les objectifs:

- ❖ S'assurer que les primes perçues sont disponibles en compte ou représentées par des valeurs d'Etat;
- ❖ S'assurer que les comptes financiers sont bien tenus;
- ❖ S'assurer que les suspens sont régulièrement apurés.

I.1.4.2. Travaux effectués:

- ❖ Vérifier l'existence des comptes bancaires;
- ❖ Etudier la variation du niveau des disponibilités financières durant la période sous revue.

I.1.4.3: Observations et conclusions:

Les disponibilités financières ont enregistré une baisse drastique de N1 à N3 avant de connaître une hausse importante en N5.

Tableau N° 5 : Niveau et variation des disponibilités financières

Exercice	Niveau	Variation
N1	121.614	
N2	81.408	-33,06%
N3	71.790	-40,96%
N4	ND	
N5	276.101	127,03%

Source : Tableau établi à partir des états financiers certifiés avec réserves par le CAC

En N1, les disponibilités financières figuraient au bilan pour un montant global de 121.614 KF. En N3, elles ne représentaient plus que 71.790 KF, soit une baisse de (40,96%) en N3 par rapport à N1.

En revanche, ces valeurs disponibles figurent au bilan au 31 décembre N5 pour un montant global de 276.101 KF, soit une augmentation de 127,03% en N5 par rapport à N1. Cette augmentation sensible après des baisses successives est due à l'ouverture d'un compte de dépôts auprès de la Banque Centrale.

a) Les chèques à l'encaissement

Les chèques sans provisions enregistrent une augmentation constante depuis N1 jusqu'en N5.

Tableau N° 6 : Niveau et variation des chèques (sans provisions) à l'encaissement

Exercice	Niveau	Variation
N1	8.118	
N2	19.094	135,20%
N3	28.389	249,70%
N4	ND	
N5	33.578	313,62%

Source : Tableau établi à partir des états financiers certifiés avec réserves par le CAC

Les chèques à l'encaissement sont en augmentation constante durant les cinq exercices pris en référence (8.118 KF en N1, 19.094 KF en N2, 28.389 KF en N3 et 33.578 KF en N5). Ce qui se traduit par une augmentation cumulée de 313,62% en N5 par rapport à N1. Ce

poste représente 13% des disponibilités financières de l'entreprise au 31 décembre N5. Ces chèques à encaisser, rejetés, faute de provisions suffisantes ont été remis à un huissier pour encaissement car les clients sont considérés dès lors comme des clients douteux.

b) La banque

Les avoirs en banque ont enregistré une baisse de N1 à N3 avant de connaître une augmentation en N5.

Tableau N° 7 : Niveau et variation des avoirs en banque

Exercice	Niveau	Variation
N1	112.350	
N2	60.716	-45,95%
N3	43.214	-61,53%
N4	ND	
N5	241.422	114,88%

Source : Tableau établi à partir des états financiers certifiés avec réserves par le CAC

Le compte banque a suivi un mouvement de baisse constante de N1 à N3 (112.350 KF en N1, 60.716 KF en N2 et 43.214 KF en N3), soit une baisse cumulée des avoirs de (61,53%) en N3 par rapport à N1. Ce compte a enregistré une forte augmentation de 114,88% en N5 par rapport à N1. Cette augmentation des avoirs bancaires s'explique par la constitution d'un dépôt de garantie des provisions mathématiques.

On déplore toutefois un mauvais suivi de ce compte. Les états de rapprochement bancaire ne sont pas régulièrement tenus.

I.1.5. Les capitaux propres

I.1.5.1. Les objectifs:

- ❖ S'assurer que le capital souscrit appelé est entièrement libéré;
- ❖ S'assurer que les dispositions légales et statutaires sont respectées.

I.1.5.2. Travaux effectués:

- ❖ Vérifier que le capital souscrit est entièrement libéré;
- ❖ Vérifier que les réserves sont constituées;

- ❖ Vérifier que les dividendes sont distribués;
- ❖ Vérifier que les capitaux propres sont suffisants.

I.1.5.3. Observations et conclusions:

Le capital social de ALPHA est passé de 250.000 KF en N1 à 312.500 KF en N2, soit une augmentation du capital de 25%. En effet, la libération du capital souscrit en N2 n'a eu lieu effectivement qu'en N4. Depuis N1, cette compagnie présente des reports à nouveau négatifs d'un exercice sur l'autre. En N1, les capitaux propres ne représentaient plus que 31.215 KF ; une situation largement inférieure à la moitié du capital.

La situation nette des capitaux propres demeure largement négative en N5 (2.737) telle que représentée dans le tableau ci-dessous. Les réserves légales ne sont pas constituées et les dividendes ne sont pas non plus distribués.

Tableau N°8 : Situation des capitaux propres

Année	Capital	RAN	Bénéfice	Total K.P.
N1	250.000	-218.785		31.215
N2	312.500	-172.256	-3000	137.244
N3	312.500	-150.320		162.180
N4	312.500	ND	ND	
N5	312.500	-304.248	-109.989	-2.737

Source : Tableau établi à partir des états financiers certifiés avec réserves par le CAC

En pareille circonstance, la loi L 92/043/CTRN du 08 décembre 1992 portant adoption des 1^{ère} et 2^{ème} partie du Code des Activités Economiques de Guinée doit s'appliquer notamment en ses articles 483, 484 et 486.

Si en raison de pertes constatées les capitaux propres deviennent inférieures à la moitié du capital social , les actionnaires doivent être convoqués pour décider de l'avenir de la société. La décision peut conduire à une dissolution (article 483) . A défaut d'une dissolution, la société est tenue de reconstituer ses capitaux propres dans les deux exercices qui suivent celui pour lequel les pertes sont constatées. Les capitaux propres reconstitués doivent correspondre à une valeur égale à la moitié au moins du capital social (article 484).

Tableau N°9: Observation de l'évolution de la marge de solvabilité à partir des ressources propres

Rubriques	N1	N2	N3	N4	N5
Ressources propres	31.215	137.243	162.180	ND	(2.737)
Total du passif	964.259	1.052.353	1.228.377	ND	1.142.663
Ratio : <u>capitaux propres</u> Total du passif	3,23%	13%	13,20%	ND	-0,23%

Source : Tableau établi à partir des états financiers certifiés avec réserves par le CAC

Tableau N°10 : Observation de l'évolution de la marge de solvabilité à partir des provisions techniques

Rubriques	N1	N2	N3	N4	N5
Capitaux propres	31.125	137.243	162.180	ND	(2.737)
Provisions techniques	436.508	461.382	660.399	ND	404.030
Ratio : <u>Capitaux propres</u> Provisions techniques	7,15%	29,75%	24,60%	ND	-0,67%

Source : Tableau établi à partir des états financiers certifiés avec réserves par le CAC

Les ratios analysés ci-dessus dans ces deux tableaux sont édifiants, surtout pour ce qui concerne l'exercice N5. Le seuil d'alerte qui se situerait à 13% est largement entamé. Les provisions inscrites au bilan ne sont pas appuyées de valeurs réglementaires représentatives qui permettraient à ALPHA de se désengager vis-à-vis de ses assurés

La compagnie ALPHA ne dispose d'aucune marge de solvabilité telle que prévue aux articles 215 et 216 du Code des Assurances de la République de Guinée.

La loi exige que les compagnies d'assurances justifient l'existence d'une marge de solvabilité suffisante pour l'ensemble de leurs activités sur le territoire guinéen (article 215). Ainsi les capitaux propres disponibles devraient pouvoir couvrir l'ensemble des engagements souscrits par la compagnie.

I.1.6. Provisions et dettes à long et moyen terme.

I.1.6.1 Les objectifs:

- ❖ S'assurer que les dettes réassureurs primes sont comptabilisées;
- ❖ S'assurer que les provisions pour primes et charges sont constituées.

I.1.6.2. Travaux effectués:

- ❖ Vérifier la comptabilisation des dettes réassureurs;
- ❖ Vérifier la constitution des provisions;
- ❖ Formuler une opinion sur l'évolution des dettes réassureurs.

I.1.6.3 Observations et conclusions:

Ce poste est essentiellement composé des provisions pour risques et charges puis des dettes pour les espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires.

Tableau N° 11 : Niveau et variation des provisions et dettes à long et moyen terme

Exercice	Niveau	Variation
N1	140.394	
N2	167.467	19,28%
N3	150.470	7,17%
N4	ND	
N5	172.075	22,56%

Source : Tableau établi à partir des états financiers certifiés avec réserves par le CAC

Ce poste a évolué en dents de scie : 140.394 KF en N1, 167.467 KF N2 puis 150.470 KF en N3, et pour remonter à 172.075 KF en N5. Les dettes vis-à-vis des réassureurs ont enregistré une augmentation de 22,56% en N5 par rapport à N1.

I.1.7 Les provisions techniques.

I.1.7.1. Les objectifs:

- ❖ S'assurer que les provisions techniques sont régulièrement constituées;
- ❖ S'assurer que les dispositions réglementaires en matière des assurances sont respectées.

I.1.7.2. Travaux effectués:

- ❖ Vérifier que les provisions techniques répondent aux dispositions réglementaires en matière des assurances;
- ❖ Vérifier que les provisions techniques couvrent le règlement intégral des sinistres.

I.1.7.3. Observations et conclusions:

Le poste provisions techniques est composé de provisions techniques primes et de provisions techniques sinistres.

Tableau N° 12 : Niveau et variation des provisions techniques

Exercice	Niveau	Variation
N1	436.508	
N2	461.382	5,69%
N3	660.399	51,29%
N4	ND	
N5	404.030	-7,44%

Source : Tableau établi à partir des états financiers certifiés avec réserves par le CAC

En N1, ces provisions techniques se chiffraient à 436.508 KF. Elles sont passées à 461.382 KF en N2 puis à 660.399 KF en N3 et ensuite à 404.030 KF en N5. La baisse en valeur intervenue en N5 par rapport à N3 s'expliquerait par :

- ◆ Des apurements en annulations des primes émises et primes constituées uniquement par tacites reconductions ;
 - ◆ Les règlements des dossiers sinistres inférieurs aux montants initialement provisionnés.
- En dépit de cette initiative des dirigeants, les encours de sinistres sont toujours de plus en plus importants. Les provisions techniques ne couvrent pas le règlement intégral des sinistres.

I.1.8. Dettes exigibles à court terme.

I.1.8.1. Les objectifs:

- ❖ S'assurer que la compagnie respecte ses engagements envers les tiers;

- ❖ S'assurer que les dettes à court terme sont comptabilisées.

I.1.8.2 Travaux effectués:

- ❖ Vérifier que la compagnie paie ses dettes;
- ❖ Evaluer le niveau de la dette de la période sous revue.

I.1.8.3 Observations et conclusions:

Les dettes envers les tiers sont assez élevées.

Tableau N° 13 : Niveau et variation des dettes à court terme

Exercice	Niveau	Variation
N1	312.615	
N2	261.580	-16,32%
N3	298.999	-4,35%
N4	ND	
N5	569.294	82,10%

Source : Tableau établi à partir des états financiers certifiés avec réserves par le CAC

En N1, ces dettes se chiffraient à 312.615 KF. Elles vont connaître une baisse et se situer à 261.580 KF en N2 pour reprendre l'ascendance en N3 où elles se chiffrent à 298.999 KF, soit une baisse de (4,35%) en N3 par rapport à N1. Ces dettes ont cru de 82,10% en N5 par rapport à N1.

Les comptes les plus significatifs concernent les comptes courants administrateur avec 219.261 KF en N5 et les comptes courants réassureurs créditeurs avec 206.983 KF qui représentent près 75% de l'ensemble des dettes de la période, soit (426.244/569.294).

En second lieu, on a les impôts et taxes et les cotisations sociales qui se chiffrent à 119.555 KF, soit 21% des dettes envers les tiers.

I.1.9. Situation relative à l'exercice N4

Durant la période sous revue (N1 à N5), nous n'avons nulle part fait état de la situation de ALPHA au cours de l'exercice N4. Cette année là, la compagnie ALPHA a été placée sous

administration provisoire. L'Autorité de tutelle des assurances avait adressé une correspondance au commissaire aux comptes l'informant de la suspension de son mandat durant cette période en réponse à la demande expresse du commissaire aux comptes.

Ne disposant pas d'informations comptables et financières suffisantes, nous avons pensé qu'il serait hasardeux de s'en référer.

Toutefois, l'analyse faite à partir des informations disponibles est pertinente. Les tendances observées jusqu'en N5 confortent notre analyse. Cependant, il reste à savoir si l'examen des comptes de l'exercice N6 apporte des changements notables par rapport la situation antérieure.

I.2 : Examen des comptes de l'exercice N6.

L'analyse de la situation de ALPHA obéira à la même méthodologie, examen poste par poste comme dans le paragraphe ci-dessus. Les données de N6 bien que provisoires seront rapportées à N1. Toutefois, nous introduirons les diligences nécessaires utilisées dans le contrôle des comptes annuels dans le but de leur certification.

I.2.1 : Les Immobilisations

I.2.1.1 : Objectifs

- ❖ S'assurer que les immobilisations figurant au bilan existent et appartiennent à l'entreprise ;
- ❖ S'assurer que les dotations aux amortissements sont constituées ;
- ❖ S'assurer que la permanence des méthodes est respectée dans le calcul des amortissements ;
- ❖ S'assurer que les immobilisations sont codifiées;
- ❖ S'assurer que le dossier des dépôts et cautionnements est bien tenu ;
- ❖ S'assurer que les immobilisations sont appuyées de documents probants.

I.2.1.2 : Travaux effectués

- ❖ Examen de l'origine des frais immobilisés;
- ❖ Examen de la politique de leur amortissement et de la constance de cette politique d'un exercice sur l'autre ;

- ❖ Obtenir les tableaux d'immobilisations et d'amortissements de l'année en cours sous revue;
- ❖ Vérifier que les amortissements sont bien calculés ;
- ❖ Vérifier si les inventaires physiques valorisés ont été faits et rapprochés avec des valeurs comptables;
- ❖ Vérifier que les acquisitions de l'exercice sont appuyées par des documents probants (factures, bon de commande, bon de livraison,...);
- ❖ Vérifier s'il existe un fichier des immobilisations;
- ❖ Vérifier que les amortissements sont correctement calculés et que les taux pratiqués sont constants d'un exercice à un autre ;
- ❖ Réclamer la liste exhaustive des dépôts et cautionnements versés par la société au 31 décembre N6;
- ❖ Vérifier que les dépôts et cautionnements figurants au bilan sont justifiés par des pièces probantes;
- ❖ Vérifier l'enregistrement correct dans l'exercice sous revue des dépôts et cautionnements versés au titre de l'exercice écoulé.

I.2.1.3 : Observations et conclusions

Les immobilisations incorporelles, totalement amorties, ont été sorties du bilan au 31 décembre N6. Par contre les immobilisations corporelles figurent au bilan de N6 pour une valeur de 292.366 KF contre 261.113 KF en N1, soit une augmentation de 11,96% en N6 par rapport à N1. Les dépôts et cautionnements sont retracés pour un montant de 5.715 KF, identique à celui de fin N5.

Les travaux effectués sur des immobilisations n'ont révélé aucune anomalie majeure sous réserve de l'absence de leur inventaire physique au 31 décembre N6.

Cependant, nous avons observé que certaines acquisitions ne sont pas appuyées par des documents probants (factures, bon de commande et bon de livraison). Tel est le cas d'acquisition du matériel et mobilier de bureau.

Le rapprochement des immobilisations inventoriées avec celles enregistrées en comptabilité est impossible, car les immobilisations ne sont pas encore codifiées en dépit des recommandations faites lors des missions portant sur les exercices antérieurs.

Aussi, nous avons constaté que les immobilisations de la société ALPHA ne sont pas couvertes par des polices d'assurance.

Le dossier des dépôts et cautionnement n'est pas tenu à jour pour justifier leur remboursement en cas de résiliation de contrat dont-il s'agit.

I.2.2 : Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques

I.2.2.1 : objectifs

- ❖ S'assurer que les provisions pour primes et sinistres ont été correctement provisionnés ;
- ❖ S'assurer que les parts des cessionnaires et rétrocessionnaires ont été correctement calculées et comptabilisées;
- ❖ S'assurer que les traités de réassurance sont conclus.

I.2.2.2 : Travaux effectués

- ❖ Vérification de l'application correcte des traités de réassurance sur les provisions techniques de primes et de sinistres en vue de la détermination des parts des cessionnaires;
- ❖ Vérifier que les primes et les sinistres ont été correctement provisionnés au 31 Décembre N6;
- ❖ Vérifier que les parts des cessionnaires et rétrocessionnaires ont été correctement calculées et comptabilisées comme telle (déduction faite des annulations, des accessoires, des cessions facultatives et application correcte des taux réassureurs).

I.2.2.3 : Observations et conclusions

Ce poste représente l'engagement des réassureurs vis-à-vis de la société ALPHA en vertu des traités de réassurance relative aux provisions techniques. Les provisions techniques sont inscrites au bilan au 31 décembre N6 pour un montant de 134.063 KF, identique à celui de N5, soit une baisse de (20,46%) en N6 par rapport à N1.

Nous avons constaté que les provisions n'ont pas été constituées depuis N5, ce qui est anormal pour une société d'assurances. Plus grave encore, les traités de réassurance n'ont pas été renouvelés en N6, ni en N7 avant la mission de commissariat aux comptes.

Compte tenu de tous ces manquements, nous constatons que les risques assurés sont de moins en moins garantis par ALPHA.

I.2.3 : Comptes des Tiers

I.2.3.1 : Créances sur les Tiers

I.2.3.1.1 : Objectifs

- ❖ S'assurer que les comptes des tiers sont correctement tenus ;
- ❖ S'assurer que les primes d'assurance reçues sont traduites en provisions.

I.2.3.1.2: Travaux effectués

- ❖ Rapprochement du solde au bilan au 31 décembre N6 avec le solde des états nominatifs à la même date;
- ❖ Rapprochement du solde collectif avec la balance auxiliaire client;
- ❖ Contrôle de la réalité des soldes au 31 décembre N6;
- ❖ Contrôle du recouvrement des créances concernées;
- ❖ Contrôle des provisions constituées au 31 décembre N6.

I.2.3.1.3 : Observations et Conclusions

Les créances sur les tiers sont retracées au bilan au 31 décembre N6 pour un montant brut de 522.772 KF contre 498.617 KF en N1, soit une augmentation de 4,84% en N6 par rapport à N1. Les créances sur les clients évaluées à 445.532 KF, représentent 85% de l'ensemble des créances dues.

Le détail du compte client n'a pu être fourni dans la mesure où la carte mère de l'ordinateur de la compagnie a été endommagée depuis quelques années. Il n'y a aucune possibilité de substitution. Nos diligences de contrôle ont été limitées au solde collectif communiqué par le service de la comptabilité.

Nous nous interrogeons d'ailleurs de la fiabilité et la réalité des informations communiquées sur ces clients. Nous doutons aussi de l'éventualité d'un recouvrement, car lesdites créances ne font que s'accumuler depuis plusieurs exercices.

En dépit de l'incertitude sur leur recouvrement, aucune provision n'a été constituée.

Les prêts accordés au personnel n'ont pas été remboursés depuis plusieurs exercices. Une provision a été constituée pour la totalité du montant.

I.2.3.2 : Dettes envers les Tiers.

I.2.3.1 : Objectifs

- ❖ S'assurer que les dettes inscrites au bilan concernent l'entreprise ;
- ❖ S'assurer que les dettes non-acquittées ont été provisionnées.

I.2.3.2 : Travaux effectués

- ❖ contrôles des factures et des états de sommes dues;
- ❖ Vérifier si les nouvelles provisions ont été constituées.

I.2.3.2.3 : Observations et conclusions

Ces dettes sont énormes et représentent un montant global de plus de 620.000 de KF au 31 décembre N6 contre 312.500 KF en N1. On constate une augmentation de 98,43%. Le niveau d'endettement a presque doublé de N1 à N6.

a) Les Comptes courants réassureurs créditeurs.

Ces comptes, évalués à un montant global de 191.698 KF, représentent 30,90% du total de la dette qui est de 620.329 KF. Ce sont des engagements de la société ALPHA vis-à-vis de ses réassureurs. Lesdits engagements n'ont pas été honorés depuis plusieurs années. Un moratoire sur la dette a été conclu en N5, mais malheureusement celui-ci n'est pas non plus respecté par ALPHA.

Cette attitude compromet largement la situation des sinistres connus et encourus.

b) Le compte courant administrateur représente 27,13% du montant global des dettes (168.336/620.329). Il est anormal que le compte courant administrateur accuse un solde créditeur.

c) Etat, impôts et taxes à payer : Ce compte représente 16,87% des dettes à payer avec un montant global de 104.670 KF. Les arriérés en impôts et taxes sont de plus en plus importants. A terme, ceux-ci risqueraient de créer un contentieux entre ALPHA et l'Etat.

d) La sécurité sociale : Les cotisations sociales employeurs et employés ne sont pas reversées. Ce qui compromet gravement la situation des travailleurs appelés à faire valoir leurs droits à la retraite.

e) **Les créiteurs divers** : Ce compte représente les dettes dues aux fournisseurs de matériel, fournitures de bureau et impressions. Ces dettes, par leur montant, ne sont pas aussi importantes que les autres mais, elles méritent toutefois d'être acquittées.

Les dettes envers les tiers sont trop élevées et irrégulièrement honorées par ALPHA. Le non-respect des engagements souscrits vis-à-vis des tiers a pour conséquence la réduction de la marge de manœuvre dans les négociations de cette compagnie avec ses partenaires.

I.2.4 : Les comptes financiers

I.2.4.1 : objectifs

- ❖ S'assurer que les inventaires physiques des chèques à encaisser et des espèces au coffre ont été effectués au 31 décembre N6;
- ❖ S'assurer de l'existence des états de rapprochements bancaires.

I.2.4.2 : Travaux effectués

- ❖ Rapprochement des relevés bancaires avec le journal banque de l'entreprise;
- ❖ Rapprochement brouillard de caisse avec le journal de caisse, le grand-livre et la balance générale des comptes, les procès-verbaux d'inventaire de fin d'année N6;
- ❖ Rapprochement du solde du bilan avec le grand-livre, les journaux et la balance générale;
- ❖ Confirmation du solde de clôture de l'exercice précédent avec le solde d'ouverture de l'exercice N6.

I.2.4.3 : Observations et conclusions

- a) **Les banques:** la société ALPHA a effectué des domiciliations bancaires auprès de la banque centrale et dans les banques commerciales de la place. Au 31 décembre N6, les avoirs bancaires se chiffrent à 189.424 KF. En N1 ces avoirs étaient de 112.350 KF. Ce qui correspond à une augmentation de 68,60% en N6 par rapport à N1.

Des investigations ont porté sur le contrôle exhaustif de chaque compte. Les informations reçues des dirigeants puis des confirmations des différentes banques n'ont pas répondu à nos attentes. Le commissaire aux comptes et les dirigeants de ALPHA se sont rendus à la banque pour requérir de plus amples informations sur un des comptes à confirmer. De ce

compte, il résulte que les dirigeants de ALPHA ont procédé au dépôt d'une importante somme d'environ 180.000 KF entre N4 et N5. Cette somme a servi à l'acquisition des bons de trésor rémunérés au taux de 7,5%. Le remboursement du capital et le règlement des intérêts produits sont faits à terme échu.

Ces fonds devraient servir de garantie à la société pour la couverture des risques encourus en assurance Vie.

Pour des raisons inhérentes aux difficultés de trésorerie que connaît la société, cette dernière a été obligée de solliciter une démobilitation de plus de la moitié des fonds suite au déferlement du mouvement de rachats des primes sur l'assurance Vie. Le remboursement a été accepté par la Banque.

Eu égard à cette opération, la représentativité des engagements réglementés par des valeurs d'Etat est fortement compromise.

b) Les caisses: Nos investigations sur les caisses n'ont pas révélé des anomalies majeures. Les soldes obtenus, rapprochés aux soldes des inventaires physiques effectués sous la supervision du commissaire aux comptes nous ont permis de déterminer les soldes réels de clôture au 31 décembre N6. Les espèces en caisse se chiffrent environ à 2.500 KF. On déplore cependant, un mauvais suivi des opérations de caisse et des arrêtés irréguliers. Les folios ne sont pas toujours arrêtés, des reports mal faits, erronés. C'est grâce à des vérifications exhaustives sur les différentes caisses que l'on a pu déterminer les soldes réels.

I.2.5 : Les capitaux propres et réserves

I.2.5.1 : objectifs

- ❖ S'assurer que le capital souscrit appelé est entièrement libéré ;
- ❖ S'assurer que les obligations légales de constitution des réserves et de distribution des dividendes sont respectées.

I.2.5.2 : Travaux effectués

- ❖ Contrôle de la conformité du solde de la rubrique avec les dispositions légales, statutaires et les décisions des organes délibérants;
- ❖ Vérification et explication de chaque solde de cette rubrique.

I.2.5.3 : Observations

La situation nette de ALPHA est largement négative au 31 décembre N6 avec des capitaux propres négatifs d'environ (190.000) KF ; ce qui est contraire aux dispositions légales applicables aux sociétés anonymes. Ainsi, les obligations statutaires ne peuvent plus être respectées.

I.2.6 : Les dettes à long et moyen terme

I.2.6.1 : Objectifs

- ❖ S'assurer que les dettes de la compagnie sont appuyées de pièces probantes ;
- ❖ S'assurer que les dettes sont comptabilisées dans les livres de l'entreprise.

I.2.6.2 : Travaux effectués

- ❖ Contrôle et détermination correcte de dettes espèces remises par les réassureurs primes ;
- ❖ Vérification des pièces probantes constitutives de la dette ;
- ❖ Vérification de leur comptabilisation.

I.2.6.3 : Observations et conclusions.

Les dettes à long et moyen termes concernant principalement les espèces remises par les cessionnaires n'ont pas baissé. Au 31 décembre N6 elles se chiffrent à 123.497 KF, un montant identique à celui de N5. Ce qui atteste l'absence de nouvelles provisions, faute du non-renouvellement des traités de réassurance.

I.2.7 : Les Provisions techniques

I.2.7.1 : Objectifs

- ❖ S'assurer que les dispositions réglementaires sur la gestion des provisions techniques sont respectées ;
- ❖ S'assurer que les provisions inscrites au bilan sont constituées ;
- ❖ S'assurer que les provisions sont suffisantes.

I.2.7.2 : Travaux effectués

- ❖ Contrôle de l'application de la législation en matière d'assurances;

- ❖ Rapprochement des soldes portés au bilan avec le solde collectif porté sur le détail;
- ❖ Rapprochement des pièces justificatives avec le détail du compte.

I.2.7.3 : Observations

Les provisions techniques d'une société d'assurances correspondent aux stocks que l'on retrouve dans d'autres types de sociétés commerciales. Les provisions techniques sont constituées des primes versées par les assurés pour garantir leur risque.

Ces provisions représentent des solides garanties pour la société d'assurances si elles ont fait l'objet des cessions en réassurance, des placements bancaires générateurs de produits financiers, d'acquisition des immobilisations ou des valeurs d'Etat.

Au 31 décembre N6, ces provisions techniques sont évaluées à plus de 504.000 KF alors qu'en N1 elles se chiffraient à 436.000 KF. Ce qui représente une augmentation de 15,60% en N6 par rapport à N1. Les droits réels immobilisés à l'actif du bilan qui sous-tendent les provisions mathématiques ne sont pas appuyés par des documents probants pouvant se traduire en de véritables valeurs réalisables.

Tableau N° 14 Observation de l'évolution de l'encours des sinistres à partir des sinistres à payer

Rubriques	N1	N2	N3	N4	N5	N6
Sinistres payés	159.727	207.202	92.926	ND	86.725	109.417
Sinistres à payer (1)	214.461	234.278	302.402	ND	159.510	190.020
Ratio : <u>Sinistres payés</u> Sinistres à payer	74,48%	88,44%	30,73%		54,36%	57,58%

Source : Tableau établi à partir des états financiers certifiés avec réserves par le CAC

Tableau N° 15 : Observation de l'évolution de l'encours des sinistres à partir des provisions techniques

Rubriques	N1	N2	N3	N4	N5	6
Sinistres à payer (1)	214.461	234.278	302.402	ND	159.510	190.020
Provisions technique primes(2)	222.046	227.104	357.997	ND	69.520	76.989
Total provisions techniques (1+2)	436.507	461.382	660.399	ND	229.030	267.009
Ratio : <u>Sinistres payés</u>						
Total des provisions techniques	36,60%	44,90%	14,07%		37,87%	40,97%

Source : Tableau établi à partir des états financiers certifiés avec réserves par le CAC

Les ratios sinistres payés / sinistres à payer puis sinistres payés / provisions techniques étudiés ci-dessus prouvent incontestablement que les règlements des sinistres accusent des retards importants. Aussi les actifs dont dispose la société ALPHA sont nettement insuffisants pour assurer la représentativité des sinistres éventuels conformément aux dispositions de l'article 214 du Code des assurances de Guinée. Ces actifs peuvent être des immobilisations, des valeurs d'Etat ou des liquidités, localisés en Guinée.

SECTION II: LES RAISONS PROFONDES DE LA SITUATION PRÉSENTE

Les causes sont nombreuses et remontent à une période assez lointaine.

II.1: Le comportement des dirigeants

La compagnie ALPHA a été reprise, il y'a plus de dix (10) ans par un homme d'affaires assez riche et peu instruit. Durant les premières années, les affaires ont prospéré parce que la situation était saine lors du rachat de la compagnie. Au bout de quelques années, l'embourgeoisement, la gabegie, les détournements de fonds et surtout le non-respect de la séparation des biens personnels de ceux de la compagnie ont conduit au déclin. Etant donné que le Président directeur général avait la possibilité de signer seul les documents bancaires, il effectuait des retraits en sa guise, au mépris des règles prudentielles de gestion

des compagnies d'assurances. Les provisions techniques n'ont pas été régulièrement constituées. Les traités de réassurance ne sont pas respectés même lorsqu'ils sont conclus. Toutes les recettes générées par la vente des polices d'assurances sont confondues aux fonds personnels et aucun gestionnaire ne pouvait s'y opposer à leur utilisation. Or, nous savons qu'en matière des assurances, rien qu'environ 5% seulement du montant de la prime doivent servir de couverture aux dépenses de fonctionnement et de gestion du risque. Dans ces conditions un avenir meilleur ne pouvait être assuré à la compagnie.

II.2. Le statut réel des actionnaires

La compagnie ALPHA est certes une société anonyme compte tenu des exigences de la loi sur les sociétés. En réalité ALPHA est une société personnelle au sein de laquelle le Président directeur général a procédé à la redistribution des actions aux enfants et aux frères. Ce dernier est un homme incontournable et les assemblées générales des actionnaires ne constituent qu'un formalisme qui tient compte des exigences de la loi. On ne peut pas s'attendre aux divergences de point de vue lors des réunions du conseil ou des assemblées générales. Seuls les arguments du PCA priment sur la prise de décisions. Les autres actionnaires assistent impuissant à la mort de l'entité.

II.3 Les ressources humaines

Lors du rachat de la compagnie, le personnel était constitué en majeure partie des parents proches. Les enfants sans compétence, démunis d'expérience professionnelle et de formation spécialisée ont été placés aux avant postes de la compagnie. Ces derniers ont brillé par l'inefficacité et des détournements de fonds. Chacun cherchant à s'enrichir le plus vite et au besoin monter les affaires personnelles avec des fonds dilapidés à la compagnie sous l'œil impuissant du PCA. Partant de ce système de gestion chaotique, les particuliers nationaux et étrangers qui souhaitaient intégrer la compagnie ont dû renoncer à leurs intentions. Jusqu'à ce jour le PCA demeure le principal actionnaire de la compagnie. Un effort a été entrepris dans le recrutement du personnel qualifié quelques années plus tard.

II.4. Le système de vente des produits

C'est uniquement sur la base d'une proposition de produits que les contrats étaient passés. Comme nous l'avions mentionné plus haut, les polices d'assurances n'étaient pas contresignées par les assurés il y'a quelques années. En plus, les délais accordés dans le règlement des primes ne sont pas toujours respectés par les clients. Hormis cela, il y'a aussi des contrats renouvelés par tacite reconduction. En définitive les clients ne paient pas en raison de la désorganisation du système. Tous ces dysfonctionnements ont concouru au drainage des arriérés sur des périodes assez longues dont les effets se font sentir jusqu'à ce jour.

En N3, ALPHA a été au bord de la faillite et l'autorité de tutelle a décidé de placer la compagnie sous administration provisoire pendant une période d'un an. En dépit des mesures prises, le mal n'a pas été éradiqué à la racine. Le PCA jouit toujours de son influence pour contourner les dispositions réglementaires.

Les enseignements que l'on peut tirer des causes profondes sont édifiants en ce qui concerne l'avenir prévisible de ALPHA. La situation de cette entité n'est pas bonne dans l'ensemble et ce depuis plusieurs exercices. L'exposé et l'analyse de ces faits pourront certainement nous en convaincre.

SECTION III : EXPOSE ET ANALYSE DES FAITS COMPROMETTANTS RELEVES ET DECLENCHMENT DE LA PROCEDURE D'ALERTE

Le commissaire aux comptes formule son opinion par rapport aux faits constatés et aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, en fonction des résultats qu'il aurait obtenus à l'issu de ses multiples investigations.

Les faits relevés sont trop nombreux et nous allons pouvoir retenir ceux qui paraissent significatifs à notre humble avis à partir des différents postes des bilans qui ont été pris en référence.

Les faits signalés ci-dessous conduiront sans doute à des retombées déterminantes pour l'avenir de la compagnie.

III.1 : L'exposé et analyse des faits.

III.1.1 : Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques

La compagnie ALPHA règle très peu les primes dues aux réassureurs. L'endettement vis-à-vis des réassureurs est de 143.063 KF au 31 décembre N6. Cet endettement persiste depuis les exercices précédents malgré le moratoire conclu sur l'apurement de cette dette ; moratoire qui n'est pas respecté et le renouvellement des traités se trouve du coup compromis.

Le non-renouvellement des traités constitue un handicap pour ALPHA qui, en sa qualité de compagnie d'assurances, est tenue obligatoirement de réassurer ses actifs auprès d'autres compagnies plus importantes ou au sein d'un pool de compagnies. On peut dès lors se poser la question de savoir que fait ALPHA des primes versées par ses assurés ?

Dans la perspective de bonne gestion d'une compagnie d'assurances, les primes versées devraient servir à la réassurance des risques couverts. Seuls les frais de gestion des risques qui représentent environ 5% du montant de la prime serviront à la couverture en partie des charges de fonctionnement.

Cette situation laisse illusoire toute couverture de réassurance des risques encourus par la compagnie dans la mesure où le partage du risque demeure fondamental à toute compagnie d'assurances. En cas de crash, la compagnie devrait seule faire face à ses obligations contractuelles envers les assurés.

III.1.2 : Les créances sur les tiers

Les créances sur les tiers nous semblent compromises et ce pour des montants très importants. Au 31 décembre N6, ces créances se chiffrent à 522.772 KF dont 445.532 KF des créances sur les assurés, soit 85% des créances dues. La plupart de ces créances courent depuis N1-1 (Rapport du CAC de N1-1).

Les créances sur les assurés renferment de réelles incertitudes tant pour le montant déclaré que pour le recouvrement des créances concernées pour les motifs suivants :

- ◆ Il n'existe aucun état donnant le détail du solde et il n'a pas été possible d'avoir ledit état dans la mesure où le fichier client est endommagé. Aucune solution alternative de substitution n'a été envisagée par les dirigeants ;

- ◆ Il n'y a aucune provision pour annulation des primes au 31 décembre N6 malgré les incertitudes qui pèsent sur les créances dues par les assurés.

Les actifs du bilan deviennent de plus en plus importants et en fin de compte le résultat se trouve affecté. La majorité des créances dues portent sur les risques déjà courus dont les frais de gestion des risques ont été mobilisés. Leur recouvrement paraît tout à fait illusoire tel qu'en témoigne l'évolution ascendante desdites créances d'une année sur l'autre. Les valeurs réalisables se traduisent du coup en créances douteuses.

III.1.3 : Les disponibilités financières

Les valeurs disponibles se traduisent par l'existence d'une trésorerie insuffisante pour la compagnie.

Les chèques à l'encaissement se chiffraient à plus de 33.000 KF au 31 décembre N5. Demeurés impayés depuis des années, faute de provisions suffisantes, ils ont été finalement sortis du bilan au 31 décembre N6.

Par ailleurs, ALPHA a constitué quelques années auparavant des dépôts de fonds qui ont servi à l'acquisition des bons de trésor d'une valeur d'environ 180.000 KF, rémunérateurs au taux de 7,5% et remboursables à terme échu.

Ces fonds auraient pu constituer de solides garanties pour la compagnie. Suite à des demandes massives de rachat des primes émises en assurance Vie, la direction de ALPHA s'est trouvée dans l'obligation de solliciter un remboursement avant le terme. L'espoir fondé sur ces valeurs d'Etat s'est effondré.

En conséquence, les disponibilités financières actuelles de ALPHA sont nettement insuffisantes pour assurer la représentativité des sinistres encourus et la couverture des contrats d'assurance Vie dans le sens de la réglementation prévue en matière d'assurances, conformément aux articles 213, 214 et 218 de la loi L /95/022/CTRN du 12 Juin 1995 portant Code des Assurances en république de Guinée.

III.1.4 : Situation nette inférieure à la moitié du capital.

La situation nette de ALPHA demeure inférieure à la moitié du capital social en dépit de l'augmentation de celui-ci de 25% en N2. La libération du capital souscrit en N2 a eu lieu en N4. Le capital social a été entièrement consommé suite à des reports à nouveaux

négatifs et consécutifs d'un exercice à l'autre. Les réserves légales et statutaires ne sont plus assurées. Il en est de même pour la distribution des dividendes.

En pareille situation, deux attitudes s'imposent :

- ◆ La dissolution de la compagnie ;
- ◆ L'ouverture du capital.

L'ouverture du capital passe nécessairement par une augmentation de celui-ci en apports nouveaux. Ces apports pouvaient être puisés des réserves mais, malheureusement celles-ci ne sont plus assurées depuis longtemps en raison des reports à nouveau négatifs d'un exercice à l'autre.

Par contre, la réduction du capital n'est pas envisageable dans la mesure où le capital social de ALPHA atteint à peine le minima fixé par la décision N° ND / 96 /001 / CAM /REM du 09 Mai 1996.

En outre, ALPHA ne peut pas non plus changer de statut juridique en devenant par exemple une société à responsabilité limitée au capital social moins important. La loi exige que les compagnies d'assurances soient des sociétés anonymes.

Dans l'hypothèse actuelle, l'équilibre ne peut se faire que par des apports nouveaux et significatifs en numéraire ou en nature.

La dissolution est cependant du ressort de la loi. Il reviendra donc au tribunal de se prononcer en cas de saisine.

III.1.5 : Les provisions techniques.

Les règles prudentielles prévues en matière des assurances ne sont pas respectées au 31 décembre N6 car :

- ◆ Les encours des sinistres sont de plus en plus importants ;
- ◆ Les provisions mathématiques ne sont pas constituées et il n'y a pas non plus de trésorerie suffisante pour la branche assurance Vie.

Pour les encours des sinistres, les ratios sinistres payés / sinistres à payer examinés ci haut prouvent à suffisance que ALPHA accuse des retards importants dans le règlement des sinistres. Les sinistres payés couvrent à peine un peu plus de 50% des sinistres à payer les deux derniers exercices de référence. Ce qui fait que les sinistres à payer continuent de s'accumuler.

En outre, nous n'avons pas eu connaissance de l'existence des comptes de dépôts ou des valeurs d'Etat rémunératrices de produits financiers. Les actifs dont elle dispose ne permettent plus d'assurer la représentativité des risques encourus.

III.1.6 : La solvabilité

Le ratio capitaux propres / total du passif étudié plus haut prouve que la marge de solvabilité de la compagnie est trop réduite et elle est en de ça du seuil d'alerte qui devrait être de 13%. Nous nous permettons de rappeler ici ce taux sur les exercices applicables à la période de notre revue : 3,23% en N1, 13% en N2, 13,20% en N3 et (-17,25%) en N6.

ALPHA ne dispose plus d'une marge de solvabilité suffisante telle que prévue à l'article 215 du Code des Assurances de la République de Guinée cité plus haut.

III.1.7 : L'endettement

L'endettement a atteint des proportions inquiétantes. Au 31 décembre N6, la compagnie ALPHA a consommé tous ses capitaux propres suite à des reports à nouveaux négatifs et consécutifs. La situation nette est négative d'environ (190.000) KF en N6.

Le seuil de signification est largement dépassé. ALPHA n'est plus capable d'honorer ses engagements. Le recours à l'emprunt ne ferait qu'empirer la situation et faire rentrer ALPHA dans un engrenage à ne plus s'en sortir. Mais, qui pourra prendre le risque de consentir un emprunt à ALPHA dans l'état actuel ? Des candidats au secours de la compagnie ne seront pas nombreux. En plus il ne paraît pas du tout raisonnable de contracter des emprunts pour régler des dettes comme le font aujourd'hui les Etats africains vis-à-vis des différents bailleurs de fonds. Une société commerciale doit emprunter pour réaliser l'investissement dont elle-même ne peut financer et non pour honorer des engagements envers les tiers.

Au cours de ses missions successives, le commissaire aux comptes a émis des réserves sur la situation de ALPHA. D'un exercice à l'autre et surtout à partir de N1, la situation de l'entité n'a fait que se dégrader.

Les inquiétudes soulevées par le commissaire aux comptes en N1 se sont traduites par une augmentation du capital comme une des solutions alternatives. En dépit de cette augmentation, la compagnie n'a pas retrouvé l'équilibre. Les reports à nouveaux négatifs continuent de peser sur les résultats. A travers notre examen des comptes antérieurs on constate qu'en N3, ALPHA a été au bord de la faillite. Les réserves émises sur les comptes

ont été trop profondes. C'est ainsi que l'autorité de tutelle a décidé de placer ALPHA sous administration provisoire. Des efforts substantiels ont conduit à la constitution d'un fonds de dépôts pour les provisions mathématiques entre N4 et N5.

Malheureusement la situation de ALPHA ne représente plus rien en terme des engagements réglementés en matière des assurances en N6. Ceux-ci ne sont pas appuyés par des actifs admis en représentation.

Les faits relevés sont suffisamment nombreux et leur gravité ne nous permet pas d'affirmer que ALPHA est en mesure d'assurer la continuité de l'exploitation dans un avenir prévisible.

III.2 : Retombées des faits et alerte.

Les faits relevés en N6 ne sont pas isolés à la période. Il s'agit d'un ensemble de faits accumulés depuis les exercices antérieurs dont les solutions n'ont pas été apportées malgré des alertes répétées du commissaire aux comptes. Aucune assurance ne peut être formulée sur la continuité de l'exploitation de l'entité. C'est pourquoi le commissaire aux comptes refuse de certifier les comptes de l'exercice N6.

III.2.1 : Le dossier de travail et le réajustement des comptes

Les documents reçus des dirigeants de la compagnie présentaient un bénéfice sur le résultat de l'exercice N6. Les disponibilités financières ont également été surévaluées car le compte bancaire ouvert auprès de la banque centrale présentait des soldes différents. La réponse à la demande de confirmation de solde créait un doute car la suite réservée n'a pas répondu à nos attentes.

Compte tenu des doutes émis sur la fiabilité des comptes examinés, nous avons dû retraiter les comptes de la balance générale de la compagnie et confronter nos données avec celles de la direction financière pour analyser les écarts et retrouver l'équilibre.

La reconstitution du compte fournisseurs a été faite avec beaucoup de difficultés. Les documents probants, tels que les factures, n'étant pas conservés par un service habilité, nous étions dans l'obligation d'aller vers les personnes qui sont supposées détenir les documents parce que nous ne croyions plus à leurs promesses de nous ramener lesdits documents.

Le fait le plus révélateur concerne les bons de trésor déposés dans les coffres de la banque centrale. Au début de la mission, nous avons été bernés car les informations reçues des dirigeants nous laissaient croire que les bons acquis entre N4 et N5 pour une valeur d'environ 180.000KF étaient disponibles en coffres. Aussi, la réponse de confirmation dudit compte ne faisait nullement état de la démobilisation de ces bons, alors que ceux-ci devraient constituer une garantie pour les provisions mathématiques.

Sur instruction du directeur de mission, nous avons demandé de constater la matérialité de ces bons dans les coffres de la banque. Ainsi, une délégation constituée des dirigeants de la compagnie et des assistants du cabinet X s'est rendue à la banque pour vérifier la matérialité des titres dont il s'agit.

Les services de la banque centrale ont confirmé que les bons de trésor acquis ont été démobilisés et remboursés avant le terme. Le compte ne représente plus qu'un solde d'environ 70.000KF en espèces alors que les dirigeants de ALPHA croyaient que la banque centrale accordait des concours (découverts) à la compagnie lors de leurs différentes sollicitations de fonds.

Les garanties représentées par les valeurs d'Etat n'existent plus. Le recouplement puis le retraitement des informations contenues dans les comptes de la compagnie ont permis de procéder au redressement des écritures et d'établir en accord avec la direction, des états financiers provisoires équilibrés. Les comptes de la compagnie qui présentaient un bénéfice au départ sont devenus déficitaires après des réajustements.

Le souci de réaliser un travail de qualité nous conduit vers le conseil au lieu de se limiter au strict contrôle des comptes.

III.2.2 La réunion de synthèse des travaux.

Courant l'exercice N7, le cabinet X a exécuté sa mission de commissariat aux comptes auprès de la compagnie d'assurances ALPHA.

Pendant la réunion de synthèse des travaux tenue dans les bureaux de la compagnie, le commissaire aux comptes a signalé les faits relevés au cours de sa mission.

En effet, le commissaire aux comptes s'est interrogé lui-même à la préoccupation suivante : Est-ce que ALPHA est toujours en mesure d'assurer la continuité de l'exploitation dans un avenir prévisible ? Non, la continuité de l'exploitation paraît compromise car les points négatifs demeurent nombreux. L'avenir prévisible de la compagnie suscite de profondes inquiétudes. En l'absence du procès-verbal du conseil

d'administration arrêtant les comptes de l'exercice, rien ne peut être définitivement arrêté. Toutefois, le commissaire aux comptes pourra modifier ses conclusions si les dirigeants de ALPHA présentent des pièces probantes susceptibles de changer son opinion.

La réunion de synthèse de travaux dont il est fait mention ci-dessus remonte au début du mois d'Août N7. En dépit de la gravité des faits relevés, les dirigeants de ALPHA n'ont pas transmis au commissaire aux comptes le procès-verbal du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice N6, ni leur programme d'activité en vue du redressement de la situation de la compagnie.

Officiellement, les contacts entre ALPHA et le commissaire aux comptes ont été suspendus à ce niveau avant l'intervention de l'Autorité de tutelle deux mois plus tard.

Cette absence de réaction des dirigeants de ALPHA nous interroge. Nous osons croire que les dirigeants se soucient de l'avenir de leur compagnie. Certainement qu'ils cherchent encore à réunir les preuves suffisantes pour défendre leur dossier avant le dépôt des rapports général et spécial du commissaire aux comptes.

III.2.3 : Intervention de l'Autorité de tutelle

En Octobre N7, l'Autorité de tutelle des assurances demande par écrit au commissaire aux comptes de lui transmettre dans les soixante douze heures, les rapports des comptes certifiés de ALPHA pour les exercices N5 et N6.

Cette correspondance suscite deux réflexions chez le commissaire aux comptes :

1° L'impératif du délai ;

2° Le secret professionnel.

1° Pour ce qui est du délai, il est court mais on peut le surmonter car les rapports de l'exercice N5 sont disponibles.

En revanche, le rapport de l'exercice N6 n'est que provisoire en attendant le procès-verbal du conseil d'administration arrêtant les comptes. Toutes les diligences nécessaires ont été accomplies. Les commentaires et les observations formulées demeureront les mêmes, sauf si les dirigeants apportaient des pièces probantes susceptibles de modifier l'opinion du commissaire aux comptes.

2° Le secret professionnel est-il opposable à l'Autorité de tutelle ?

Le commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de communiquer à la Commission Bancaire lorsque la demande est formulée, tous rapports, documents et autres pièces. Le secret professionnel, auquel sont tenus les commissaires

aux comptes, n'est pas opposable à la Commission Bancaire (Circulaire N°02-91/CB du 10 Juin 1991).

L'intervention de l'Autorité de tutelle peut s'inscrire dans le cadre de protection de l'intérêt public surtout lorsque l'entité ne se plie pas aux exigences de la loi.

Toutefois, l'autorité de tutelle aurait pu recevoir les états financiers depuis plusieurs mois si les dirigeants de ALPHA respectaient les délais réglementaires prévus par les articles 219 et 220 de la loi L 95/022 du 12 juin 1995 portant Code des Assurances en République de Guinée. Les compagnies d'assurances sont tenues d'arrêter leurs comptes le 31 décembre de chaque année (article 219). Par ailleurs les états financiers doivent être communiqués à l'autorité de tutelle avant le 30 Avril de l'année qui suit la clôture (article 220).

Dans le cas présent, la compagnie ALPHA n'a pas communiqué à l'Autorité de tutelle les états financiers de l'exercice N6 et ce, jusqu'au mois d'octobre N7. Les délais réglementaires sont largement dépassés et les dirigeants de ALPHA imputent les raisons de ce retard au commissaire aux comptes qui, selon eux, n'a pas encore certifié les comptes de leur entité.

Le commissaire aux comptes accepte volontiers de transmettre les copies des rapports général et spécial de N5.

Etant donné que les comptes de N6 n'ont pas été examinés ni arrêtés par le conseil d'administration, il est impossible de produire un rapport de certification des comptes de l'exercice.

Les diligences nécessaires à l'examen des comptes y relatifs ont déjà été accomplies. Le contenu du rapport provisoire demeurera le même que celui du rapport définitif, sauf si les dirigeants de ALPHA apportaient des pièces probantes susceptibles de modifier son opinion.

Toutefois, le commissaire aux comptes refuse de certifier les comptes de ALPHA en raison de la gravité des faits relevés pendant la mission.

Nanti des documents réclamés, puis faisant suite à leur analyse par les services techniques, l'autorité de tutelle des assurances décide de commettre une mission d'inspection auprès de ALPHA sans attendre les rapports général et spécial du commissaire aux comptes de l'exercice N6.

L'envoi d'une mission d'inspection s'appuie sur les dispositions des articles 225,226,227,228 et 229 du Code des assurances de la République de Guinée applicables aux entreprises en difficultés. La compagnie ALPHA ne satisfait plus à la réglementation

relative aux provisions techniques. L'autorité de tutelle se trouve donc dans l'obligation d'interdire la libre disposition des actifs. Il faut dès lors prendre des mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des assurés et des bénéficiaires des contrats (article 228 du code des assurances).

En dehors de la mission d'inspection qui est sur le terrain, l'Autorité de tutelle aurait dû exiger des dirigeants de ALPHA le respect de la réglementation en vigueur sur les sociétés, notamment en ce qui concerne les travaux de fin d'exercice à savoir :

- La tenue du conseil d'administration et la publication du procès-verbal arrêtant les comptes de l'exercice aux fins de permettre au commissaire aux comptes de finaliser ses rapports ;
- La convocation et la tenue de l'assemblée générale des actionnaires.

Au stade actuel nous nous demandons si ces travaux vont se poursuivre dans la mesure où l'attention des dirigeants est plus focalisée sur les résultats de l'inspection en cours.

Les préoccupations soulevées ci-dessus ont une importance notable sur la suite des événements en ce qui concerne l'exercice de la mission d'alerte reconnue au commissaire aux comptes.

III.2.4: Contestation des faits relevés dans le rapport.

La gravité des faits relevés et la crainte vis-à-vis des décisions attendues de l'autorité de tutelle des assurances sur l'avenir prévisible de l'entité consacrent une occasion toute indiquée aux dirigeants de contester les faits relevés dans le rapport du commissaire aux comptes. Les raisons de ces réserves sont les suivantes :

- 1° Le rapport du commissaire aux comptes ne fait pas ressortir les créances de ALPHA sur l'Etat ;
- 2° Les bénéficiaires des chèques tirés sur la Banque Centrale ne sont pas connus ;
- 3° Les avoirs de ALPHA sur la Banque Centrale ne sont pas correctement retracés.

Ces éléments omis, sont fondamentaux dans l'évaluation des provisions techniques de la société. Pour les dirigeants, le travail demandé n'a pas été exécuté en totalité. En conséquence, le commissaire aux comptes doit reprendre son rapport et inclure les éléments cités ci-dessus.

III.2.5 : Réplique du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes s'interroge d'abord sur le rapport auquel les dirigeants de ALPHA se réfèrent. Nous avons signalé plus haut que le rapport provisoire n'est pas encore diffusé parce que les dirigeants de ALPHA n'ont pas encore transmis au commissaire aux comptes le procès-verbal du conseil d'administration arrêtant les comptes de la compagnie.

S'agissant des créances dues à ALPHA dont les dirigeants se réfèrent, le commissaire aux comptes fait constater que toutes ces créances ne concernent pas seulement l'Etat même si ce dernier ne peut pas être mis en faillite. Dans ce compte figurent aussi d'autres clients que l'Etat.

Etant donné que le fichier client est endommagé, il faudrait au préalable le reconstituer et ensuite relancer lesdits clients. A notre connaissance, les dirigeants n'ont envisagé aucune mesure alternative à la reconstitution du fichier client. Le commissaire aux comptes doute dès lors de la possibilité de recouvrement des créances dont les dirigeants de ALPHA fondent leur espoir.

Pour ce qui concerne les chèques dont les dirigeants ignorent les bénéficiaires, ceux-ci ont servi à financer le compte courant administrateur. Il n'y a plus de provisions à la banque. Ainsi, le commissaire aux comptes réfute toutes les allégations et refuse de reprendre son rapport car il n'y a pas de nouvelles informations probantes susceptibles de modifier son opinion sur les comptes de la compagnie.

En fin décembre N7, la mission de commissariat aux comptes auprès de la compagnie ALPHA est suspendue à cet échange de correspondances triangulaires : Banque Centrale-commissaire aux comptes-ALPHA.

Aujourd'hui, nous cherchons toujours en vain de comprendre pourquoi les dirigeants de ALPHA n'ont pas accompli leur travail depuis la fin du contrôle des comptes effectué en Août N7.

Nous osons croire qu'ils sont conscients de la gravité des faits relevés. Le dépôt des rapports de l'exercice N6, avec en prime un refus de certification des comptes par le commissaire aux comptes, entraînerait des décisions dures de conséquences. Les dirigeants veulent certainement trouver des solutions intermédiaires avant le dépôt des rapports du commissaire aux comptes.

En matière de certification des comptes annuels, c'est lors de la rédaction du rapport que l'on apprécie la continuité de l'exploitation en fonction de la nature des faits relevés au cours de la mission. Le commissaire aux comptes n'attendra pas la fin de la mission pour s'inquiéter des difficultés de l'entreprise et alerter les dirigeants. Lors de son intervention, tout indicateur susceptible de compromettre la continuité de l'exploitation doit retenir l'attention du professionnel.

A la fin du contrôle des comptes, les dirigeants de la compagnie ont été informés de la gravité des faits relevés au cours de la mission même si la contestation est formulée plus tard en raison de la crainte des décisions que pourraient prendre l'autorité de tutelle des assurances. Le rapport contesté retrace bien les éléments signalés par les dirigeants qui qualifient d'insuffisantes les diligences effectuées. Le tour des questions a été effectué. Nous avons procédé au réajustement des comptes aux fins de retracer la situation réelle de la compagnie et formuler une opinion conséquente.

Pour notre part, la contestation des dirigeants s'apparente à une fuite en avant qui serait de nature à retarder les décisions à prendre par la tutelle. Il est vrai que la mission d'inspection en entreprise aboutirait sans doute à des résultats comparables à ceux du commissaire aux comptes. La question de la pérennité des activités demeurera toujours entière.

Il est cependant regrettable que la mission n'ait en présence qu'un rapport de mission provisoire. Nous aurions souhaité que le conseil arrête les comptes de l'entité. Ainsi, la mission pouvait disposer d'un rapport définitif, dénué de toute contestation des dirigeants.

La non-application du principe comptable de continuité de l'exploitation affecte les autres principes comptables tels que: le principe de prudence, le principe de séparation des exercices, le principe du coût historique et la permanence des méthodes. C'est ainsi que les états financiers doivent être arrêtés selon les valeurs liquidatives lorsque le conseil d'administration ou l'assemblée générale décide de mettre un terme aux activités de l'entreprise. Il est cependant relativement rare et voire exceptionnel que le commissaire aux comptes dispose de comptes arrêtés selon les valeurs liquidatives lors de la mission de certification. Ce pourrait être le cas lorsque l'entreprise est mise en liquidation après l'arrêt des comptes annuels.

Dans le cas présent, l'hypothèse de travailler sur les valeurs liquidatives est exclue dans la mesure où les comptes n'ont jamais été arrêtés. Nous avons travaillé normalement, avec l'hypothèse selon laquelle la continuité d'exploitation est assurée et ce dans le respect des principes comptables de base. S'il est établi que la continuité de l'exploitation est totalement compromise, les comptes de ALPHA seront arrêtés selon les valeurs

liquidatives. La tutelle procédera au retrait de l'agrément d'exercice de l'activité des assurances. Elle pourra décider ensuite du transfert du portefeuille des contrats d'assurance à d'autres compagnies de la place conformément aux dispositions des articles 230 et 231 du code des assurances de Guinée.

La procédure d'alerte engagée poursuit son cours avec la saisine de l'autorité de tutelle. Nous sommes passés de la première phase de la procédure à la quatrième. Si l'on s'en tient à la procédure indiquée aux articles 153 à 158 de l'acte uniforme de l'OHADA, la procédure d'alerte déclenchée, passerait nécessairement par l'information du dirigeant ou directoire sur la nature des faits relevés, l'invitation du conseil à statuer sur la situation de la compagnie, la convocation de l'assemblée générale des actionnaires à se prononcer sur l'avenir de la compagnie et enfin la saisine de la tutelle ou tribunal en dernier ressort. Nous aurions bien voulu observer la mission d'alerte dans ces différentes phases. Le passage d'une phase à une autre devrait obéir à des délais précis.

En dépit de l'auto saisine de la tutelle, l'objectif visé par le commissaire aux comptes dans la mission d'alerte est atteint. En l'état actuel des choses, il n'y a pas une autre autorité mieux indiquée que la tutelle pour se prononcer sur l'avenir de la compagnie dans la mesure où le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires, sous l'emprise du Président du conseil, hésitent de prendre des décisions courageuses et conséquentes. C'est des conclusions du rapport de la mission d'inspection commise par l'autorité de tutelle que dépendra l'avenir de l'entité.

SECTION IV: RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES

IV.1 : Recommandations

Nos recommandations s'orientent vers trois axes principaux : les dirigeants de l'entreprise, l'autorité de tutelle des assurances et le commissaire aux comptes.

IV.1.1 : Les dirigeants de la compagnie

Aucune dissolution de la compagnie n'a été prononcée et nous pensons qu'il est normal de pouvoir formuler des recommandations à l'endroit de l'équipe dirigeante même si celle-ci ne s'exécute pas. En dépit de leur refus d'exécuter les recommandations, le commissaire

aux comptes s'est toujours acquitté de son devoir, notamment celui de formuler les recommandations au cours des différentes missions.

Compte tenu des dysfonctionnements et insuffisances observées lors de la mission, nous recommandons aux dirigeants :

- ◆ La tenue régulière des inventaires physiques et la codification des immobilisations en harmonie avec les fiches et les tableaux des amortissements ;
- ◆ La reconstitution du dossier des dépôts et cautionnement ;
- ◆ Le partage du risque par le renouvellement et la signature des traités de réassurance ;
- ◆ La constitution des provisions pour primes et sinistres ;
- ◆ Le respect du moratoire conclu avec les compagnies de réassurance ;
- ◆ La reconstitution du fichier client en vue de l'évaluation correcte des créances dues ;
- ◆ La constitution des provisions pour annulation des primes ;
- ◆ La négociation et l'apurement des dettes envers les tiers ;
- ◆ Le suivi rigoureux des comptes financiers ;
- ◆ L'élaboration d'un plan de redressement en vue de la reconstitution du capital.

IV.1.2 : L'autorité de tutelle.

Cette dernière a brillé par un laxisme et la lenteur dans la prise de décisions. Nous souhaitons qu'elle soit plus opérationnelle et prompt dans la prise des décisions.

Par son laxisme, elle a autorisé les décaissements des fonds de la compagnie dans les comptes de la banque centrale au mépris des dispositions prises au sein de l'entreprise. Ainsi dans la confusion d'esprit, le dirigeant ne reconnaît plus avoir effectuer des retraits de fonds.

Pour ce qui est de la suite de la mission de commissariat, il est souhaitable que l'autorité de tutelle des assurances exige des dirigeants de ALPHA:

- ◆ La tenue du conseil d'administration et que le procès-verbal du conseil arrêtant les comptes de l'exercice N6 soit transmis au commissaire aux comptes ;
- ◆ La convocation de l'assemblée générale des actionnaires pour se prononcer sur l'avenir de la compagnie.

IV.1.3 Le commissaire aux comptes

La mission de commissariat au sein des entreprises ne se limite pas uniquement à la certification des comptes qui sont présentés au professionnels. Le commissaire aux comptes dans sa mission de contrôle s'assure aussi de la pérennité des activités des entités économiques. C'est pourquoi une attention particulière doit être portée sur les indicateurs qui sont de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Dès lors que les faits ont été signalés le commissaire reste attentif aux mesures prises par le dirigeant ou le directoire. Le professionnel souhaiterait que les mesures prises soient traduites en données chiffrées. Tout en évitant d'être taxé d'immixtion dans la gestion de la compagnie, le commissaire aux comptes peut à un moment donné friser l'incompatibilité par rapport aux normes de la profession en assurant le conseil. Le commissaire aux comptes veillera à ce que la continuité de l'exploitation se pérennise dans le temps.

V.2 : Perspectives et mise en œuvre.

La mise en œuvre des recommandations formulées ci-dessus nécessitera sans doute des moyens humains et des financiers suffisants.

Pour ce qui concerne les immobilisations, lors de la prise d'inventaire, une fiche devra être ouverte pour chacune d'entre elles. La fiche sera bien entendue indépendante du tableau des immobilisations et elle comportera toutes les indications nécessaires à l'identification du matériel concerné. Le fichier immobilisation doit être divisé en sous fichier. Toutefois, l'entreprise est libre de choisir sa méthode de codification.

Nous proposons pour notre part la méthode suivante, par code service utilisateur suivi du numéro du compte ou par la désignation du compte suivie du code service.

Exemple : Le matériel et mobilier de bureau.

1-2160-1-0099-07-005 ou MMB-1-1-0099-07-005.

1 : Service utilisateur

2160 ou MMB : Matériel et mobilier de bureau

1 : Armoire

0099 : Année d'acquisition

07 : Le mois de mise en service

005 : Le numéro du matériel.

Ainsi, à la différence de l'armoire, la chaise portera par exemple le code 2. Toute mutation vers un autre service conduirait de facto au changement du code service afin d'éviter la perte du mobilier.

Cette procédure permet de retrouver instantanément chaque immobilisation figurant dans les comptes et de s'assurer très rapidement de sa présence et de son état lors des prochains inventaires physiques. Elle permet aussi de s'assurer par simple revue des immobilisations que celles-ci ont toutes été comptées qu'une seule fois. Pour chaque immobilisation, il convient de placer la plaquette numérotée de façon apparente.

Les factures des immobilisations devront faire l'objet d'un classement à part et être classées dans le même ordre tant que le matériel n'est pas sorti (cession, vol ou mise à rebut).

A la fin de l'exercice et après l'observation physique, le total des valeurs brutes des fiches d'immobilisations doit être rapproché du total des comptes d'immobilisations du grand-livre et les écarts doivent être recherchés et expliqués.

Il est souhaitable que les écritures à passer au grand-livre soient faites par une personne différente de celle qui les a passé l'année précédente.

Les fiches des immobilisations sorties du patrimoine doivent être conservées sur une durée de dix ans pour éviter les ruptures séquentielles lors des prochains contrôles.

Pour les comptes financiers, notamment les banques, les états de rapprochement bancaires doivent être établis mensuellement, contrôlés et signés par un responsable autre que celui qui les établit. La fiabilité d'une opération devra se traduire par la production des preuves matérielles dûment autorisées.

Les pièces et documents comptables devront faire l'objet d'un classement adéquat qui faciliterait les recherches.

Les factures payées doivent être annulées pour éviter un double emploi. Ceci est valable aussi pour les règlements effectués au niveau des caisses.

Une surveillance particulière doit être exercée sur les cas des suspens. Ceux-ci doivent faire l'objet de recherche et d'explication pour leur apurement.

Au niveau des caisses, les brouillards de caisse doivent être régulièrement tenus et ce avec beaucoup de rigueur. Ces brouillards ne peuvent comporter ni ratures, ni surcharges.

L'arrêté des caisses doit être journalier et mensuel. Le solde arrêté est reporté d'un folio à l'autre. Le brouillard de caisse doit être régulièrement rapproché des liquidités ou encaissements physiques.

Les espèces en caisse devront être contrôlées régulièrement et de façon inopinée par des personnes autres que les caissiers. Les résultats du contrôle doivent être matérialisés par un procès-verbal d'inventaire qui sera porté à la connaissance des dirigeants pour appréciation. Toutes les entrées et sorties de caisses doivent être appuyées des pièces justificatives dûment autorisées par la direction. Ces pièces doivent être immédiatement enregistrées dans les brouillards concernés après l'exécution de la tâche afin d'éviter toute perte d'informations.

Les dépôts et cautionnement qui sont retracés dans les comptes concernent les dépôts effectués auprès des sociétés nationales d'électricité et de téléphone.

La reconstitution du dossier se fera d'abord en interne sur la base des informations disponibles contenues dans chaque dossier. A défaut d'informations complémentaires, les dirigeants doivent recourir à l'extérieur auprès des interlocuteurs concernés. Il faudrait donc solliciter et négocier des séances de travail avec les partenaires extérieurs dans le but de rechercher les informations nécessaires à la réactualisation puis à la reconstitution des dossiers.

A la différence de ALPHA, ces sociétés sont de grands prestataires de services. Dans la plupart des cas, les dossiers clients sont bien tenus et la reconstitution de l'historique du dossier client est souvent facile à réaliser.

Pour ce qui est de la reconstitution du fichier client, la tâche ne sera pas si aisée dans la mesure où ledit fichier est endommagé depuis N2. On devrait recourir aux différents registres tenus dans l'entreprise. Des rapprochements se feront entre le registre des quittances et les récapitulatifs mensuels des émissions de primes. Les registres étant tenus par le seul service de production, il serait possible de reconstituer le fichier si le service conserve les documents comptables selon la rigueur reconnue aux comptables.

A ce rapprochement, il faudrait en outre retrouver les copies des polices d'assurances souscrites. Même si les copies des polices d'assurances sont retrouvées, il n'est pas évident de pouvoir réclamer les sommes dues dans la mesure où jusqu'en N1-1 les polices d'assurances n'étaient pas contresignées par les souscripteurs (Rapport du commissaire aux comptes de N1-1).

Il n'y aurait par conséquent aucune preuve pour contraindre l'assuré à reconnaître sa dette. Une difficulté réside pour les contrats d'assurance qui ont été reconduits de manière tacite d'un exercice à l'autre.

Nous osons croire que les recommandations répétées du commissaire aux comptes sur cette question ont dûes conduire à un début d'exécution de solution même si cela n'a pas été révélé à ce dernier.

A la suite de la reconstitution du fichier, il faudrait envisager de sortir tous les clients douteux par la constitution des provisions pour annulation des primes émises. En N6, les créances sur clients sont évaluées à environ 450.000 KF. C'est un montant énorme qui augmente le chiffre d'affaires et influe sur le résultat de la compagnie. La sortie de ces créances fictives permettrait de mieux connaître la situation de ALPHA.

Pour la constitution des provisions pour primes et sinistres, il est nécessaire qu'en matière des assurances, des provisions soient constituées chaque fois qu'une police d'assurance est signée. Ces provisions doivent être suffisantes pour couvrir tous les risques garantis dans leur intégralité. Les provisions techniques sont les dettes de la compagnie envers ses assurés. Les primes d'assurances doivent être gérées avec prudence. A la rigueur, celles-ci doivent faire l'objet de réassurance ou de placement par des acquisitions des valeurs sûres et mobilisables en cas de nécessité.

Aujourd'hui, une compagnie d'assurance ne peut plus prendre le risque de garantir toute seule les risques souscrits compte tenu de l'ampleur des sinistres et des risques multidimensionnels.

Exemple : La disparition d'un super tanker corps, biens et équipage.

Il faudrait que les dirigeants de ALPHA pensent au partage du risque par la conclusion des traités de réassurance. Le renouvellement des traités n'a pas été fait en N6.

Or, il se pose déjà un problème de renégociation du moratoire conclu avec les réassureurs. A notre humble avis, la renégociation du moratoire ne sera possible que si ALPHA fait un effort dans le respect des clauses déjà signées avec les réassureurs, notamment le règlement des échéanciers conclus. S'il n'y a pas un début d'exécution il sera difficile de convaincre les réassureurs.

En outre, il est souhaitable de négocier les modalités de règlement et d'apurement des autres dettes avec les fournisseurs, les institutions de sécurité sociale et l'Etat.

Avec les pouvoirs publics, une possibilité d'apurement des dettes croisées existe d'après les informations reçues des dirigeants. Encore faut-il disposer des documents probants pour asseoir les négociations avec les pouvoirs publics. Des efforts doivent être déployés pour la reconstitution du dossier de ladite dette à partir des états financiers antérieurs de la

compagnie. Les résultats certifiés des exercices antérieurs permettront de déterminer le montant des impôts à payer. Par ailleurs on devrait également reconstituer le dossier des créances dues par l'Etat à partir des documents disponibles en entreprise. A défaut d'informations complémentaires, on s'adressera au trésor public. Il faudrait par la suite négocier les modalités d'apurement de cette dette avec les pouvoirs publics.

La dette envers les institutions de sécurité sociale doit interpeller les dirigeants de ALPHA. La compagnie ne reverse pas des retenues effectuées sur les salaires au vu et au su des employés. Les travailleurs mis à la retraite ne pourront bénéficier de pension. La négociation de cette dette et la mise à jour des dossiers des bénéficiaires auprès des institutions de sécurité sociale doit être une priorité pour les dirigeants.

Au préalable, il faudrait reconstituer le dossier de la dette à partir des états des salaires des années précédentes. Les retenues sur salaire au titre des cotisations en faveur des institutions de sécurité sociale seront récapitulées, comptabilisées et feront l'objet du dossier à présenter lors de la négociation avec les institutions concernées.

La dette envers les créiteurs divers n'est pas trop élevée. Un compromis pourra être trouvé avec les divers créiteurs rapidement. Les lettres de circularisation doivent être adressées à l'endroit des fournisseurs pour la confirmation de ces dettes. Les réponses de ces lettres, recoupées avec les informations disponibles permettront de connaître le niveau réel de la dette. Ainsi, la compagnie devra négocier les modalités d'apurement de cette dette.

Par ailleurs, nous pensons qu'il serait nécessaire de bâtir un plan de redressement en vue de la reconstitution du capital dans un délai de deux ans conformément aux dispositions réglementaires sur les sociétés.

Les mesures alternatives énoncées ci haut telles que la constitution des provisions pour annulation des primes auront sans doute un effet bénéfique sur le résultat. Ainsi, le plan sera allégé du poids des reports à nouveau négatifs.

Le plan de redressement pourra s'étendre au licenciement du personnel, au lancement de nouveaux produits.

En outre il faudrait redonner confiance aux assurés par le règlement intégral et régulier des sinistres encours.

Nous avons émis le vœu que l'autorité de tutelle fasse respecter les obligations statutaires sur les sociétés notamment pour la réalisation des travaux nécessaires à la clôture des exercices. Nous avons signalé que le conseil d'administration ne s'est pas réuni et l'assemblée générale des actionnaires n'est pas convoquée.

Ces insuffisances ne permettent pas au commissaire aux comptes d'accomplir toutes ses diligences. L'absence du procès-verbal du conseil d'administration arrêtant les comptes de la compagnie est de nature à enfreindre à la publication des rapports général et spécial du commissaire aux comptes.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION GENERALE

La compagnie ALPHA constitue aujourd'hui un danger pour l'épargne publique. Les décisions qui découleront de la mission d'inspection en cours sont capitales pour l'avenir de l'entité.

Nous nous permettons toutefois de signaler que la situation connue présentement par la compagnie est due aux pesanteurs administratives, notamment par la lenteur dans la prise des décisions par la tutelle.

Si les rapports du commissaire aux comptes étaient exploités au fond depuis des années, les dégâts constatés ne seraient pas aussi importants que maintenant.

Nous osons croire que le cas de ALPHA édifiera la tutelle afin que l'on puisse éviter des situations malheureuses de ce genre au sein d'autres compagnies à l'avenir.

Aussi, nous pensons que les commissaires aux comptes devraient de concert avec les dirigeants des entreprises, faire de sorte que les comptes des sociétés soient publiés plus tôt.

L'article 220 du code des assurances de la République de Guinée cité plus haut exige que les sociétés d'assurances communiquent à l'autorité de tutelle leurs comptes de l'exercice clos avant le 30 Avril de chaque année. La mission à laquelle nous avons participé a été effectuée cinq mois après le délai réglementaire à la communication des états financiers fixé par la loi. Pire encore, une année après, une mission d'inspection est en cours pour évaluer la situation de la compagnie. L'on se demande si les décisions à prendre cadrent-elles avec la situation présente ? Nous ne pensons qu'il en soit le cas car les comptes pour lesquels les décisions seront prises en N8 retracent la situation de l'exercice N6.

Imaginons que ALPHA soient une société cotée en bourse, quel sera le cours de l'action aujourd'hui ? Le cours de l'action en bourse aurait chuté depuis longtemps.

Le commissaire aux comptes a certes le devoir de communiquer aux actionnaires et à la tutelle la situation de l'entité. Mais, faut-il encore qu'il dispose de moyens nécessaires à l'accomplissement des diligences. Le commissaire aux comptes n'est rien sans les autres acteurs. Il est souhaitable que chaque acteur (les dirigeants et le commissaire aux comptes) joue le jeu sinon la mission de commissariat aux comptes n'aboutirait pas à des résultats escomptés. Ce qui fait que sur le terrain, les commissaires aux comptes sont confrontés à des difficultés énormes. La situation présente est édifiante à cet égard, car à notre

connaissance, les dirigeants de ALPHA n'ont pas encore tenu le conseil d'administration, sinon du moins, transmis au commissaire aux comptes le procès-verbal arrêtant les comptes de la compagnie.

La responsabilité de la préparation des états financiers incombe aux dirigeants. Le commissaire aux comptes se forme une opinion qu'il émet dans un rapport sur les états financiers qui lui sont transmis. En conséquence, le commissaire aux comptes ne peut pas poursuivre ses diligences, notamment, la rédaction et la publication des rapports général et spécial de sa mission sans le procès-verbal arrêtant les comptes de l'entité concernée.

A un moment donné les commissaires aux comptes sont au bord de la situation d'incompatibilité par rapport à leur statut professionnel. Ils jouent le rôle de conseil et mesurent aussi l'impact social que peut engendrer un refus de certification des comptes. Mais, lorsque plus rien ne présage à un avenir prévisible, le commissaire aux comptes se trouve dans l'obligation de jouer la carte professionnelle car sa responsabilité peut être engagée.

Les connaissances acquises par le stagiaire durant sa formation et la pratique sur le terrain nous permettront dorénavant d'apprécier l'application du principe comptable de continuité de l'exploitation dans les entreprises en difficultés. D'autres expériences sont nécessaires pour la maîtrise des différentes situations.

Au début de cette étude, nous nous sommes fixés des objectifs que nous avons essayé d'atteindre avec les moyens en notre possession. Ainsi, deux limites peuvent être mentionnées à l'atteinte de ceux-ci.

La première relève de la documentation spécialisée traitant des questions des assurances. Les assurances sont un domaine d'activité très complexe qui tient à ses spécificités. Des connaissances sur le droit des assurances sont nécessaires pour appréhender la question.

Pour notre part, la limite se situerait à la revue de littérature. Les manuels traitants des questions spécifiques comme la comptabilité des assurances sont difficilement accessibles.

La seconde limite concerne la non-évaluation du système de contrôle interne en place. La mission à laquelle nous avons participé n'avait, dans son plan de mission, retenu cette étape. Ceci constitue une limite importante pour le stagiaire que nous sommes à la recherche de la main. Si l'évaluation du contrôle avait été faite, elle n'aurait pas modifié l'opinion du professionnel quant à la pérennité des activités. Cependant, les dysfonctionnements relevés seraient plus nombreux et le niveau des recommandations s'ensuivrait.

En dépit de ces limites, nous pensons à notre humble avis, avoir posé les jalons d'une recherche sur le principe comptable de continuité d'exploitation. Ce principe mérite d'être observé dans le temps et au cours des missions récurrentes. Il est cependant difficile d'apprécier ce principe en une mission de commissariat. En plus l'appréciation de ce principe relève d'un professionnalisme rompu et du flair dans l'anticipation des évènements. Toutefois, nous pensons avoir atteint les objectifs fixés au début de l'étude.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- ◆ **ATH** : « Les outils de l'audit : guide, questionnaires et feuilles de travail ». 1^{ère} Edition Tome 2 Dunod, Paris 1991
- ◆ **ATH** : « Guide pour l'information financière des entreprises » 1^{ère} Edition, tome 1 Dunod, Paris, 1991
- ◆ **BATUDE Danièle** : « L'audit financier et comptable » Editions Nathan, France, 1997.
- ◆ **BLONDEAU Jacques** : « Définitions et principes généraux » Encyclopédie des assurances.
- ◆ **COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES** : "Normes - commentaires déontologie" Edition CNCC, Paris Décembre 1999.
- ◆ **COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES** : « Démarche et organisation de la mission générale » N I N°12 Septembre 1988
- ◆ **COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES** : « L'Alerte » N.I. N°7 2^{ème} Edition Août 1995.
- ◆ **COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES B**: « Le commissaire aux comptes dans les entreprises en difficulté » N. I. N° 21, 2^{ème} Edition, Décembre 1996.
- ◆ **COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES A**: « Le commissaire aux comptes et la continuité de l'exploitation » N. I. N° 8, 2^{ème} Edition, Décembre 1996.
- ◆ **DENIS Jacques** : « Fait délictueux aujourd'hui, soupçons demain... » Revue Economie et Comptabilité N° 211 Juin 2000 ; pages 10-14.
- ◆ **HAGOPIAN Mikaël** : « Le traité de réassurance » Encyclopédie des assurances.
- ◆ **HERVE Laurent et PEUCH-LESTRADE** : « La pratique de l'audit » 4^{ème} Edition, Economica, 1992, Paris.
- ◆ **KEISER Anne Marie** : « Gestion financière » 5^{ème} Edition ESKA ,France, 1998.
- ◆ **KHOURY Paul** : « La maîtrise des états financiers SYSCOA » Editions PK et Associés, Dakar 1999.
- ◆ **LE DOUIT Jacques** : « La comptabilité des entreprises D'assurances » Encyclopédie des assurances.

- ◆ **MANCHON Eric** : « L'analyse bancaire de l'entreprise » 4^{ème} Edition Economica, Paris 1995.
- ◆ **MIKOL Alain** : « Les audits financiers » Editions d'Organisations Paris 1999.
- ◆ **NIANG Mor** : « Comptabilité des sociétés commerciales » 1^{ère} Edition Saint Paul, Dakar, 1999.
- ◆ **OBERT Robert** : « Révision et certification des comptes » 4^{ème} Edition Dunod, Paris 1995.
- ◆ **OHADA** : « Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique » Editions juridiques africaines, 1998.
- ◆ **PERRIER Christian** : « L'audit en continu : Une nouvelle dynamique ». Revue Economie et Comptabilité N° 212 Septembre 2000 ; pages 41-42.
- ◆ **PERRIER Christian** : « Quel métier à cinq (5) ans » Revue Economie et Comptabilité N° 212 Septembre 2000 ; pages 32-34.
- ◆ **SAMBE et DIALLO** : « Le guide pratique des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique OHADA » Edition comptable et juridique 1998.
- ◆ **SYSCOA** : « Le guide d'application » Edition Foucher Paris 1997.
- ◆ **UZAN Sylvain** : « Pour comprendre les comptes des entreprises d'assurances » Editions l'Argus, 1984.
- ◆ **VIDAL Dominique** : « Le commissaire aux comptes dans la société anonyme » Editions Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris 1985.
- ◆ **WALSH Ciarn** : « Les ratios clé du management » Edition Village mondial, Paris 1998.
- ◆ **YEATMAN Jérôme** : « Manuel international des assurances » Editions Economica, Paris 1998.

CODEX

- ◆ **DIALLO Falilou** : « Méthodologie de l'audit » CESAG, Dakar, Mars 2000
- ◆ **DIALLO Falilou** : « Commissariat aux comptes » CESAG, Dakar, Mars 2000.
- ◆ **DIOP MBACKE** : « Comptabilité générale » CESAG, Dakar Novembre 1999.
- ◆ **SEGA BALDE** : « Gestion financière » CESAG, Dakar Décembre 1999.

LOIS ET REGLEMENTS

- ◆ Circulaire N°02-91/CB du 10 Juin 1991 portant dispositions relatives aux commissaires aux comptes des établissements de crédit.
- ◆ Loi L95/022/CTRN du 12 Juin 1995 portant code des assurances en Guinée.
- ◆ Loi L92/043/CTRN du 08 Décembre 1992 portant adoption et promulgation des 1ère et 2^{ème} partie du Code des Activités Economiques.
- ◆ Code CIMA.
- ◆ Plan comptable sectoriel des assurances de la République de Guinée.

DOCUMENTS

- ◆ Dossier permanent de ALPHA.
- ◆ Dossiers des exercices de ALPHA.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

ANNEXES

ANNEXE 1 :

Extrait de la loi L/92/043/CTRN du 08 Décembre portant adoption et promulgation des 1^{ère} et 2^{ème} partie du Code des Activités Economiques.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDES DES SCEAUX

Arrêté A/94/5031/MJ/CAB du 19 décembre 1994, rectifiant des erreurs Matérielles contenues dans le code des activités économiques, 1^{ère} et II^{ème} parties

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

- Vu le Code des activités économiques;
- Vu le décret D/94/073 du 11 août 1994 portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée;
- Vu le décret D/94/078 du 23 août 1994 portant composition partielle du gouvernement;
- Vu le décret D/94/112 du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du ministère de la Justice.

Arrête:

Article 1er: Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi L/92/043/CTRN du 08 décembre 1992 portant adoption et promulgation des première et deuxième parties du Code des activités économiques, les rectifications d'erreurs matérielles sont effectuées aux articles du code ci-après:

- L'article 23 alinéa 2 doit se lire:
"L'exercice d'une activité économique sans être immatriculé au registre des activités économiques est puni des peines applicables aux contraventions et est obligatoirement assorti d'une astreinte en régularisation ou en cessation d'activité."
- L'article 29 doit se lire:
"Les documents informatiques écrits sont réputés documents comptables obligatoires au sens du Plan comptable général guinéen, dans la mesure où ils sont identifiés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toutes garanties en matière de preuve."
- L'article 58, dernière phrase doit se lire:
"A peine de rejet, la demande d'immatriculation doit contenir désignation d'une personne physique domiciliée en République de Guinée ayant pouvoir de représentation et de direction de la succursale."
- L'article 91 doit se lire:
"Les sociétés en participation et les sociétés créées de fait sont régies par des dispositions qui leur sont propres."
- L'article 144 dernière phrase doit se lire:
"En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent;"
- L'article 190 première phrase doit se lire:
"Au cas où les règles qui précèdent, relatives au partage de l'actif, ne pourraient s'appliquer, le président du tribunal d'instance du siège social, saisi sur requête par la partie la plus diligente, pourra nommer un mandataire de justice avec la mission de concilier les associés".
- L'article 220 deuxième phrase doit se lire:
"Le bulletin de souscription est signé et daté par le souscripteur ou par son mandataire, qui écrit en toutes lettres le nombre des titres souscrits."
- L'article 221-5° doit se lire:
"5°) Le cas échéant, le montant à souscrire par apports en numéraire et le montant libéré par apports en nature."
- L'article 234 première phrase doit se lire:
"Outre les mentions exigées par les dispositions communes du droit des sociétés, les statuts doivent comporter le mode d'administration et de direction choisi pour la société ainsi que les indications suivantes relatives au premier administrateur général ou aux premiers administrateurs:"
- L'article 238 dernière phrase doit se lire:
"Les premiers administrateurs sont désignés dans les statuts pour une durée de trois années à compter du jour de la constitution de la société."
- L'article 273 doit se lire:
"La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants de l'administrateur général ainsi qu'à toute personne interpo-
- L'article 300 alinéa 2 dernière phrase doit se lire:
"Le directeur général adjoint peut démissionner à ses fonctions à condition de respecter un préavis de trois mois."
- L'article 329 première phrase doit se lire:
"Le directeur général adjoint peut ne pas être actionnaire et peut être lié à la société par un contrat de travail".
- L'article 335 alinéa premier doit se lire:
"En cas de cessation des ses fonctions par un administrateur entre deux assemblées générales, soit par démission soit par décès, le conseil peut, à titre provisoire, coopter un autre pour le remplacer."
- L'article 374 dernière phrase doit se lire:
"Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée."
- Après l'article 393, l'intitulé de la section 4 doit se lire:
"Section 4: Les assemblées spéciales"
- L'article 399 dernier alinéa doit se lire:
"Les mêmes règles sont applicables aux assemblées spéciales, sous la réserve que les assemblées spéciales peuvent également être convoquées par des actionnaires représentant le dixième des actions de la catégorie intéressée".
- L'article 486 dernière phrase doit se lire:
"Il en est de même si la société n'a pas satisfait aux conditions de l'article 484."
- L'article 608 dernière phrase doit se lire:
"Au cas où ils ne l'auraient pas fait, il y a lieu d'appliquer les règles édictées par les articles suivants."
- L'article 633 dernière phrase doit se lire:
"L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance."
- L'article 695 doit se lire:
"Les règles applicables aux conventions conclues entre la société et les associés ou le gérant d'une société à responsabilité limitée sont applicables à la société en nom collectif."
- L'article 722 alinéa 2, 3 et 4 doit se lire:
"1° Notification de la cession à la société par exploit d'huissier, ou
2° Acceptation de la cession par la société dans un acte authentique, ou
3° Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt."
- L'article 735 dernière phrase doit se lire:
"Les obligations souscrites dans ces conditions les engagent indéfiniment et solidairement."
- L'article 745 doit se lire:
"Les membres du groupement, personnes physiques ou morales conviennent librement, par un acte écrit signé par chaque membre, de l'objet, du fonctionnement et des conditions du groupement, sous réserve des dispositions du présent sous-titre, qui sont d'ordre public."
- L'article 765 doit se lire:
"Les règles applicables aux conventions conclues entre la société et les associés ou le gérant d'une société à responsabilité limitée sont applicables à la société immobilière de construction-vente."
- L'article 798 doit se lire:
"Les règles applicables aux conventions conclues entre la société et les associés ou le gérant d'une société à responsabilité limitée sont applicables à la société immobilière de construction-attribution".
- L'article 801 doit se lire:
"La société immobilière de construction-attribution est immatriculée au registre des activités économiques."
- L'article 857 alinéa 2 dernière phrase doit se lire:
"En ce cas, tous les associés sont solidairement tenus vis à vis des tiers, et entre eux au prorata de leur participation dans le capital."
- Article 867-4° doit se lire:
"4°) Les excédants annuels sont soit versés à un fonds de réserve, soit distribués ou crédités aux membres, au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative."

CHAPITRE 13 : LIENS DE DROIT ENTRE SOCIETES

SECTION 1 : CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ (80)

Article 202 : Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.(81)

Article 203 : Une personne physique ou morale est censée détenir le contrôle d'une société :

1°) quand elle détient, directement ou indirectement ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société;

2°) quand elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.(82)

SECTION 2 : PARTICIPATION

Article 204 : Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction de capital égale ou supérieure à 10%, la première est considérée, pour l'application de la présente loi, comme ayant une participation dans la seconde.

Article 205 : Une société anonyme ou une société à responsabilité limitée ne peut posséder d'actions ou de parts sociales d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit céder ses actions ou ses parts sociales. Si les participations réciproques sont de même importance, chacune des sociétés doit réduire la sienne, de telle sorte qu'elle n'excède pas dix pour cent du capital de l'autre.

Article 206 : Si une société autre qu'une société anonyme ou qu'une société à responsabilité limitée a parmi ses associés une société anonyme ou une société à responsabilité limitée détenant une participation à son capital supérieure à dix pour cent, elle ne peut détenir d'actions ou de parts sociales de cette société.

Si elle possède déjà des titres de cette société, elle doit les céder à bref délai.

Au cas où la participation de la société anonyme ou de la société à responsabilité limitée dans la société serait égale ou inférieure à dix pour cent, elle ne peut détenir plus de dix pour cent du capital de la société anonyme ou de la société à responsabilité limitée. Si elle possède déjà des titres de cette société, elle doit les céder à bref délai.(83)

SECTION 3 : SOCIÉTÉ MÈRE ET FILIALE

Article 207 : Une société est société mère d'une autre société quand elle possède dans la seconde, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, soit plus de la majorité du capital, soit la majorité simple des droits de vote au cas où cette majorité ne peut être obtenue avec une participation inférieure à la moitié du capital.(84)

La seconde société est la filiale de la première.

Article 208 : Une société est une filiale commune de plusieurs sociétés mères quand son capital est possédé par les dites sociétés mères.

Article 209 : Sont sociétés mères d'une filiale commune les sociétés qui remplissent les deux conditions suivantes

1°) Posséder dans cette société, séparément, directement ou indirectement par l'intermédiaire de personnes morales une participation financière suffisante pour qu'aucune décision extraordinaire ne puisse être prise sans leur accord;

2°) Participer à la gestion de la société filiale commune

Article 210 : Un groupe de sociétés est un ensemble formé par des sociétés qui sont liées entre elles par des participations financières directes ou indirectes, par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales représentant plus de la moitié du capital d'une société ou permettant d'obtenir la majorité des droits de vote dans cette société, au cas où cette majorité peut être obtenue avec une participation inférieure à la moitié du capital.(85)

SOUS-TITRE II : LA SOCIÉTÉ ANONYME

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 211 : La société anonyme est une société qui est régie par les dispositions de la loi et, lorsque ces dispositions l'autorisent, par la convention des associés.(86)

Article 212 : Les associés, autrement dénommés actionnaires, ne supportent les pertes de la société qu'en concurrence de leurs apports.(87)

Article 213 : La société anonyme peut ne comprendre qu'un seul actionnaire.(88)

Article 214 : Le capital de la société anonyme est divisé en actions qui, sauf exception de la loi, sont des titres négociables.(89)

Article 215 : Le capital social doit être de cinquante millions de Francs guinéens au moins.(90) Ce montant peut être modifié par décret pris sur proposition du ministre de la Justice.

Article 216 : Le montant nominal de chaque action ne peut être inférieur à dix mille Francs guinéens. Le capital doit être intégralement souscrit par les actionnaires avant la constitution de la société.(91)

Article 217 : Tous les documents sociaux doivent indiquer, outre la dénomination et la forme juridique de la société, le montant de son capital, son siège social et les références de son immatriculation au registre des activités économiques.

Article 218 : Les apports en nature sont libérés avant la constitution de la société.

Les apports en numéraire peuvent n'être libérés que d'un quart de leur montant à la constitution de la société. Les trois autres quarts sont libérés aux époques et selon les modalités fixées, selon le cas, par le conseil d'administration ou

Administrateurs intéressés, la nature et l'objet des conventions, les produits et les services faisant l'objet de la convention, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou des tarifs pratiqués, des ristournes ou commissions consenties, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

Article 365 : L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 366 : Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elles désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Article 367 : Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables pour la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Article 368 : Les conventions qui devaient être conclues avec l'autorisation du conseil d'administration et qui ont été conclues sans être autorisées peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

Article 369 : L'action se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

Article 370 : La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les raisons pour lesquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 371 : Les dispositions du présent paragraphe sont applicables au président-directeur général, au président du conseil d'administration, au directeur général et au directeur général adjoint.

2°) Conventions interdites entre les administrateurs et la société (149)

Article 372 : Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 373 : Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues dans des conditions normales.

Article 374 : La même interdiction s'applique aux dirigeants sociaux. Elle s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

CHAPITRE 4 : LES ASSEMBLES D'ACTIONNAIRES

Article 375 : Il y a trois sortes d'assemblées d'actionnaires :

- L'assemblée générale extraordinaire;
- L'assemblée générale ordinaire;
- Les assemblées spéciales.(150)

SECTION 1 : SOCIÉTÉ NE COMPRENANT QU'UN SEUL ACTIONNAIRE

Article 376 : Quand la société ne comprend qu'un seul actionnaire, les décisions qui doivent être prises en assemblées, qu'il s'agisse des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou de celle de l'assemblée ordinaire, sont prises par l'actionnaire unique.

Article 377 : Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'actionnaire unique prend toutes les décisions qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Les décisions sont prises au vu des rapports de l'administrateur général et du commissaire aux comptes.(151)

Article 378 : Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versés aux archives de la société.

Article 379 : Toutes les décisions prises par l'actionnaire unique et qui donneraient lieu à publicité légale si elles étaient prises par une assemblée doivent également être publiées dans les mêmes formes.(152)

SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Paragraphe 1 : Rôle et fonctions de l'assemblée générale extraordinaire

Article 380 : L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- 1° Modification des statuts dans toutes leurs dispositions;
- 2° Dissolution anticipée de la société;
- 3° Prorogation de la société;
- 4° Fusion, scission de la société;
- 5° Apport partiel d'actifs de la société à une autre société;
- 6° Transformation de la société en société à responsabilité limitée;
- 7° Changement de nationalité de la société.(153)

Article 381 : L'assemblée générale extraordinaire ne peut augmenter les engagements des actionnaires au-delà de leurs apports qu'avec l'accord de chaque actionnaire.

Article 382 : L'assemblée peut déléguer, selon le cas à l'administrateur général ou au conseil d'administration, la

mise en application des décisions qu'elle prend.

Paragraphe 2 : Quorum et majorité

Article 383 : L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant adressé à la société des bulletins de vote par correspondance représentent la moitié au moins des actions ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, il est du quart sur seconde convocation.

A défaut de réunir ce second quorum, l'assemblée est convoquée une troisième fois et le quorum est toujours du quart.(154)

Article 384 : L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

SECTION 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Paragraphe 1 : Rôle et fonctions de l'assemblée générale ordinaire

Article 385 : L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 386 : Elle est notamment compétente pour prendre les décisions suivantes :

1° Nomination et révocation de l'administrateur général et du directeur général adjoint quand la société a choisi ce mode d'administration et de direction;

2° Nomination et révocation des administrateurs quand la société a choisi ce mode d'administration et de direction;

3° Nomination et révocation du commissaire aux comptes;

4° Approbation ou refus d'approbation des comptes annuels;

5° Approbation ou refus d'approbation des conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société;

6° Distribution ou mise en réserve des bénéfices;

7° Augmentation de capital par incorporation de réserves;

8° Émission d'obligations;

9° Transfert du siège social dans le pays.(155)

Article 387 : L'assemblée générale ordinaire peut déléguer en le cas à l'administrateur général ou au conseil d'administration, la mise en application des décisions qu'elle

Paragraphe 2 : Quorum et majorité

Article 388 : L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement sur première convocation que si les

actionnaires présents, représentés ou ayant adressé à la société des bulletins de vote par correspondance représentent le quart au moins des actions ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, sur seconde convocation aucun quorum n'est requis.

Article 389 : L'assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.(156)

Paragraphe 3 : L'assemblée générale ordinaire annuelle

Article 390 : L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision du président du tribunal d'instance statuant sur requête du représentant légal de la société.

Article 391 : L'assemblée entend lecture du rapport, selon le cas, de l'administrateur général ou du conseil d'administration, des rapports général et spécial du commissaire aux comptes et prend connaissance des comptes de l'exercice écoulé.

Article 392 : L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé, elle les approuve ou les désapprouve.

Article 393 : Le cas échéant, elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs ou le directeur général et le commissaire aux comptes.(157)

SECTION 4 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Paragraphe 1 : Rôle et fonctions des assemblées spéciales

Article 394 : Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Article 395 : La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.(158)

Paragraphe 2 : Quorum et majorité

Article 396 : Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant adressé à la société des bulletins de vote par correspondance représentent la moitié au moins des actions ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est du quart sur seconde convocation. A défaut de réunir ce second quorum, l'assemblée est convoquée une troisième fois, sans quorum.

Article 397 : L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.(159)

SECTION 5 : RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES

Lorsqu'aucune action n'a été engagée, la nullité est couverte par la tenue de l'assemblée suivante si elle n'est pas soulevée au cours de celle-ci.

Paragraphe 1 : Convocation des assemblées générales

Article 398 : Selon le cas, l'assemblée générale des actionnaires est convoquée par l'administrateur général ou le conseil d'administration.

Article 399 : A défaut, elle est également convoquée :

- 1° Par le commissaire aux comptes;
- 2° Par un mandataire de justice, désigné par le président du tribunal d'instance, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social;
- 3° Par le(s) liquidateur(s) après la dissolution de la société.

Les mêmes règles sont applicables aux assemblées spéciales, sous réserve que les assemblées spéciales peuvent être convoquées par des actionnaires représentant le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Article 400 : Sauf clause contraire des statuts, les actionnaires sont convoqués au siège social ou à Conakry, ou en tout autre lieu situé dans le ressort du tribunal d'instance où la société a son siège social.

Article 401 : L'avis de convocation indique :

- 1° La dénomination sociale, la forme de la société, le montant de son capital, son siège social et son numéro d'immatriculation au registre des activités économiques;
- 2° Les jour, heure et lieu de l'assemblée, sa nature: extraordinaire, ordinaire, spéciale ou mixte, et son ordre du jour. Toutes ces indications doivent être précises et claires.

Article 402 : L'avis de convocation doit être inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales à Conakry.

Si toutes les actions de la société sont nominatives, l'insertion peut être remplacée par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre avec accusé de réception ou par télex ou par télécopie. Les actionnaires qui en ont fait la demande doivent être convoqués, à leur choix, au frais de la société, par télex, ou par télécopie ou par lettre avec accusé de réception.

Article 403 : Les copropriétaires d'actions indivises, les nue-propriétaires et les usufruitiers d'actions sont convoqués en suivant la même forme.

Article 404 : Le délai entre la date d'insertion de l'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ou les envois de convocation par les procédés visés au présent article est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Article 405 : Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires ont été présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Paragraphe 2 : Ordre du jour et information des actionnaires

Article 406 : L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 407 : Des actionnaires représentant ensemble ou séparément au moins vingt pour cent du capital ont le droit de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour. Ces projets de résolution doivent parvenir au siège de la société dix jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télex, ou par télécopie. Passé ce délai, ils ne sont pas soumis au vote de l'assemblée. Les délibérations de l'assemblée seraient nulles si les projets de résolution envoyés conformément aux dispositions du présent article n'étaient pas soumis au vote de l'assemblée.

Article 408 : L'assemblée ne peut pas voter sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Toutefois, elle peut, en toutes circonstances, révoquer, selon le cas, l'administrateur général ou son directeur général adjoint ou un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement. (160)

Article 409 : L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième ou, le cas échéant, pour l'assemblée générale extraordinaire, sur troisième convocation.

***Article 410** : Dès la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire peut demander de lui envoyer, à ses frais, ou de mettre à sa disposition au siège social, avant la tenue de l'assemblée :

- 1° Le texte des projets de résolution qui sera présenté à l'assemblée;
- 2° Selon le cas, le rapport de l'administrateur général ou du conseil d'administration;
- 3° Le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice et, le cas échéant, son rapport spécial sur les conventions conclues entre la société et les dirigeants sociaux;
- 4° Les comptes annuels;
- 5° Un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société si leur nombre est inférieur à cinq;
- 6° Le tableau des participations de la société dans d'autres sociétés;
- 7° Les statuts à jour de la société. (161)

Paragraphe 3 : Participation des actionnaires aux assemblées

Article 411 : Tout actionnaire peut participer aux assemblées, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. (162)

1° Représentation des actionnaires

Article 412 : Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Un actionnaire peut représenter plusieurs autres actionnaires à moins que les statuts n'aient limité le pouvoir de représentation. Toutefois, si les statuts peuvent limiter le nombre d'actionnaires que peut représenter un actionnaire, ils ne peuvent interdire la représentation.

Article 413 : La procuration donnée à un actionnaire doit comporter :

1° Les nom, prénoms, domicile et le nombre d'actions et de droits de vote du mandant;

2° L'indication de la nature et de l'assemblée pour laquelle la procuration est donnée;

3° La signature du mandant précédée de la mention: "Bon pour pouvoir" et la date du mandat. La procuration peut être donnée par télécopie.

Article 414 : La procuration n'est donnée que pour une seule assemblée générale.

Toutefois, elle est valablement donnée pour deux assemblées: l'une ordinaire, l'autre extraordinaire quand elles doivent se tenir le même jour.

Elle est valable aussi pour l'assemblée réunie sur seconde convocation ou, le cas échéant, pour l'assemblée générale extraordinaire, sur troisième convocation.

Article 415 : La société ne peut pas voter avec ses propres actions dont elle serait devenue propriétaire ou sur lesquelles elle aurait un droit réel quelconque. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.(163)

2° Vote par correspondance

Article 416 : Les actionnaires peuvent, s'ils le désirent, voter par correspondance dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Toute clause contraire des statuts est réputée non écrite.

Article 417 : Dès réception de l'avis de convocation à l'assemblée, l'actionnaire qui veut voter par correspondance en avise l'auteur de la convocation, à sa convenance, soit par lettre avec accusé de réception, soit par télex, soit par télécopie.

La société fait droit à toute demande reçue au siège social dix jours francs au plus tard avant la date de l'assemblée en adressant à l'actionnaire un formulaire de vote et les rapports qui doivent être présentés à l'assemblée.

Article 418 : Le formulaire de vote comprend le texte intégral de toutes les résolutions proposées au vote de l'assemblée, numérotées dans l'ordre de leur présentation, avec, à la suite de chaque résolution, les mentions suivantes: «je vote pour la résolution n°...», «je vote contre la résolution n°...», «je m'abstiens de voter la résolution n°...», chaque mention portant le numéro de la résolution correspondante. Après avoir fait son choix, l'actionnaire qui veut voter par correspondance doit reproduire de manière manuscrite l'une des trois mentions précédentes à la suite de chaque résolution en la faisant suivre de sa signature et de la date.

Seules les résolutions qui comportent l'une de ces trois mentions et la signature de l'actionnaire sont valablement enregistrées pour le vote.(164)

Article 419 : Les formulaires de vote ainsi remplis doivent parvenir au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie, deux jours francs au moins avant la tenue de l'assemblée.

Passé ce délai, il n'est pas tenu compte des votes reçus, et ceux qui les ont émis sont réputés ne pas participer à l'assemblée.

Article 420 : Toutefois, l'actionnaire qui aurait émis un vote par correspondance, ou qui n'aurait pas satisfait à l'un des délais prévus par le présent article pour émettre valablement un vote par correspondance, a toujours la possibilité de participer à l'assemblée s'il le désire. Dans ce cas, son vote par correspondance est considéré comme caduc.

Article 421 : Le vote exprimé par correspondance est valable pour l'assemblée convoquée sur seconde convocation ou, le cas échéant, pour l'assemblée générale extraordinaire, sur troisième convocation.

Paragraphe 4 : La tenue de l'assemblée

Article 422 : L'assemblée est présidée, selon le cas, par l'administrateur général ou par le président-directeur général ou par le président du conseil d'administration, ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes ou par le mandataire de justice nommé par le président du tribunal d'instance.

Article 423 : Les deux actionnaires acceptant représentant par eux-mêmes ou comme mandataires le plus grand nombre d'actions sont nommés scrutateurs.

Article 424 : Un secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 425 : A moins de stipulations statutaires contraires, nul ne peut assister à l'assemblée s'il n'est actionnaire ou secrétaire de séance.

Article 426 : Le président, les scrutateurs et le secrétaire forment le bureau.

Article 427 : A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications suivantes :

1° Les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachés à ces actions;

2° Les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachés à ces actions;

3° Les nom, prénom et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions qu'il représente, ainsi que le nombre de voix attachés à ces actions;

4° Les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire ayant envoyé à la société un formulaire de vote par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachés à ces actions.

Article 428 : La feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et par les mandataires au moment de l'entrée en séance.

Les procurations et les formulaires de vote par correspondance sont annexés à la feuille de présence à la fin de

l'assemblée.

Article 429 : La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

Article 430 : Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Il est signé par les membres du bureau et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

Article 431 : Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées générales et spéciales sont valablement certifiés, selon le cas, soit par l'administrateur général, soit par le président-directeur général, soit par le président du conseil d'administration.

Ils peuvent être aussi certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.(165)

CHAPITRE 5 : VARIATIONS DU CAPITAL

SECTION 1 : LES DÉCISIONS D'AUGMENTATION ET DE RÉDUCTION DU CAPITAL

Article 432 : Le capital de la société peut être augmenté ou diminué. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation ou une réduction de capital.

Article 433 : La décision d'augmentation ou de réduction est prise, selon le cas, sur le rapport de l'administrateur général, du président-directeur général ou du directeur général.

Article 434 : Si l'augmentation de capital est réalisée par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée statue dans les conditions de l'assemblée générale ordinaire.(166)

Article 435 : Si l'augmentation de capital est faite par majoration du montant nominal des actions, elle doit être décidée par les actionnaires statuant à l'unanimité, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 436 : L'assemblée générale peut déléguer, selon le cas, à l'administrateur général, au président-directeur général ou au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 437 : Est réputée non écrite toute clause des statuts conférant, selon le cas, à l'administrateur général, au président-directeur général ou au directeur général le pouvoir de décider l'augmentation ou la réduction de capital.

Article 438 : Les décisions de l'assemblée relatives à l'augmentation et la réduction de capital doivent être publiées dans un journal habilité à recevoir les annonces

légales ainsi qu'au registre des activités économiques dans le mois de l'assemblée.

Doit être également publiée de la même manière, la réalisation effective de ces opérations dans le mois de leur accomplissement et de la modification des statuts.(167)

Article 439 : Les formalités et la modification des statuts consécutives à l'augmentation de capital ou à la réduction de capital sont accomplies, selon le cas, par l'administrateur général, par le président-directeur général ou par le directeur général.

Article 440 : L'augmentation de capital par apport en numéraire est réalisée quand est établie la déclaration notariée de souscription et de versement.

Article 441 : L'augmentation de capital par apport en nature est réalisée quand les droits faisant l'objet de l'apport ont été transférés de manière définitive et irréversible à la société.

SECTION 2 : AUGMENTATION DE CAPITAL

Paragraphe 1 : Modalités de réalisation de l'augmentation de capital

Article 442 : Le capital est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Article 443 : Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission soit par apport en nature soit par conversion d'obligations.(168)

Article 444 : Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Paragraphe 2 : Conditions de réalisation de l'augmentation de capital

Article 445 : Il est interdit d'émettre des actions à souscrire en numéraire tant que le capital n'a pas été entièrement libéré.(169)

Article 446 : L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

1°) Droit préférentiel de souscription (170)

Article 447 : Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Toute clause contraire des statuts est réputée non écrite.

Article 448 : Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Article 449 : Pendant toute la durée de la souscription ce droit est négociable si l'action est négociable. Si l'action est simplement cessible, le droit de souscription est cessible.

comme l'action elle-même.

Article 450 : Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. L'actionnaire qui renonce à titre individuel à son droit préférentiel de souscription doit en aviser la société par lettre avec accusé de réception ou par télécopie.

La renonciation faite au profit de bénéficiaires déterminés doit être accompagnée de l'acceptation de ces derniers.

Article 451 : L'assemblée qui autorise ou décide une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

Article 452 : Si la suppression du droit préférentiel de souscription est faite en faveur d'un ou de plusieurs actionnaires, partiellement ou totalement, les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote.

Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'ils possèdent.

Article 453 : L'assemblée statue, à peine de nullité, selon le cas, sur le rapport de l'administrateur général, du président-directeur général ou du directeur général et sur celui du commissaire aux comptes.

Article 454 : Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre réductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Article 455 : Le droit préférentiel de souscription appartient au nue-propriétaire quand les actions auxquelles il leur est attaché sont grevées d'un usufruit. Les actions nouvelles appartiennent au nue-propriétaire.

Article 456 : Les statuts ou une convention particulière des parties peuvent aménager de manière différente la répartition du droit préférentiel de souscription et celle de l'attribution des actions nouvelles entre le nue-propriétaire et l'usufruitier.

Toutefois, cette convention n'est opposable à la société que si elle lui a été signifiée par exploit d'huissier ou qu'elle l'a acceptée expressément, dans un acte sous seing-privé ou dans un acte notarié, dans un délai de dix jours au plus après la décision de l'assemblée générale décidant l'augmentation du capital.

2° Souscription à titre réductible et à titre irréductible

Article 457 : Chaque actionnaire a le droit de souscrire des actions nouvelles à proportion de sa participation au capital de la société. C'est la souscription à titre irréductible. (171)

Article 458 : Si après l'exercice par les actionnaires de leur droit de souscription à titre irréductible il reste encore des actions à souscrire, la souscription devient alors à titre réductible.

Article 459 : Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont

attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. (172)

Article 460 : Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci est limitée au montant des souscriptions.

Paragraphe 3 : Le contrat de souscription

Article 461 : Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription. Le bulletin de souscription est établi en trois exemplaires, l'un pour la société, l'autre pour la banque et le troisième pour le notaire chargé d'établir la déclaration de souscription et de versement. (173)

Article 462 : Le bulletin de souscription est signé et daté par le souscripteur ou par son mandataire qui écrit en toute lettre le nombre de titres souscrits. Une copie de ce bulletin, établie sur papier libre, lui est remise.

Article 463 : Le bulletin de souscription énonce :

- 1° La dénomination sociale, suivie, le cas échéant, de son sigle;
- 2° La forme de la société;
- 3° Le montant du capital social;
- 4° L'adresse du siège social;
- 5° Le numéro d'immatriculation de la société au registre des activités économiques;
- 6° Le montant et les modalités de l'augmentation de capital;
- 7° Le cas échéant, le montant à souscrire en actions de numéraire et le montant libéré par les apports en nature;
- 8° Le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de la personne qui reçoit les fonds;
- 9° Les nom, prénoms et domicile du souscripteur et le nombre des titres qu'il souscrit;
- 10° L'indication de la banque chargée de recevoir les fonds;
- 11° L'indication du notaire chargé de recevoir la déclaration de souscription et de versement;
- 12° La mention de la remise au souscripteur d'un bulletin de souscription.

Paragraphe 4 : Dépôt des fonds provenant de la souscription

Article 464 : Les fonds provenant de la souscription sont déposés dans une banque guinéenne sur un compte spécial ouvert au nom de la société, au plus tard dans les huit jours de leur réception, par les dirigeants de la société.

Article 465 : Le déposant remet à la banque un bordereau de dépôt indiquant la liste des souscripteurs et comportant outre le montant des sommes versées par chacun :

- 1° pour les personnes physiques : le nom, les prénoms, le domicile, la nationalité, la domiciliation bancaire;
- 2° pour les sociétés : la dénomination sociale, la forme,

SECTION 3 : RÉDUCTION DE CAPITAL

Paragraphe 1 : Procédure de réduction du capital

Article 475 : Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ce projet.

Article 476 : L'assemblée statue sur le rapport du commissaire aux comptes qui lui fait connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Article 477 : Lorsque l'administrateur général ou le conseil d'administration, selon le cas, réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse le procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts et aux formalités de publicité. (179)

Article 478 : La réduction de capital ne peut porter celui-ci en dessous du minimum légal, sauf augmentation corrélative lors de la même assemblée.

Paragraphe 2 : Les droits des créanciers

Article 479 : Si l'assemblée générale décide une réduction de capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au registre des activités économiques du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale peuvent former opposition à la réduction devant le président du tribunal d'instance dans le délai de trente jours à compter de la date du dépôt du procès-verbal.

Article 480 : Le président rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Article 481 : Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Article 482 : Si le président du tribunal d'instance accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances ; s'il la rejette, les opérations de réduction peuvent immédiatement commencer. (180)

SECTION 4 : VARIATION DES CAPITAUX

PROPRES (181)

Article 483 : Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte et décident s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Le montant du capital, la nationalité, la domiciliation bancaire, l'identité du représentant légal de la société.

Article 466 : Ces fonds sont indisponibles jusqu'au jour de remise à la banque, par les dirigeants de la société, de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Article 467 : La banque, remet au déposant un certificat de dépôt attestant le dépôt des fonds et comprenant un engagement de sa part de ne pas permettre aux dirigeants sociaux ou à la société de les utiliser avant que, selon le cas, l'administrateur général, le président du conseil d'administration ou le président-directeur général lui remette la déclaration notariée de souscription et de versement.

Article 468 : Sur présentation des bulletins de souscription et du certificat de dépôt de la banque, un notaire établit la déclaration de souscription et de versement après vérification de l'authenticité et de la régularité des bulletins de souscription et de versement.

Un exemplaire de cette déclaration est joint à la demande de modification de l'immatriculation de la société au registre des activités économiques. (174)

Article 469 : L'administrateur général, le président du conseil d'administration ou le président-directeur général, selon le cas, peut disposer des fonds dès qu'il a remis à la banque la déclaration notariée de souscription et de versement.

Article 470 : Au cas où la société ne procéderait pas à l'augmentation de capital dans un délai de six mois à compter de la date de versement des fonds de la souscription à la banque, tout souscripteur peut demander au président du tribunal d'instance de nommer un mandataire pour retirer les fonds à la banque et les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Paragraphe 5 : Augmentation de capital par apport en nature

Article 471 : En cas d'apport en nature, un commissaire aux apports est désigné par le président du tribunal d'instance. Le commissaire aux apports peut être le commissaire aux comptes de la société. (175)

Article 472 : Le commissaire apprécie, dans un rapport sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature. (176)

Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital. Il est donné lecture lors de la réunion de l'assemblée avant le vote des résolutions relatives aux apports.

Article 473 : Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports, elle constate l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse de cette réduction par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. (177)

Article 474 : Les actions d'apport sont libérées dès leur émission. (178)

La même procédure doit être respectée chaque année que les capitaux propres restent inférieurs à la moitié du capital social.

Article 484 : Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire de reconstituer ses capitaux propres d'une valeur égale à la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves et à la condition que cette réduction de capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

Elle peut aussi se transformer en une société d'une autre forme à la condition de satisfaire aux dispositions du code régissant cette société.

Article 485 : S'il n'est pas possible de satisfaire aux conditions posées à l'article précédent, et si la société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, le tribunal peut décider, en cas d'insuffisance d'actif, que les dettes de la société seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de la société, de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

Article 486 : A défaut par l'administrateur général, le président-directeur général, le directeur général ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander au tribunal d'instance de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la société n'a pas satisfait aux conditions du deuxième article de la présente section.

Article 487 : Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire.

CHAPITRE 6 :

LES VALEURS MOBILIERES

Article 488 : Les valeurs mobilières émises par la société anonyme sont des actions et des obligations.(182)

Article 489 : Les actions et les obligations revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs.

SECTION 1 : LES ACTIONS

Paragraphe 1 : Les différentes forme d'actions

Article 490 : Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces, celles qui sont émises à la suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces. Ces dernières doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.

Article 491 : Toutes les autres actions sont des actions d'apport.(183)

Article 492 : Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes les autres actions.(184)

Article 493 : Les statuts ou l'assemblée générale extraordinaire peuvent attribuer aux actions nominatives entièrement libérées un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, quand il est justifié d'une inscription nominative pendant un délai minimum fixé par les statuts, au nom du même actionnaire.

Toute action convertie au porteur perd le droit de vote double.(185)

Article 494 : Les statuts ou l'assemblée générale extraordinaire peuvent accorder un droit au premier dividende à certaines actions.(186)

Paragraphe 2 : Négociabilité des actions

Article 495 : Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre des activités économiques.

Article 496 : Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après avoir été entièrement libérées.

Article 497 : Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 498 : La négociation de promesse d'actions est interdite.(187)

Paragraphe 3 : Limitations à la transmission des actions (188)

Article 499 : En principe, les actions sont librement transmissibles. Toutefois, les statuts peuvent stipuler certaines limitations à la transmission des actions dans les conditions du présent paragraphe.

Article 500 : Il ne peut y avoir de limitation à la transmission des actions dans une société que si toutes les actions sont nominatives.

Article 501 : Les statuts peuvent prévoir que la transmission d'actions à un tiers étranger à la société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à titre onéreux et à titre gratuit, sera soumise à l'agrément du conseil d'administration ou à celui de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 502 : Si l'agrément est conféré à l'assemblée, le cédant ne prend pas part au vote et ses actions sont déduites pour le calcul du quorum et de la majorité. Si l'agrément est conféré au conseil d'administration et si le cédant est administrateur, il ne prend pas part au vote et sa voix est déduite pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 503 : Quand un actionnaire projette de transmettre ses actions et que la transmission de ces actions est soumise à l'agrément, il doit adresser à la société, par lettre avec accusé de réception ou par télécopie, une demar

agrément indiquant les nom, prénoms, qualité et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la transmission est envisagée et le prix offert.

Article 504 : L'agrément résulte, soit d'une acceptation de la transmission, communiquée dans les mêmes formes que la demande d'agrément, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Article 505 : En cas de décès d'un actionnaire, et si cette transmission doit être soumise à l'agrément en vertu des dispositions statutaires, la demande d'agrément est adressée à la société par ses héritiers.

Article 506 : Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé ou les héritiers, les administrateurs ou les actionnaires, selon que le refus d'agrément est fait par le conseil d'administration ou par l'assemblée, sont tenus d'acquiescer de faire acquiescer les actions par un ou plusieurs actionnaires, par un tiers agréé ou par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé par un expert désigné par le président du tribunal d'instance sur la demande de la partie la plus diligente.

Article 507 : Si le rachat n'est pas effectué dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, au cas où un expert aurait été désigné par le président du tribunal d'instance pour fixer le prix, ce délai peut être prolongé pour une période qui ne peut excéder trois mois par le président du tribunal qui a désigné l'expert.

Paragraphe 4 : Le nantissement des actions (190)

Article 508 : Si les statuts stipulent un agrément à la transmission d'actions à titre onéreux à un tiers étranger à la société, le nantissement d'actions n'est opposable à la société que s'il a été agréé par elle par l'organe désigné par les statuts pour accorder l'agrément à la transmission des actions.

Article 509 : En cas de procédure d'agrément, le projet de nantissement d'actions doit être adressé à la société, par lettre avec accusé de réception ou par télécopie, en indiquant les nom, prénoms, qualité et adresse du bénéficiaire du nantissement, et le nombre des actions qui doivent être émises.

Article 510 : L'accord résulte, soit d'une acceptation du nantissement, communiquée dans les mêmes formes que la demande d'agrément du nantissement, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Article 511 : L'agrément du nantissement d'actions suppose l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation des actions nanties, à moins que la société ne préfère racheter les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Paragraphe 5 : Défaut de libération des actions

Article 512 : En cas de non paiement dans les délais fixés par l'administrateur général ou le conseil d'administration, selon le cas, des sommes restant à verser sur les actions non libérées, la société adresse à l'actionnaire défaillant une

mise en demeure.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente de ces actions.

Article 513 : Si le prix de vente des actions est inférieur aux sommes restant dues, l'actionnaire défaillant reste débiteur de la différence; si le prix de vente est supérieur à ces sommes, il bénéficie de la différence.

Article 514 : L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.(191)

Article 515 : A l'expiration d'un délai d'un mois, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et elles sont déduites pour le calcul des quorum et des majorités (192)

Article 516 : A l'expiration de ce même délai d'un mois, le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et en intérêt, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits.

Article 517 : L'actionnaire ne peut exercer une action fondée sur le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

SECTION 2 : LES OBLIGATIONS

Article 518 : Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.(193)

Paragraphe 1 : Conditions d'émission d'obligations

Article 519 : L'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés anonymes ayant au moins deux années d'existence et dont les comptes annuels ont été approuvés par deux assemblées générales successives.

Article 520 : L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas entièrement libéré.(194)

Article 521 : L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, qui peut déléguer à l'administrateur général ou au conseil d'administration, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans un délai de deux ans, et d'en déterminer les modalités.(195)

Article 522 : L'émission d'obligations à lots est interdite.

Article 523 : La société ne peut constituer un gage quelconque sur ses propres obligations.

Article 524 : Les obligations rachetées par la société débitrice, ainsi que les obligations sorties au tirage et remboursées, sont annulées et ne peuvent être remises en circulation.

Paragraphe 2 : Le groupement des obligataires

Article 525 : Les porteurs d'obligations d'une même émission font partie de plein droit d'un groupement qui jouit de la personnalité morale dénommé "groupement des obligataires".

Article 526 : Toutefois, en cas d'émissions successives d'obligations, la société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, réunir en un groupement unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques. (196)

Article 527 : Le groupement est représenté, selon la volonté de l'assemblée générale des obligataires qui les élit, par un ou trois mandataires.

Article 528 : Ne peuvent être choisis comme représentants du groupement :

- 1°) La société débitrice ;
- 2°) Les sociétés ayant une participation dans la société débitrice ;
- 3°) Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;
- 4°) Les dirigeants sociaux ou les administrateurs de la société débitrice ou d'une société ayant une participation à son capital ou d'une société qui est garante de tout ou partie de ses engagements.

Article 529 : En cas d'urgence, les représentants du groupement peuvent être désignés par le président du tribunal d'instance à la demande de tout intéressé.

Article 530 : Les représentants du groupement peuvent être révoqués de leurs fonctions par l'assemblée générale des obligataires.

Article 531 : Les représentants du groupement ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom du groupement et de tous les obligataires tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Les représentants du groupement sont ses représentants légaux et ils détiennent tous les pouvoirs de représentation.

Article 532 : Les représentants du groupement ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société. Ils peuvent participer aux assemblées des actionnaires mais sans voix délibérative. Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article 533 : En cas de redressement judiciaire de la société, les représentants du groupement des obligataires sont habilités à agir en son nom. Ils déclarent au passif du redressement judiciaire de la société, pour tous les obligataires du groupement, le montant des sommes en capital et en intérêts dues par la société aux obligataires du groupement.

Ils ne sont pas tenus de fournir les titres des obligataires du groupement à l'appui de leur déclaration. A défaut, tout

obligataire peut demander au président du tribunal d'instance de nommer un mandataire de justice chargé de procéder à cette déclaration et de représenter le groupement.

Article 534 : En cas de clôture pour insuffisance d'actif, le représentant du groupement ou le mandataire de justice désigné, recouvre l'exercice du droit des obligataires. Les frais entraînés par la représentation des obligataires au cours de la procédure de redressement judiciaire de la société incombent à celle-ci et sont considérés comme des frais d'administration judiciaire.

Article 535 : La rémunération des représentants du groupement est fixée par l'assemblée générale ou par le contrat d'émission. Elle est à la charge de la société débitrice.

A défaut de fixation de cette rémunération ou si son montant est contesté, elle est fixée par le président du tribunal d'instance. (197)

Paragraphe 3 : L'assemblée générale des obligataires

Article 536 : L'assemblée générale des obligataires peut être réunie à toute époque.

Article 537 : L'assemblée générale est convoquée par les représentants du groupement ou, selon le cas, par l'administrateur général ou par le conseil d'administration, ou par le liquidateur pendant la période de liquidation.

Article 538 : Un ou plusieurs obligataires représentant au moins le trentième des titres peuvent demander à la société ou aux représentants du groupement de la convoquer, ils peuvent aussi demander au président du tribunal d'instance la nomination d'un mandataire de justice avec la mission de convoquer, et de présider l'assemblée.

Article 539 : La convocation de l'assemblée des obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires. Il en est de même pour la communication aux obligataires des projets de résolutions qui seront proposés et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 540 : Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par une personne de son choix.

Article 541 : Les obligataires peuvent voter par correspondance, dans les mêmes conditions et formes que dans les assemblées d'actionnaires.

Article 542 : Les personnes qui ne peuvent représenter le groupement des obligataires en vertu de l'article 528 ci-dessus ne peuvent représenter des obligataires à l'assemblée.

Article 543 : L'assemblée est présidée par un représentant du groupement. En cas de désaccord entre eux, s'ils sont plusieurs, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de président.

En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par ce dernier.

Article 544 : Les règles de tenue des assemblées d'actionnaires s'appliquent, en tant que de besoin, aux assemblées d'obligataires.

Article 545 : L'assemblée délibère sur toute mesure ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et

exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat telle que, notamment :

- le changement de l'objet ou de la forme de la société, sa fusion ou sa scission,
- toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décision judiciaire,
- la modification des garanties,
- le changement de nationalité
- la dissolution de la société.

Article 546 : Le droit de vote attaché aux obligations est proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote dans les assemblées appartient au propriétaire.

Article 547 : Les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires, ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même émission.

Article 548 : La société débitrice supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées générales.

Article 549 : A défaut d'approbation par l'assemblée générale des obligataires des propositions de la société relatives au changement de sa forme ou de son objet, la société peut passer outre en remboursant les obligations avant la réalisation du changement de forme ou d'objet.

Article 550 : A défaut d'approbation par l'assemblée générale des obligataires des propositions de la société relatives à sa fusion ou à sa scission, la société peut passer outre et les obligataires conservent leur qualité d'obligataires dans la société absorbante ou dans la société nouvelle résultant de la fusion ou dans les sociétés résultant de la scission, selon le cas.

Toutefois, dans ces différents cas, le groupement des obligataires peut faire opposition à la fusion ou à la scission auprès du président du tribunal d'instance.

Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des obligations soit la constitution de garanties si la société absorbante ou la société qui se scinde en offre et si les garanties sont jugées suffisantes.

Article 551 : En cas de dissolution de la société non provoquée par une fusion ou une scission, l'assemblée générale des obligataires peut exiger le remboursement des obligations et la société peut l'imposer.

Article 552 : Le redressement judiciaire de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires.

Paragraphe 4 : Les droits individuels des obligataires

Article 553 : Les obligataires ne peuvent exercer de contrôle individuel sur les opérations de la société ou obtenir communication des documents sociaux.

Article 554 : Ils ont le droit, à leurs frais, auprès de la société, d'obtenir copie des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées d'obligataires du groupement dont ils font partie.

Article 555 : En l'absence de stipulation particulière du contrat d'émission, la société ne peut imposer aux obligataires le remboursement anticipé des obligations.(198)

Paragraphe 5 : Sûretés et garanties sur les obligations

Article 556 : L'assemblée générale des actionnaires qui décide une émission d'obligations peut décider que ces obligations seront assorties d'une sûreté.

Elle détermine les sûretés offertes ou délègue, selon le cas à l'administrateur général ou au conseil d'administration, le pouvoir de les déterminer.

Article 557 : Les sûretés sont constituées par la société avant l'émission dans un acte spécial, pour le compte du groupement des obligataires en formation. Les formalités de publicité de ces sûretés doivent être accomplies avant toute souscription des obligations.

Article 558 : L'acceptation résulte du seul fait des souscriptions. Elle rétroagit à la date de l'inscription pour les sûretés soumises à inscription et à la date de leur constitution pour les autres sûretés.

Article 559 : Dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, son résultat est constaté dans un acte notarié par le représentant légal de la société.

Dans les trente jours de cet acte, les résultats de la souscription sont mentionnés en marge de la sûreté. Si l'émission d'obligations n'est pas réalisée pour défaut ou insuffisance de la souscription, l'inscription est radiée.

Article 560 : Le renouvellement de la sûreté est effectué aux frais de la société, sous la responsabilité de ses représentants légaux. Les représentants du groupement veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions relatives au renouvellement de l'inscription.

Article 561 : La mainlevée des inscriptions ne peut être réalisée que par le représentant du groupement et à la condition que l'emprunt ait été intégralement remboursé et que tous les intérêts aient été payés.

Il faut, en outre, qu'ils aient été expressément autorisés à le faire par l'assemblée générale des obligataires du groupement.

Article 562 : Les garanties constituées postérieurement à l'émission des obligations sont conférées par le représentant légal de la société sur autorisation, soit de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, dans la société organisée selon le mode d'administration et de direction de l'administrateur général, soit par le conseil d'administration, si la société en comprend un.

Elles sont acceptées par le représentant du groupement.(199)

CHAPITRE 7 : CONTROLE DE LA SOCIETE PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 563 : La société anonyme est contrôlée par un commissaire aux comptes.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées

Ces par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous l'une des formes prévues par le présent code. (200)

SECTION 1 : NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 564 : Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le premier commissaire aux comptes est nommé dans les statuts.

Article 565 : En même temps et dans les mêmes formes que le commissaire aux comptes titulaire, est nommé un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes suppléant est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus de démission, de décès, d'incapacité ou d'empêchement.

Article 566 : La durée des fonctions du commissaire aux comptes et de son suppléant est de trois exercices.

Leurs fonctions se terminent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Article 567 : Si l'assemblée omet d'élire un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander au président du tribunal d'instance la désignation d'un commissaire aux comptes, les dirigeants sociaux dûment appelés. Les fonctions de ce commissaire aux comptes prennent fin lorsque l'assemblée générale a nommé un commissaire aux comptes.

Si l'assemblée omet de renouveler le mandat d'un commissaire aux comptes ou remplacer un commissaire aux comptes dont le mandat arrive à expiration, la mission du commissaire en fonction, sauf non acceptation, est prorogée jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 568 : Ne peut être commissaire aux comptes d'une société anonyme, toute personne liée aux fondateurs, aux actionnaires, aux dirigeants sociaux ou aux administrateurs par un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement ou par un lien de subordination avec l'une de ces personnes.

Article 569 : Le commissaire aux comptes ne peut devenir dirigeant ou administrateur d'une société qu'il contrôle pendant le délai de cinq ans qui suit la fin de ses fonctions de commissaire aux comptes.

Article 570 : Les dirigeants sociaux et les administrateurs de la société ne peuvent devenir commissaires aux comptes de la société dans laquelle ils ont rempli ces fonctions ou d'une société-mère ou filiale dans le délai de cinq ans qui suit la cessation de leurs fonctions. (201)

SECTION 2 : MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 571 : Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la

société à la fin de cet exercice.

Article 572 : Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Il vérifie la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion des dirigeants sociaux et, le cas échéant, du conseil d'administration, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Article 573 : Le commissaire aux comptes s'assure que l'égalité a été assurée entre les actionnaires.

Article 574 : A toute époque de l'année, le commissaire aux comptes opère toute vérification et tout contrôle qu'il juge opportun et peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tout contrat, livre, document comptable et registre de procès-verbaux.

Article 575 : Pour l'accomplissement de ses contrôles, le commissaire aux comptes peut, sous sa responsabilité, se faire assister ou représenter par des experts ou collaborateurs de son choix, qu'il fait connaître nommément à la société.

Ils ont les mêmes droits d'investigation que le commissaire aux comptes.

Article 576 : Le commissaire aux comptes peut également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société.

Toutefois, ce droit à communication ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils y aient été autorisés par une décision de justice.

Article 577 : Le secret professionnel ne peut être opposé au commissaire aux comptes, sauf par les auxiliaires de justice.

Article 578 : Le commissaire aux comptes porte à la connaissance des dirigeants sociaux et, le cas échéant, du conseil d'administration :

- 1°) Les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages qu'il a effectués ;
- 2°) Les postes des comptes qui lui paraissent devoir être modifiés ;
- 3°) Les irrégularités et les inexactitudes qu'il auraient découvertes ;
- 4°) Les conclusions auxquelles conduisent ses observations et rectifications quant aux résultats de l'exercice et à la comparaison avec ceux de l'exercice précédent. (202)

Article 579 : Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Il est convoqué dans les mêmes formes et délais que, suivant le cas, les administrateurs ou les actionnaires.

Article 580 : Le commissaire aux comptes signale à la plus prochaine assemblée générale les irrégularités et inexactitudes qu'il a pu relever au cours de l'accomplissement de sa mission.

En cas de besoin, il peut convoquer l'assemblée.(203)

Article 581 : Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de la société.(204)

SECTION 3 : RESPONSABILITÉ DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 582 : Sous réserve des dispositions du présent code qui obligent le commissaire aux comptes à fournir certaines informations, le commissaire aux comptes, ses collaborateurs et les experts, auxquels il confie éventuellement certaines missions, sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance au cours de leur mission.(205)

Article 583 : Le commissaire aux comptes est responsable, tant à l'égard de la société qu'à celui des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'il a commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 584 : Toutefois, sa responsabilité ne peut être engagée pour les informations qu'il donne en exécution de sa mission.

Article 585 : Le commissaire aux comptes n'est pas civilement responsable des infractions commises par les dirigeants sociaux et, le cas échéant, les administrateurs, sauf si, en ayant eu connaissance, il ne les a pas révélées dans son rapport à l'assemblée générale.

Article 586 : L'action en responsabilité contre le commissaire aux comptes est prescrite par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

SOUS-TITRE III : LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (206)

Article 587 : La société à responsabilité limitée est une société instituée par un ou plusieurs associés qui ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 588 : La société a un capital d'un montant minimum de cinq millions de Francs guinéens. Ce montant peut être modifié par décret pris sur proposition du ministre de la Justice.

Article 589 : Le capital social est divisé en parts sociales de même valeur nominale, d'un montant minimum de dix mille Francs guinéens.

Article 590 : Les parts sociales ne sont pas négociables mais cessibles dans les conditions du droit commun. Elles ne sont pas matérialisées

Article 591 : Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières ou de garantir une émission de valeurs mobilières.

Article 592 : La société a la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre des activités économiques.(207)

Article 593 : Tous les documents sociaux doivent indiquer, outre la dénomination et la forme juridique de la société, le montant de son capital social, son siège social et les références de son immatriculation au registre des activités économiques.

CHAPITRE 2 : CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

SECTION 1 : SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

Article 594 : Les parts sociales doivent être intégralement souscrites et libérées à la constitution de la société qu'elles représentent des apports en nature ou des apports numéraire.(208)

Article 595 : En cas d'apports en nature d'un montant supérieur à dix millions de Francs guinéens, un commissaire aux apports est désigné par les futurs associés, à l'unanimité ou à défaut par le président du tribunal d'instance sur la demande du ou des fondateurs de la société. Il est choisi parmi les commissaires aux comptes.

Il doit établir un rapport sur l'évaluation des biens telle qu'elle a été faite par l'apporteur et le ou les fondateurs. Son rapport est annexé au projet de statuts.

Article 596 : Lorsqu'il n'y a pas de commissaire aux apports ou lorsque la valeur attribuée aux biens apportés diffère de celle retenue par le commissaire aux apports, les fondateurs de la société et les apporteurs de ces biens sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant une période de cinq ans, de la valeur attribuée à ces apports.

Article 597 : Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Article 598 : Lorsqu'il n'y a qu'un seul associé, le commissaire aux apports est désigné par cet associé.(209)

SECTION 2 : DÉPÔT DES FONDS PROVENANT DE LA SOUSCRIPTION

Article 599 : Les fonds provenant de la souscription de parts sociales sont déposés dans une banque guinéenne sur un compte spécial ouvert au nom de la société en format au plus tard dans les huit jours de leur réception par le ou les fondateurs.

Article 600 : Le déposant remet à la banque un bordereau de dépôt indiquant la liste des souscripteurs, le montant des sommes versées par chacun et comportant:

1°) pour les personnes physiques : le nom, les prénoms, le domicile, la nationalité, la domiciliation bancaire;

2°) pour les sociétés : la dénomination sociale, le siège social, la forme, le montant du capital, la nationalité, la domiciliation bancaire, l'identité du représentant légal de la société;

et, pour chacune de ces personnes, le montant des sommes versées.(210)

ANNEXE 2

Extrait de la loi L95/022/CTRN du 12 Juin 1995 portant Code des Assurances en Guinée

CESAG - BIBLIOTHEQUE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution le numéro suivant.

Prix du numéro : 25 000 FG.

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi L/95/022/CTRN du 12 juin 1995, portant Code des Assurances

Loi

Loi L/95/022 du 12 juin 1995, portant Code des Assurances

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 93 et 94,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

LIVRE I : DU CONTRAT D'ASSURANCE

Article 1er: Le présent Code ne concerne que les assurances terrestres. Il n'est applicable, ni aux assurances maritimes, ni aux assurances fluviales, ni aux réassurances conclues entre assureurs et réassureurs.

Article 2: Ne peuvent être modifiées par convention, les prescriptions du présent code, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont contenues dans les articles 6, 10, 11 alinéa 2, 23, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 39, 40, 41, 43, 48, 132, 134 et 135.

TITRE 1er: DISPOSITIONS GENERALES SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

CHAPITRE 1er: CONCLUSION ET PREUVE DU CONTRAT D'ASSURANCE, FORME ET TRANSMISSION DES POLICES, COMPETENCES ET PRESCRIPTION.

Article 3: Le contrat d'assurance est la convention par laquelle une entreprise d'assurance ou assureur s'engage, en cas de réalisation du risque ou au terme fixé au contrat, à fournir à une personne appelée "assuré" une prestation pécuniaire en contrepartie d'une rémunération appelée prime ou cotisation.

Le contrat d'assurance est rédigé par écrit dans la langue officielle de la République de Guinée, en caractères apparents. Il peut être passé devant notaire ou fait sous-seing privé. Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance de la police ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré soient engagés l'un à l'égard de l'autre par la remise d'une note de couverture.

Article 4: Le contrat d'assurance est daté du jour où il est souscrit. il indique

- les noms et domiciles des parties contractantes;
 - la chose ou la personne assurée;
 - la nature des risques garantis;
 - le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie;
 - la prime ou la cotisation d'assurance ;
 - les conditions de la tacite reconduction, si elle est stipulée;
 - les cas et les conditions de prorogation ou de résiliation du contrat ou de cessation de ses effets ;
 - les obligations de l'assuré, à la souscription du contrat et éventuellement en cours de contrat, en ce qui concerne la déclaration du risque et la déclaration des autres assurances couvrant les mêmes risques ;
 - les conditions et les modalités de déclaration à faire en cours de sinistre;
 - le délai dans lequel les indemnités sont payées ;
 - la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.
- Les polices des sociétés d'assurances mutuelles doivent constater la remise à l'adhérent du texte entier des statuts de la société;
- le montant de la garantie.

Les clauses des polices édictant des nullités ou des déchéances ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Article 5 : La police d'assurance peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur.

Les polices à ordre se transmettent par voie d'endossement, même en blanc.

Le présent article ne sera toutefois applicable aux contrats d'assurance sur la vie que dans les conditions prévues par l'article 123 ci-après.

Article 6 : L'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice, les exceptions opposables au souscripteur originaire.

Article 7 : La durée du contrat est fixée par la police.

La durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents dans la police.

La police doit également mentionner que la durée de la tacite reconduction ne peut, en aucun cas, et nonobstant toute clause contraire, être supérieure à une année.

Article 8 : L'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Dans ce dernier cas, l'assurance profite à la personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, alors même que la ratification n'aurait lieu qu'après le sinistre.

L'assurance peut aussi être contractée pour le compte de qui il appartiendra.

Cette déclaration vaudra, tant comme assurance au profit du souscripteur de la police que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite clause.

Le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra, sera seul tenu au paiement de la prime envers l'assureur, les exceptions que l'assureur aurait pu lui opposer seront également opposables au bénéficiaire de la police quel qu'il soit.

Article 9 : La proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur, seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque.

L'assureur est tenu, avant la conclusion du contrat de fournir une fiche d'information sur le montant de la prime, les garanties et les exclusions.

Est considéré comme acceptée la proposition faite par lettre avec accusé de réception, de prolonger ou de remettre en vigueur un contrat suspendu si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les dix jours après qu'elle lui est parvenue.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article 10 : - Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (assureur ou assuré) sera assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré; de quelques espèces d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas, le défendeur sera assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés.

Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré pourra assigner l'assureur devant le Tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

Article 11 : Dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés, il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré.

Plusieurs risques différent, notamment par leur nature ou par leur taux, peuvent être assurés par une police unique. Plusieurs assureurs qui opèrent en Guinée, peuvent également s'engager par une police unique.

Article 12 : Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a eu pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à cinq ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article 13 : La durée de la prescription ne peut être abrégée par une clause de la police.

Article 14 : La prescription de deux ans court même contre les mineurs, les interdits et tous les incapables.

Elle est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action en paiement de la prime peut, en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée par l'assureur à l'assuré.

CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ, DES NULLITES ET DES RESILIATIONS

Article 15 : Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré, sont à la charge de l'assureur, sauf

exclusion formelle et limitée contenue dans la police. La preuve de la faute intentionnelle est à la charge de l'assureur.

Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Article 16 : L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1099 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

Article 17 : Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur est tenu de payer dans le délai convenu l'indemnité ou la somme déterminée d'après le contrat.

L'assureur ne peut être tenu au-delà de la somme assurée.

Article 18 : L'assuré est obligé :

1°) De payer la prime ou cotisation aux époques convenues.

2°) De déclarer exactement lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge.

3°) De déclarer à l'assureur, les circonstances spécifiées dans la police qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

4°) De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

Les délais de la déclaration ci-dessus ne peuvent être réduits par convention contraire, ils peuvent se prolonger d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance résultant d'une clause du contrat ne peut être opposée à l'assuré qui justifie qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti.

Les dispositions des paragraphes 1er, 3ème, 4ème, ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. Le délai prévu au paragraphe 4 n'est pas applicable aux assurances contre la mortalité du bétail et le vol.

En cas de vol ou en cas de sinistre mortalité de bétail, ce délai est fixé à quarante huit heures.

Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Article 19 : La prime est payable au domicile de l'assureur ou le mandataire désigné par lui à cet effet ou à tout autre lieu convenu.

La prise d'effet de la garantie est subordonnée au paiement de la prime par l'assuré.

A défaut de paiement à l'échéance de l'une des primes ou fraction de primes, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime a été fractionnée, la suspension de la garantie intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'au terme du contrat sans qu'il soit besoin de la renouveler.

La mise en demeure, résulte de l'envoi d'une lettre avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu de l'assuré.

Cette lettre doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler la date de l'échéance de la prime ou fraction de prime et reproduire les dispositions du présent article.

L'assureur a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa du présent article, de résilier la police. La résiliation peut se faire par une déclaration de l'assureur contenue dans la même lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre avec accusé de réception adressée à l'assuré.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, le lendemain à midi, du jour où ont été payées à l'assureur la ou les primes arriérées ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, toutes les fractions de primes échues y compris pendant la période de suspension ainsi que s'il y a lieu les frais de poursuite et de recouvrement.

Article 203: Les statuts des sociétés à forme tontinière doivent spécifier, sous réserve des prescriptions contenues dans le présent livre:

- 1°) les conditions de formation et de durée des associations en cas de survie et des associations en cas de décès;
- 2°) la cessation, en cas de décès du sociétaire, du versement des annuités que le souscripteur aurait encore à faire aux associations en cas de survie;
- 3°) la réduction des droits acquis au bénéficiaire s'il y a eu cessation des versements du souscripteur aux associations en cas de survie, sous la condition de justifier de l'existence du sociétaire et du paiement d'une fraction de la souscription totale, sans que les statuts puissent fixer cette fraction à plus de trois dixièmes;
- 4°) les bases de répartition pour les contrats ainsi réduits avec exclusion ou non du partage des intérêts et bénéfices;
- 5°) les délais et les formes dans lesquels la société est tenue d'aviser les intéressés de l'expiration des associations en cas de survie;
- 6°) les délais pour la production des pièces et justifications réglementaires à l'appui des liquidations d'associations, ainsi que l'affectation des sommes non retirées par les ayants droit; dans un délai déterminé, à partir du 31 décembre de l'année pendant laquelle a eu lieu la répartition;
- 7°) l'affectation des fonds des associations en cas de survie, qui ne pourraient être liquidés par suite du décès ou de la forclusion de tous leurs membres, ainsi que des associations en cas de décès qui ne pourraient être liquidés par suite de l'absence de décès;
- 8°) le mode de paiement des cotisations aux associations en cas de décès, qui doivent être exigibles d'avance au début de chaque année, sauf la première, qui peut être payée à l'échéance choisie par le souscripteur et qui doit alors être réduite d'un quart, de la moitié ou des trois quarts, selon que le versement de la cotisation a lieu dans le deuxième, le troisième ou le quatrième trimestre de l'année;
- 9°) la quotité des prélèvements qui pourraient être affectés à la constitution d'une provision en faveur des survivants des associations en cas de décès;
- 10°) les conditions dans lesquelles la société, en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, peut procéder à la liquidation par anticipation des associations en cours, en vertu d'une délibération spéciale de l'assemblée générale des souscripteurs.

CHAPITRE 2 - REGIME FINANCIER

Section I - Les engagements réglementés

Article 204: Les sociétés d'assurances régies par le présent Code doivent, à toute époque, être en mesure de justifier les éléments suivants:

- 1°) les provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés ou bénéficiaires de contrats;
- 2°) les postes du passif correspondant aux autres créances privilégiées;
- 3°) les dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers s'il y a lieu;

Les provisions techniques mentionnées au 1°) du présent article sont calculées, sans déduction des réassurances cédées à des entreprises agréées ou non, dans les conditions déterminées par le présent Code et les décisions réglementaires de l'Autorité de tutelle des assurances.

Article 205 : Lorsque les garanties d'un contrat sont exprimées dans une monnaie déterminée, les engagements de l'entreprise d'assurance mentionnés à l'article ci-dessus sont libellés dans cette monnaie.

PARAGRAPHE 1 - Provisions techniques des opérations d'assurance de dommage.

Article 206 : Les provisions techniques correspondant aux opérations d'assurance de dommage sont les suivantes :

1°) provision pour risques en cours : provision destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat;

2°) provision pour sinistres à payer : valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux consécutifs des rentes non encore mises à la charge de l'entreprise ;

3°) provision pour risques croissants : provision pour les opérations d'assurance contre les risques de maladie et d'invalidité et égale à la différence des valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;

4°) provision pour égalisation : provision destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution et les risques spatiaux ;

5°) toutes autres provisions techniques qui peuvent être fixées par l'Autorité de tutelle des assurances.

6°) provision mathématique des rentes : valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge ;

Sous-Paragraphe 1 - Provision pour risques en cours

Article 207 : Le montant minimal de la provision pour risques en cours doit être calculé conformément aux dispositions de l'article 208. Cette provision doit être, en outre, suffisante pour couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime ou cotisation payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou cotisation ou, à défaut, le terme fixé par le contrat.

Article 208 : Le montant minimal de la provision pour risques en cours s'obtient en multipliant par le pourcentage de 36 % les primes ou cotisations de l'exercice inventorié, non annulées à la date de l'inventaire, et déterminées comme suite :

1°) primes ou cotisations à échéance annuelle émises au cours de l'exercice ;

2°) primes ou cotisations à échéance trimestrielle émises au cours du deuxième semestre ;

3°) primes ou cotisations à échéance trimestrielle émises au cours du dernier trimestre ;

4°) primes ou cotisations à échéance mensuelle émises au cours du mois de décembre.

Les primes ou cotisations à terme échu sont exclues du calcul.

En sus du montant minimal déterminé comme il est prévu ci-dessus, il doit être constitué une provision pour risques en cours spéciale, afférente aux contrats dont les primes ou cotisations sont payables d'avance pour plus d'une année ou pour une durée différente de celle indiquée au 1°, 2°, 3°, et 4° du premier alinéa du présent article. Pour l'année en cours, le taux de calcul est égal à 100 % des primes ou cotisations.

En cas d'inégalité de répartition des échéances des primes ou fractions de primes au cours de l'exercice, le calcul de la provision pour risques en cours peut être effectué par une méthode de prorata temporis.

Dans la même hypothèse, l'Autorité de tutelle des assurances peut prescrire à une entreprise de prendre les dispositions appropriées pour le calcul de ladite provision.

Dans le cas où la proportion des sinistres ou des frais généraux par rapport aux primes est supérieure à la proportion normale, l'Autorité de tutelle des assurances peut également prescrire à une entreprise d'appliquer un pourcentage plus élevé que celui fixé à cet article.

La provision pour risques en cours doit être calculée séparément dans chacune des branches.

Sous - Paragraphe 2 : Provisions pour sinistres restant à payer

Article 209 : La provision pour sinistres à payer est calculée exercice par exercice.

Sans préjudice de l'application des règles spécifiques à certaines branches prévues à la présente section, l'évaluation des sinistres connus est effectuée dossier par dossier, le coût d'un dossier comprenant toutes les charges externes individualisables ; elle est augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés.

La provision pour sinistres à payer doit toujours être calculée pour son montant brut, sans tenir compte des recours à exercer ; les recours à recevoir font l'objet d'une évaluation distincte.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'entreprise peut, avec l'accord de l'Autorité de tutelle des assurances, utiliser des méthodes statistiques pour l'estimation des sinistres survenus au cours des deux derniers exercices.

Article 210 : La provision pour sinistres à payer calculée conformément à l'article précédent est complétée, à titre de chargement, par une évaluation des charges de gestion qui, compte tenu des éléments déjà inclus dans la provision, doit être suffisante pour liquider tous les sinistres et ne peut être inférieure à 5 %.

Paragraphe 2 - Provisions techniques des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation

Article 211 : Les provisions techniques correspondant aux opérations d'assurance sur la vie et aux opérations de capitalisation sont les suivantes :

1°) provision mathématique : différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;

2°) provision pour participation aux excédents : montant des participations aux bénéfices attribués aux bénéficiaires de contrats lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits ;

3°) toutes autres provisions techniques qui peuvent être fixées par l'Autorité de tutelle des assurances.

Article 212 : Les provisions mathématiques de tous les contrats d'assurance vie et capitalisation dont les garanties sont exprimées en Francs Guinéens doivent être calculées en prenant en compte les chargements destinés aux frais d'acquisition dans l'engagement du payeur de primes.

Lorsque ces chargements ne sont pas connus, ceux-ci sont évalués au niveau retenu pour le calcul des valeurs de rachat tel qu'il a pu être exposé dans la note technique déposée pour le visa du tarif. Dans l'éventualité où, pour un contrat, ce niveau n'est pas déterminé, la valeur provisionnée devra être égale au plus à 110 % de la valeur de rachat.

La provision résultant du calcul précédent ne peut être négative, ni inférieure à la valeur de rachat du contrat, ni inférieure à la provision correspondant au capital réduit.

Article 213 : Les provisions mathématiques des contrats d'assurance sur la vie doivent être calculées d'après les tables de mortalité mentionnées à l'article 218.

Lorsque la durée de paiement des primes est inférieure à la durée du contrat, les provisions mathématiques doivent comprendre, en outre, une provision de gestion permettant de couvrir les frais de gestion pendant la période au cours de laquelle les primes ne sont plus payées. Une décision de l'Autorité de tutelle des assurances fixe le mode de calcul de ces frais.

Section 2 - Réglementation des placements et autres éléments d'actifs.

Article 214 : Les engagements réglementés tels que définis à l'article ci-dessus doivent, à toute époque, être représentés par des actifs équivalents et localisés en Guinée. Ces actifs peuvent être des immobilisations, des valeurs d'Etat ou des liquidités. L'Autorité de tutelle des assurances fixe les règles de représentation des engagements réglementés.

CHAPITRE 3 : SOLVABILITE DES ENTREPRISES

Article 215 : Les sociétés d'assurances régies par le présent Code doivent justifier de l'existence d'une marge de solvabilité suffisante, relative à l'ensemble de leurs activités.

Article 216 : La marge de solvabilité mentionnée à l'article ci-dessus est constituée, après déduction des pertes, des amortissements restant à réaliser sur commissions, des frais d'établissement ou de développement et des autres actifs incorporels, par les éléments suivants :

1°) le capital social versé ou le fonds d'établissement constitué ;
2°) la moitié de la fraction non versée du capital social ou de la part restant à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement ;
Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par un commissaire aux comptes agréé par le Comité des agréments.

Les sociétés d'assurances sont tenues de faire publier à leur frais, leur bilan et leurs comptes de résultats annuels au Journal Officiel de la République de Guinée.

3°) l'emprunt ou les emprunts pour fonds social complémentaire ; toutefois, à partir de la moitié de la durée de l'emprunt, celui-ci ne sera retenu dans la marge de solvabilité que pour sa valeur progressivement réduite chaque année d'un montant constant égal au double du montant total de cet emprunt divisé par le nombre d'années de sa durée ;

4°) Les réserves de toute dénomination, réglementaires ou libres, ne correspondant pas à des engagements ;

5°) les bénéfices reportés ;

6°) Sur demande et justification de l'entreprise et avec l'accord de l'Autorité de tutelle des assurances, les plus-values pouvant résulter de la sous-estimation d'éléments de passif, dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel.

Article 217 : Une instruction de l'Autorité de tutelle des assurances fixe le montant minimal de la marge de solvabilité par rapport aux primes et par rapport à la charge moyenne des sinistres.

Article 218 : Les tarifs présentés au visa de l'Autorité de tutelle des assurances par les entreprises d'assurance sur la vie doivent, sous réserve des dispositions des articles 242 et 243, être établis d'après la table de mortalité «TD» pour les assurances en cas de décès et la table de mortalité «TV» pour les assurances en cas de vie, annexées au présent Code.

Ces tarifs doivent comporter des chargements permettant la récupération par l'entreprise d'un montant de frais justifiable et raisonnable.

Une instruction de l'Autorité de tutelle des assurances fixe le taux d'intérêt.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Article 219 : Les sociétés d'assurances doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année. Toutefois, pour le premier exercice la clôture des comptes peut se faire exceptionnellement au 31 décembre de l'année suivante.

Article 220 : Avant le 30 avril de chaque année, les sociétés d'assurances doivent communiquer à l'Autorité de tutelle des assurances selon le plan comptable des assurances établi par voie réglementaire ou en son absence selon les règles et formules types prescrites par l'Autorité de tutelle des assurances :

- leur bilan,
- leur compte d'exploitation générale,
- leur comptes de résultats,
- les états et annexes réglementaires, afférents à l'exercice écoulé.

Article 221 : Les sociétés d'assurances doivent être à même d'apporter la justification de leurs écritures comptables. Les livres, registres et documents ci-après peuvent être établis par tout moyen ou procédé conférant par eux même un caractère d'authenticité aux écritures comptables et permettant le contrôle de la comptabilité.

Article 222 : Les sociétés d'assurances doivent tenir notamment les livres, registres ou documents ci-après :

- les registres des contrats affaires nouvelles et affaires anciennes,
- le bordereau de production,
- le registre des sinistres,
- le bordereau des sinistres payés,
- le registre des traités et opérations de réassurance et de coassurance,
- le bordereau de sinistre réglés.

Une instruction de l'Autorité de tutelle des assurances fixe la composition de ces registres et bordereaux.

Article 223 : Les sociétés d'assurances doivent conserver pendant dix ans au moins leurs livres de comptabilité, les lettres reçues, les copies des lettres adressées ainsi que tout justificatif de leurs opérations.

Article 224 : Les sociétés d'assurances doivent fournir sur réquisition de l'Autorité de tutelle des assurances les renseignements et éclaircissements jugés nécessaires.

Le secret professionnel n'est opposable ni au Comité des agréments, ni à l'Autorité de tutelle des assurances, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

CHAPITRE 5 : TRAITEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ.

Article 225 : Lorsque l'activité d'une société d'assurance est de nature à conduire à une situation telle que cette société ne donnerait plus de garanties suffisantes pour tenir ses engagements ou qu'elle risquerait de ne plus fonctionner conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité de tutelle des assurances peut lui adresser un avertissement par lettre avec accusé de réception et exiger que lui soit soumis pour approbation, dans le délai de trois mois, un programme de rétablissement, prévoyant toutes les mesures propres à restaurer l'équilibre de la société.

Article 226 : Dès l'envoi de l'avertissement prévu à l'article précédent, l'Autorité de tutelle des assurances exerce une surveillance permanente de la société.

Article 227 : Si la société refuse de produire un programme de rétablissement, ou si celui qu'elle a soumis ne recueille pas l'approbation de l'Autorité de tutelle des assurances ou si le programme approuvé n'est pas exécuté dans les conditions et délais prévus, l'Autorité de tutelle des assurances peut proposer au Comité des agréments le retrait de l'agrément à cette société.

Article 228 : Si une entreprise ne satisfait pas à la réglementation relative aux provisions techniques, l'Autorité de tutelle des assurances peut interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise et prendre toutes les mesures propres à sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats.

Article 229 : Si les circonstances l'exigent, l'Autorité de tutelle des assurances peut ordonner à une entreprise de suspendre le paiement des valeurs de rachat ou le versement d'avances sur contrats.

Section 1 - Transfert de portefeuille

PARAGRAPHE 1 : Procédure

Article 230 : Les entreprises d'assurances peuvent, avec l'approbation du Comité des Agréments, transférer en totalité ou en partie leur portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs entreprises agréées.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au Journal Officiel de la République de Guinée et/ou dans un journal d'annonces légales, qui leur impartit un délai de trois mois au moins pour présenter leurs observations au Comité des Agréments.

Les assurés disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée et/ou dans un Journal d'annonces légales pour résilier leur contrat. Sous cette réserve, le Comité des Agréments approuve le transfert s'il lui apparaît que le transfert est conforme aux intérêts des créanciers et des assurés. Cette approbation rend le transfert opposable aux assurés souscripteurs et bénéficiaires de contrat et aux créanciers.

PARAGRAPHE 2 : Transfert d'office.

Article 231 : Lorsque le Comité des Agréments décide, d'imposer à une entreprise le transfert d'office de son portefeuille de contrats d'assurance, cette décision est portée à la connaissance de l'ensemble des entreprises d'assurances par un avis publié au Journal Officiel de la République de Guinée et/ou dans un Journal d'annonces légales. Cet avis fait courir un délai de quinze jours pendant lequel les entreprises qui accepteraient de prendre en charge le portefeuille en cause doivent se faire connaître au Comité des Agréments.

L'entreprise désignée par le Comité des Agréments pour prendre en charge le portefeuille de contrats d'assurances transféré est avisée de cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision qui prononce le transfert en fixe les modalités et la date de prise d'effet.

Section 2 - Liquidation

Article 232 : Les sociétés d'assurances sont mises en liquidation dans les cas suivants :

- 1°) dissolution de la société ;
- 2°) retrait total de l'agrément ;
- 3°) procédures collectives d'exécution.

Article 233 : La liquidation des biens d'une société régie par le présent Code ne peut être prononcée à l'égard d'une entreprise soumise aux dispositions du présent livre qu'à la requête de l'Autorité de tutelle des assurances. La liquidation des biens s'opère selon les règles fixées à la deuxième partie du Code des Activités Économiques.

Article 234 : La décision du Comité des Agréments prononçant le retrait total de l'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au Journal Officiel de la République de Guinée et/ou dans un Journal d'annonces légales la dissolution de l'entreprise.

Article 235 : Le tribunal prononce la clôture de la liquidation sur le

rapport du juge-contrôleur lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leurs droits de l'exécution de contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne ont été désintéressés ou lorsque le cours des opérations est arrêté pour insuffisance d'actif.

Article 236 : En cas de retrait de l'agrément prononcé à l'encontre d'une entreprise d'assurance, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la République de Guinée et/ou dans un Journal d'annonces légales de la décision du Comité des Agréments prononçant le retrait. Les primes ou cotisations échues avant la date de cette décision, et non payées à cette date, sont dues en totalité à l'entreprise, mais elles ne sont définitivement acquises à celle-ci que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la réalisation. Les primes ou cotisations venant à échéance entre la date de la décision et la date de résiliation de plein droit des contrats ne sont dues que proportionnellement à la période garantie.

Article 237 : Après la publication au Journal Officiel de la République de Guinée et/ou dans un journal d'annonces légales de la décision du Comité des Agréments prononçant le retrait de l'agrément, les contrats souscrits par l'entreprise demeurent régis par leurs conditions générales et particulières tant que la décision du Comité des Agréments prévue à l'alinéa suivant n'a pas été publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et/ou dans un Journal d'annonces légales, mais le liquidateur peut, avec l'approbation du juge-commissaire, surseoir au paiement des sinistres, des échéances et des valeurs de rachat. Les primes encaissées par le liquidateur sont versées sur un compte spécial qui fait l'objet d'une liquidation distincte.

L'Autorité de tutelle des assurances, à la demande du liquidateur et sur le rapport du juge-commissaire, fixe la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, autorise leur transfert en tout ou partie à une ou plusieurs entreprises, proroge leur échéance, décide la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès ainsi que des bénéfices attribués et des valeurs de rachat, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir.

Article 238 : A la requête de l'Autorité de tutelle des assurances, le tribunal peut prononcer la nullité d'une ou plusieurs opérations réalisées par les dirigeants d'une entreprise pourvue d'un liquidateur à la suite du retrait de l'agrément ; à charge, pour l'Autorité de tutelle des assurances, d'apporter la preuve que les personnes qui ont contracté avec l'entreprise savaient que l'actif était insuffisant pour garantir les créances privilégiées des assurés et que l'opération incriminée devait avoir pour effet de diminuer cette garantie.

LIVRE 3 : DES INTERMEDIARIES D'ASSURANCE.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 239 : Est considérée comme présentation d'une opération pratiquée par les entreprises d'assurances, le fait, pour toute personne physique ou morale, de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurance ou l'adhésion à un tel contrat ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un tel contrat.

Article 240 : Les opérations d'assurance ne peuvent être présentées au public que par l'entremise des personnes ci-après :

1°) **Le courtier d'assurance :** Le courtier d'assurances est la personne mettant en rapport des preneurs d'assurance et des sociétés d'assurance ou de réassurance sans être tenue dans le choix de celles-ci à l'effet d'assurer ou de réassurer des risques. Le courtier est le mandataire de l'assuré et est responsable envers lui.

2°) **L'agent d'assurance :** L'agent d'assurances est la personne chargée en vertu d'un mandat de conclure des contrats d'assurance au nom et pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances. Il exerce individuellement ou dans le cadre d'une société civile professionnelle.

3°) **Les personnes physiques commissionnées ou salariées commises à cet effet :**

- a) soit par une entreprise d'assurance ;
- b) soit par une personne ou société mentionnée au 1°) ci-dessus.

Article 241 : Toute personne physique mentionnée à l'article ci-dessus doit :

- 1°) être majeure ;

ANNEXE 3

Circulaire N° 02-91/CB du 10 Juin 1991 portant dispositions relatives aux commissaires aux comptes des établissements de crédit.

COMMISSION BANCAIRE

10 Juin 1991

CIRCULAIRE N° 02-91/CB

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En application des dispositions de l'article 28 de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine et de l'article 40 de la loi portant réglementation bancaire, la circulaire N°01-90 du 20 Décembre 1990 a fixé la procédure d'approbation des commissaires aux comptes dans les banques et établissements financiers.

Il importe que, dans le cadre de leur mission, les Commissaires aux Comptes veillent, avec une attention particulière, au respect des principes généraux de leur profession, devant guider les travaux de certification de la régularité et de la sincérité des documents comptables des établissements de crédit.

La présente circulaire a pour objet de rappeler et de préciser leurs obligations en la matière.

I - OBLIGATION DE COMMUNIQUER TOUS DOCUMENTS A LA COMMISSION BANCAIRE

En vertu des dispositions des article 17 et 18 de l'Annexe à la Convention portant création de la Commission Bancaire et de l'article 42 de la loi portant réglementation bancaire :

- le Commissaire aux Comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de communiquer à la Commission Bancaire, à la requête de celle-ci, tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions ou jugés utiles à l'accomplissement de sa mission ;

- le secret professionnel, auquel sont tenus les Commissaires aux Comptes, n'est pas opposable à la Commission Bancaire.

En conséquence, les Commissaires aux Comptes doivent être en mesure de présenter à la Commission Bancaire leurs plannings de vérification et leurs dossiers de travail. Ces derniers doivent contenir les justificatifs des diligences accomplies ainsi que, le cas échéant, le relevé des inexactitudes, irrégularités et infractions constatées. A cet égard, il est indispensable que les réserves émises ou les refus de certification fassent l'objet d'un rapport circonstancié à la Commission Bancaire.

II - MISSION DE CERTIFICATION CONFIEE AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'article 40 de la loi portant réglementation bancaire stipule que les banques et établissements financiers doivent faire certifier réguliers et sincères par un Commissaire aux Comptes agréé, les documents de fin d'exercice qui sont communiqués à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire.

Les documents explicitement mentionnés visent le bilan, les engagements hors bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits. En outre il est indispensable que les états réglementaires transmis aux autorités monétaires en fin d'exercice bénéficient du même niveau de garantie de qualité. Celle-ci repose sur les notions de régularité et de sincérité.

La régularité implique pour le Commissaire aux Comptes de s'assurer de la conformité des opérations avec les règles et procédures en vigueur dans la profession ainsi qu'avec les dispositions des divers textes édictés par les autorités monétaires.

La sincérité commande l'application de bonne foi de ces règles et procédures.

Ainsi, l'objectif de la certification est de confirmer que les comptes de fin d'exercice donnent une image fidèle des opérations de l'exercice comptable, de la situation financière et du patrimoine réels de l'établissement de crédit concerné.

Pourqu'il en soit bien ainsi, la Commission Bancaire attend des Commissaires aux Comptes, dans le respect des textes législatifs et réglementaires, qu'ils s'assurent en bons professionnels, notamment de :

- la permanence des méthodes ;
- l'indépendance des exercices ;
- l'exhaustivité des enregistrements ;
- la justesse du contenu des soldes comptables ;
- l'exactitude des imputations dans les divers états, avec une attention toute particulière aux rubriques "créances en souffrance" et "comptes d'ordre et divers" ;
- l'application du principe de prudence dans la détermination des provisions pour dépréciation d'actifs ou pour pertes et charges ;
- et l'efficacité du contrôle interne.

*

* *

Les dispositions évoquées ci-dessus visent à conforter l'assise professionnelle des Commissaires aux Comptes des établissements de crédit et, par là même, à renforcer les contrôles exercés par la Commission Bancaire.

La complémentarité des tâches de ces deux organes de contrôle externe est assurément de nature à contribuer de manière décisive au bon fonctionnement et à l'efficacité du système bancaire et financier de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Les établissements assujettis veilleront à la diffusion des termes de la présente circulaire auprès de leurs Commissaires aux Comptes.

LA COMMISSION BANCAIRE